

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE



1.5. Annexe au rapport de présentation - Dossier de modification n° 1

Élaboration du PLUi approuvée le 28/01/2020

Modification simplifiée n° 1 du PLUi approuvée le 25/02/2021

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 25/11/2021

Mise à jour le 10/11/2023

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire approuvant la modification
n° 1 du PLUi du 08/02/2024

Mise à jour du 30/06/2025 et du 18/09/2025

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PLUI	4
OBJET.....	4
LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	4
DECISION DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	6
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	6
ENQUETE PUBLIQUE	6
EVOLUTION DU DOSSIER POUR TENIR COMPTE DES AVIS EMIS ET DE L’ENQUETE PUBLIQUE	6
LES PIECES REGLEMENTAIRES MODIFIEES	7
1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE	7
2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AU REGLEMENT ECRIT	77
3. LES CHANGEMENTS DE SURFACE.....	95
ANALYSE DES EFFETS DE LA MODIFICATION N°1 SUR L’ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE.....	97

Contexte de la modification du PLUi

Objet

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Aillantais a été approuvé le 28 janvier 2020. Il a ensuite été :

- Modifié par modification simplifiée approuvée le 25/02/2021.
- Mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 25/11/2021.
- Mis à jour par arrêté du Président le 10/11/2023.

La Communauté de communes souhaite aujourd'hui procéder à des évolutions mineures de son plan local d'urbanisme afin de modifier des éléments ponctuels du règlement à savoir :

- Des éléments concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures ;
- La possibilité de permettre les habitations légères de loisirs sous conditions ;
- Des dérogations pour les équipements d'intérêt collectif ;
- Une mise à jour des emplacements réservés ;
- Une mise à jour du patrimoine naturel et bâti identifié protégé ;
- Tout élément qu'il serait nécessaire de modifier, et entrant dans le cadre de la présente procédure.

La procédure de modification a été prescrite par délibération de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022.

Dès lors, la modification du PLUi de l'Aillantais concerne les pièces suivantes du dossier mis à jour en novembre 2023 :

- Certaines pièces réglementaires : règlement écrit, plan de zonage,
- Le rapport de présentation, dont le présent dossier constitue un complément.

Le choix de la procédure de modification

Les procédures d'évolution d'un plan local d'urbanisme sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L. 153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives

de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.



Cela n'est pas le cas des évolutions prévues.

Article L. 153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. (L.153-37)



C'est le cas des évolutions prévues.

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code*



Cela n'est pas le cas des évolutions prévues.

Article L. 153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.



Cela n'est pas le cas des évolutions prévues.

Au regard des modifications envisagées, la procédure retenue est « la modification ».

Encadrée par les textes précités, la présente procédure de modification fait évoluer le PLUi sans remettre en cause les orientations du PADD. Les modifications portent ainsi sur certains volets de la traduction réglementaire et graphique du PLUi mis à jour le 10 novembre 2023.

Décision de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie pour avis conforme le 11 avril 2023. L'avis conforme émis le 11 juin a dispensé la modification n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Avis des personnes publiques associées

Le dossier de modification n°1 a été transmis aux personnes publiques associées. Les remarques et avis formulés n'ont pas remis en cause le contenu de la modification, à l'exception de celui émis par le centre national de la propriété forestière.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 08 au 22 décembre 2023. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 15 janvier 2024.

Evolution du dossier pour tenir compte des avis émis et de l'enquête publique

Le dossier évolue à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte l'observation formulée par le centre national de la propriété forestière et 4 observations portées au dossier d'enquête publique et ayant recueilli un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Les pièces réglementaires modifiées

1. Présentation des modifications au plan de zonage

a. AJOUT D'ÉLÉMENTS A LA LISTE DU PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI IDENTIFIÉ PROTÉGÉ

Les communes concernées par ces ajouts sont les communes suivantes :

- La Ferté-Loupière
- Saint-Maurice-Le-Vieil
- Val d'Ocre
- Montholon (commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon)
- Valravillon (commune déléguée de Villemer)

La Ferté-Loupière

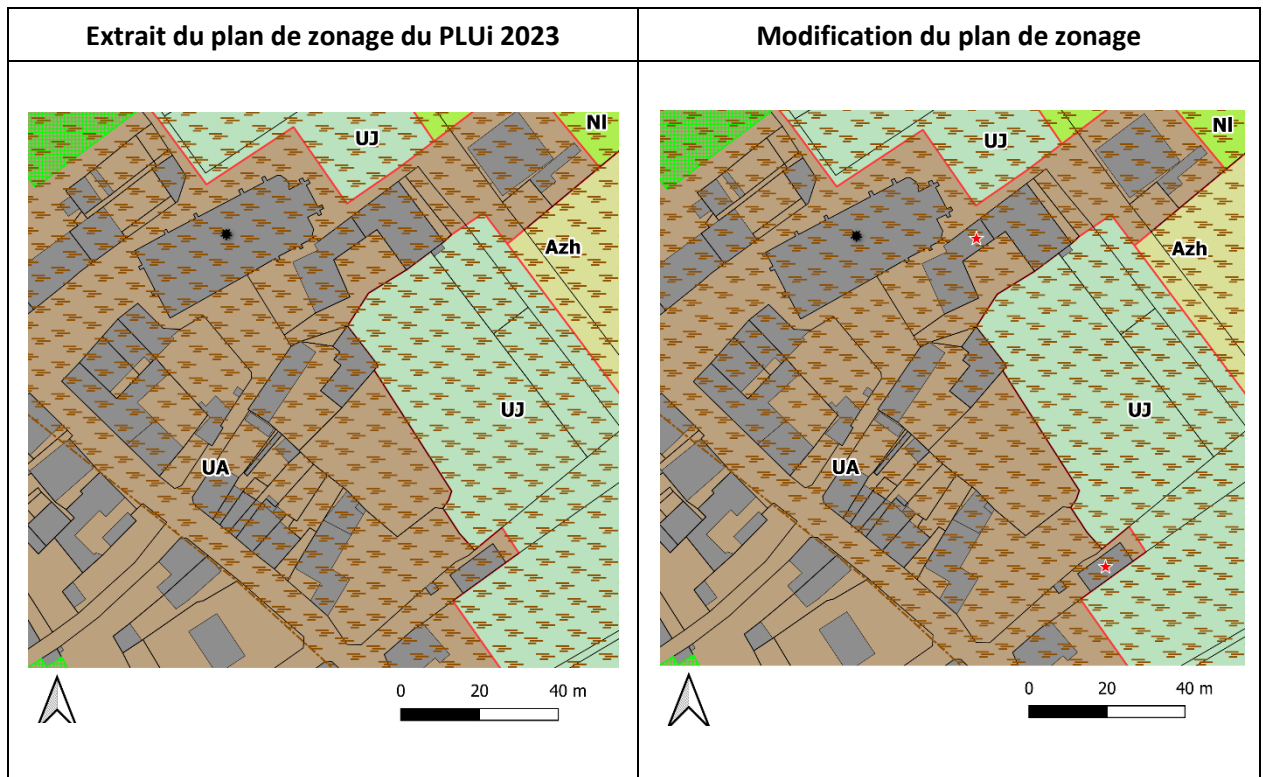
- **Contexte**

Sur la commune de la Ferté-Loupière 5 éléments de patrimoine sont ajoutés à la liste du patrimoine naturel et bâti identifié et protégé :

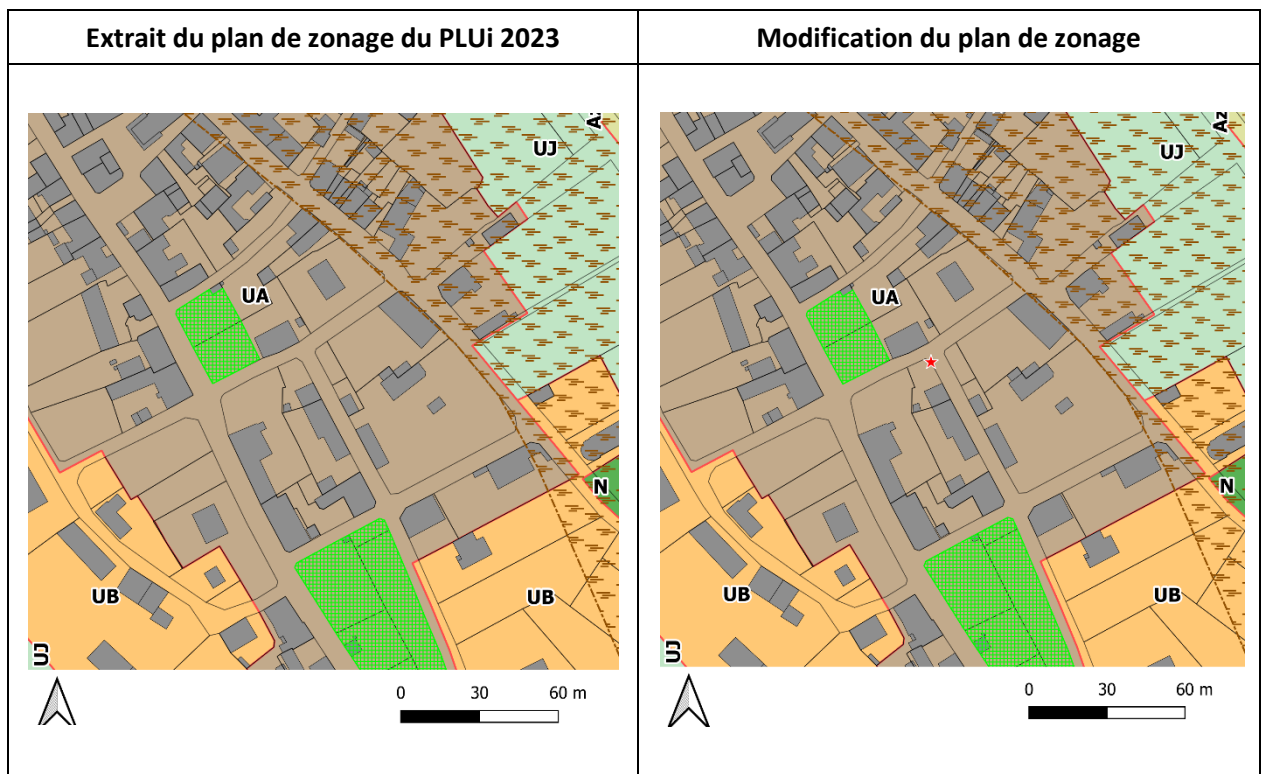
- Le presbytère et la grange du prieuré
- Le lavoir de la rue du Château
- Une fontaine située rue des Deux Puits
- La tour située rue du Château
- Une croix située à l'ouest du bourg, au nord de la D145.

- **Modification du plan de zonage et de l'annexe au règlement « Inventaire du patrimoine bâti protégé »**

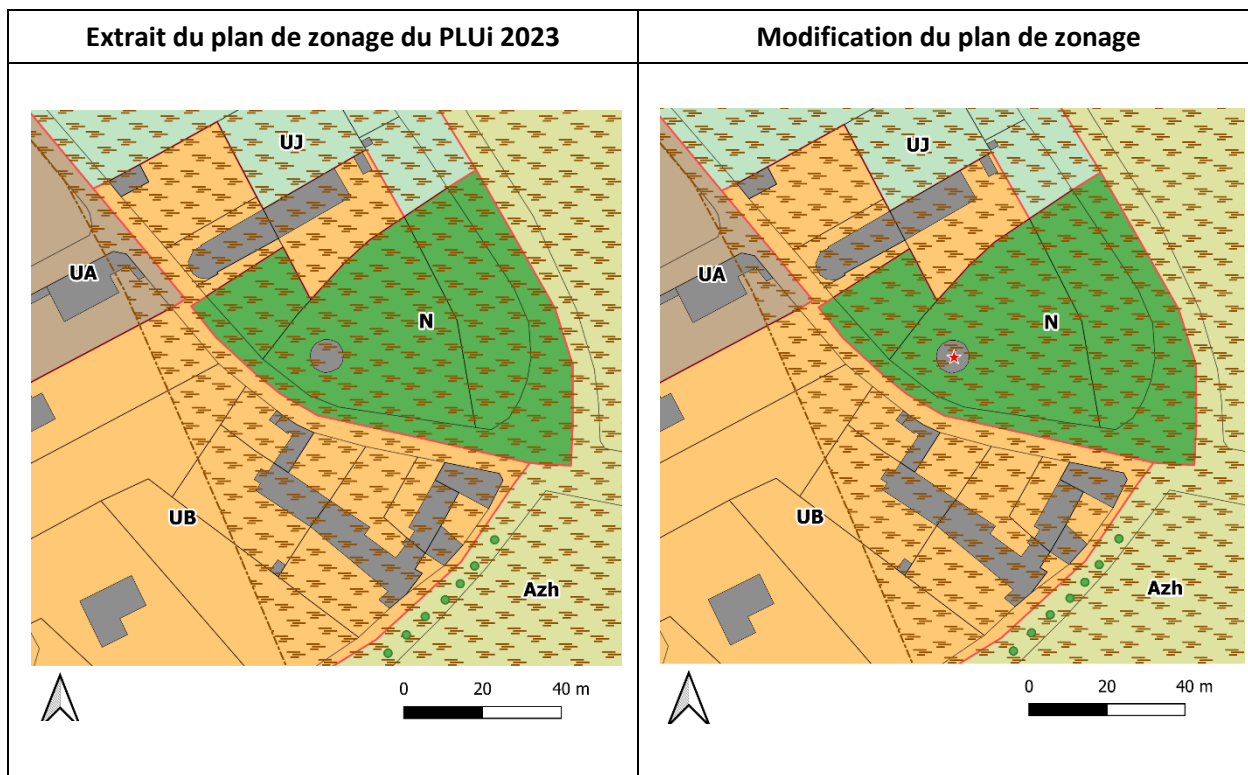
Presbytère (et la grange) et lavoir du Château :



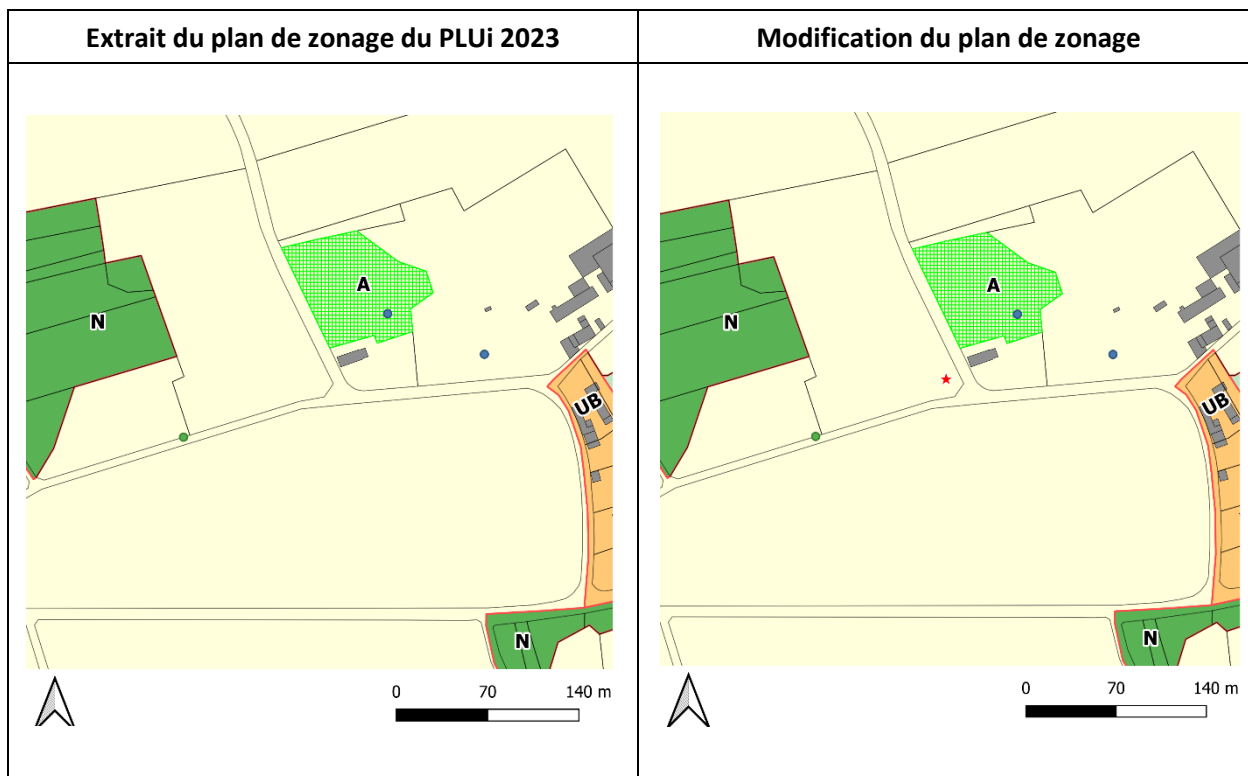
La fontaine située Rue des Deux Puits :






La tour située Rue du Château :



La croix :



Commune	Type	Photographie	Description et protection associée	Localisation
La Ferté-Loupière				
La Ferté-Loupière	Presbytère et Grange du prieuré		<p>Presbytère et Grange du prieuré</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Rue du Presbytère

<p>La Ferté-Loupière</p>	<p>Lavoir</p>		<p>Lavoir</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Rue du lavoir</p>
<p>La Ferté-Loupière</p>	<p>Fontaine</p>		<p>Fontaine</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Rue des Deux Puits</p>

<p>La Ferté-Loupière</p>	<p>Tour</p>		<p>Tour</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Rue du Château</p>
<p>La Ferté-Loupière</p>	<p>Croix</p>		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	

Saint-Maurice-le-Vieil

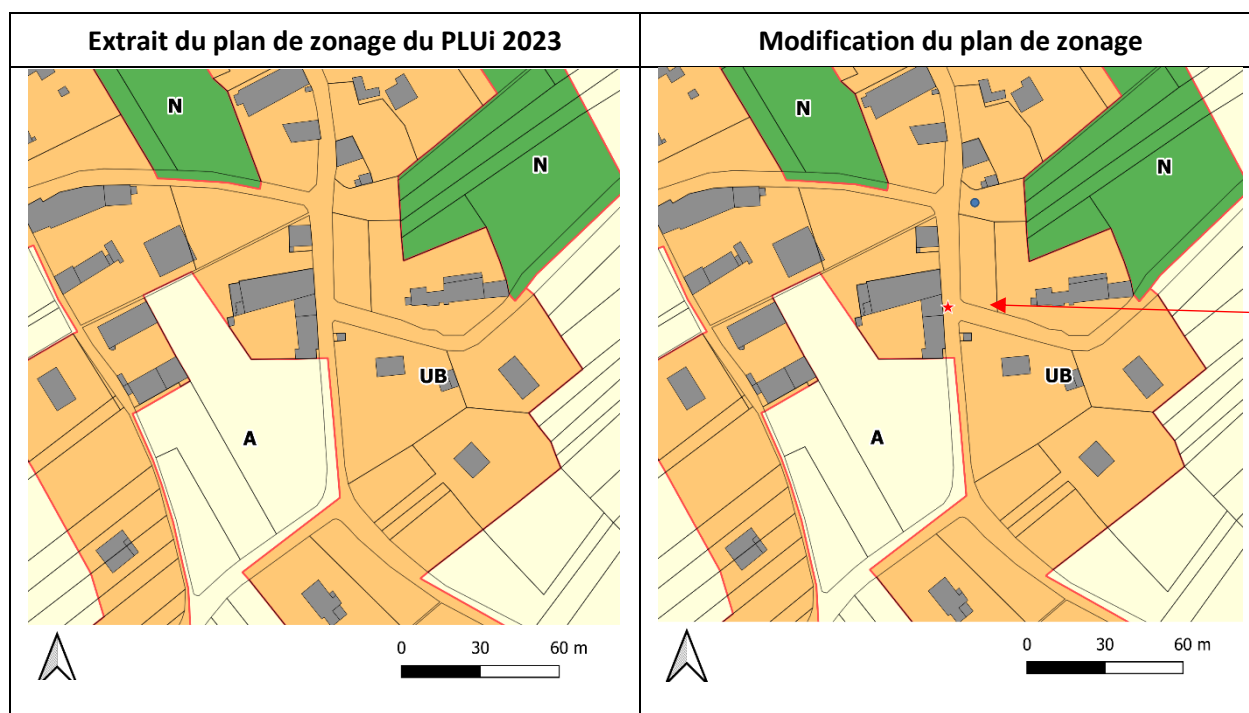
- **Contexte**

Sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil on compte 35 éléments de patrimoine sont ajoutés à la liste du patrimoine naturel et bâti identifié et protégé :

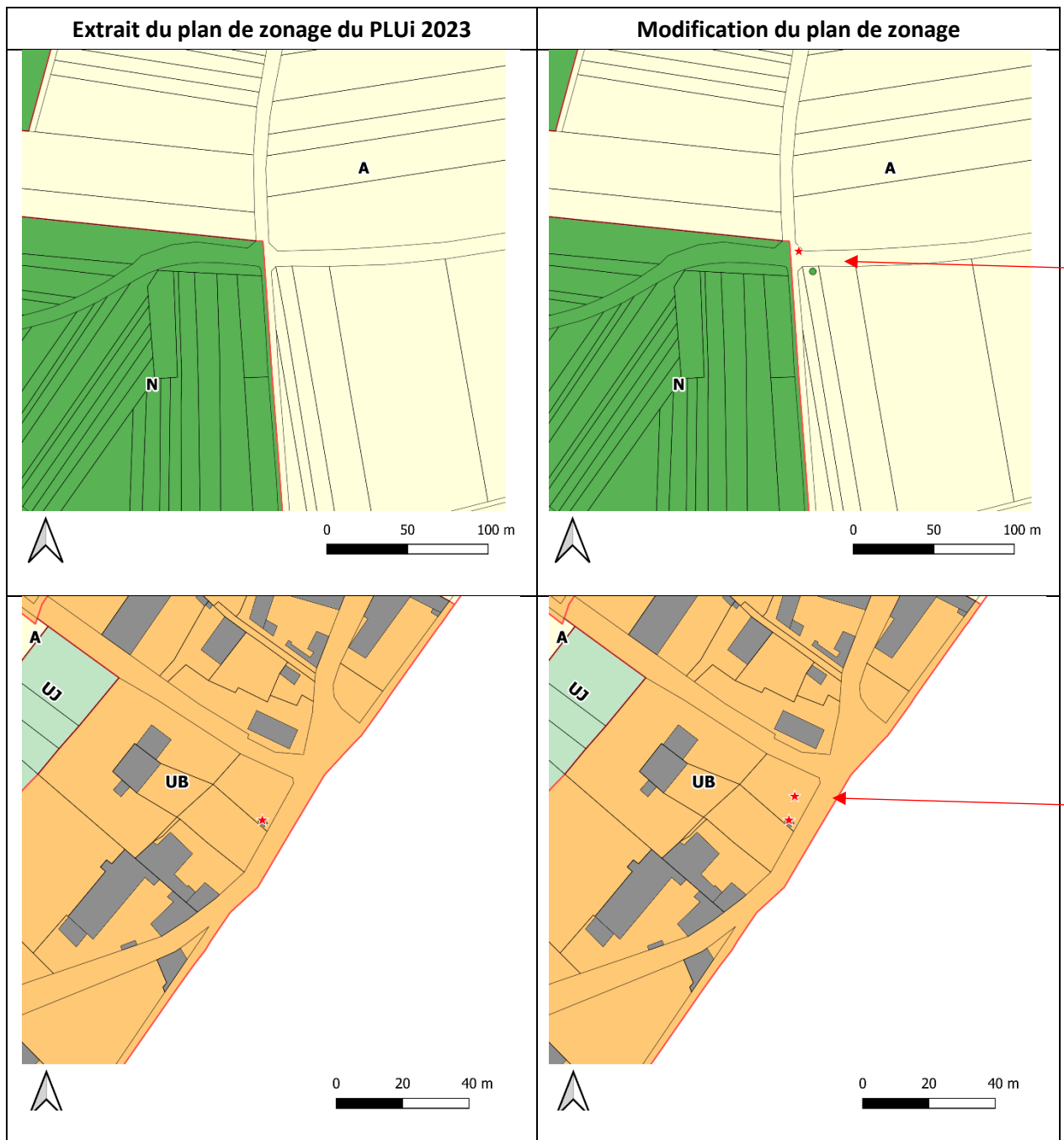
- Un porche
- Trois croix.
- Une fontaine
- Vingt-trois arbres à protéger
- Trois chemins à protéger (d'un linéaire total d'environ 260 m)
- Deux mares à protéger
- 2 « fossés », classés en espace écologique et/ou paysager protégé

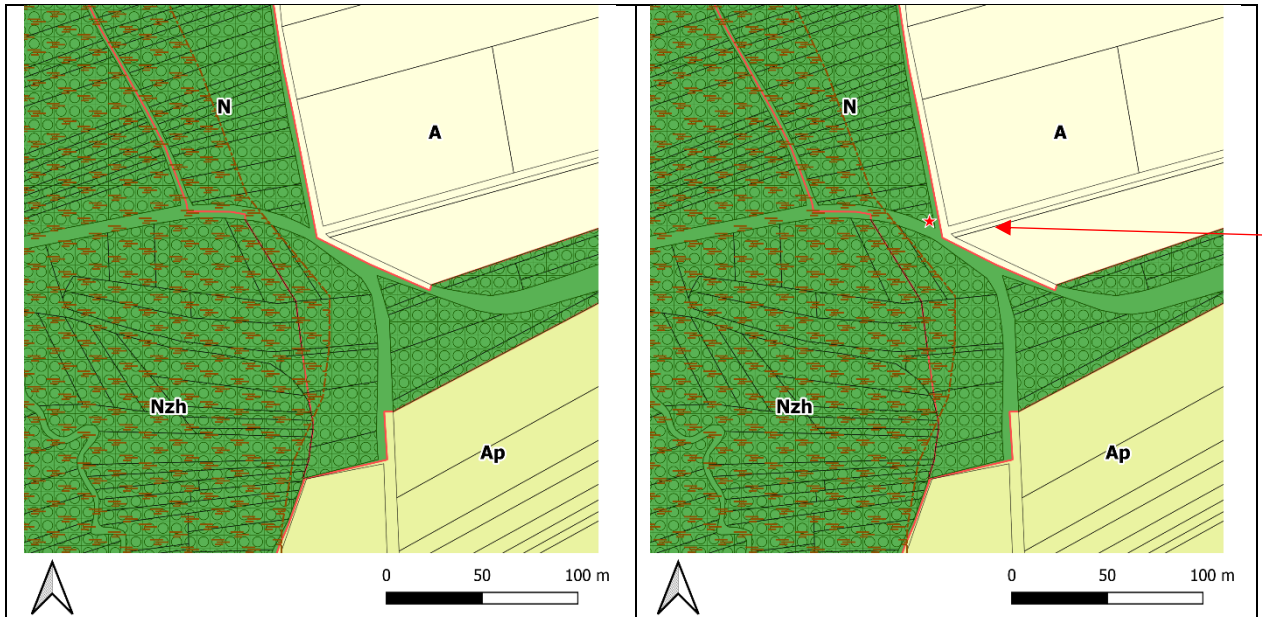
- **Modification du plan de zonage et de l'annexe au règlement « Inventaire du patrimoine bâti protégé »**

Le porche :

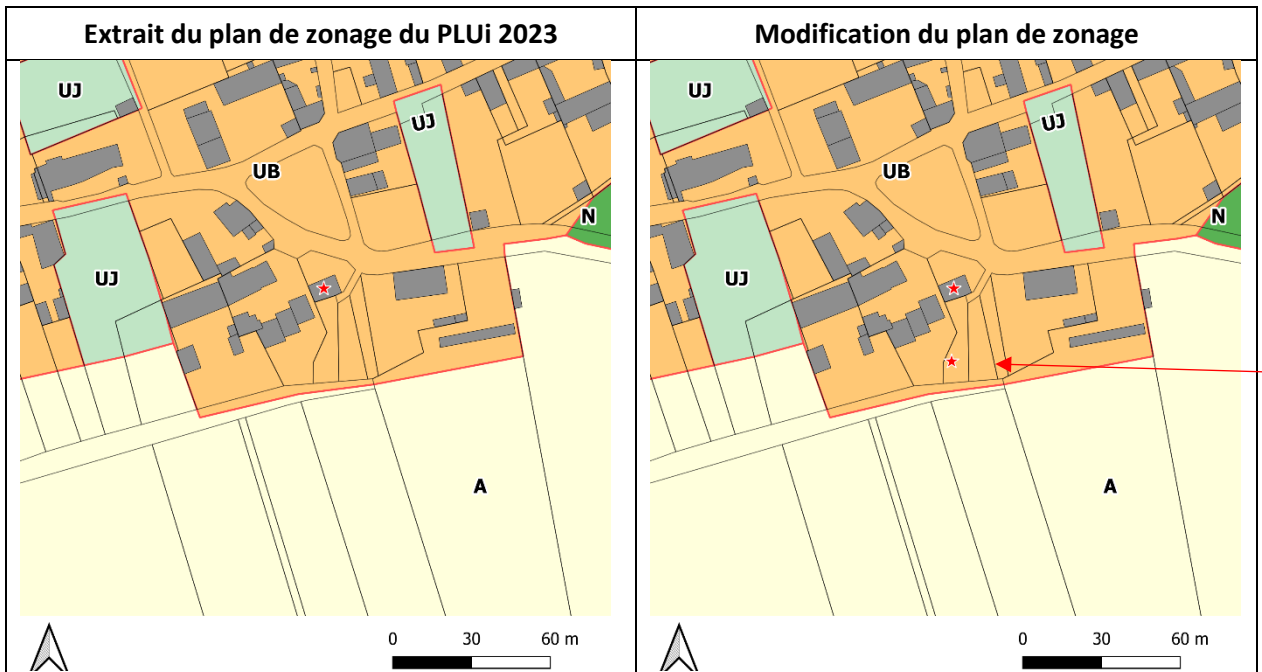


Les croix :

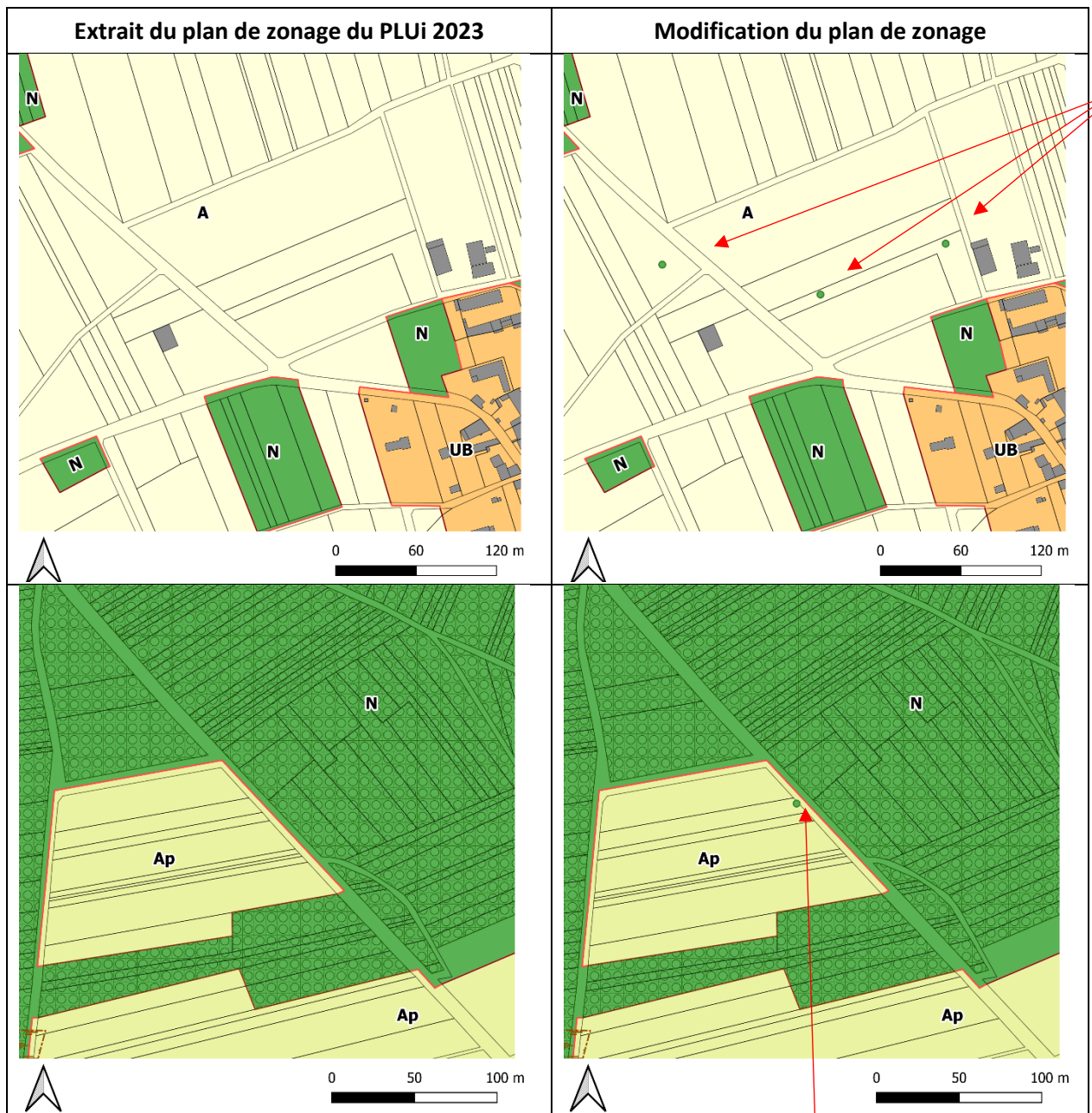


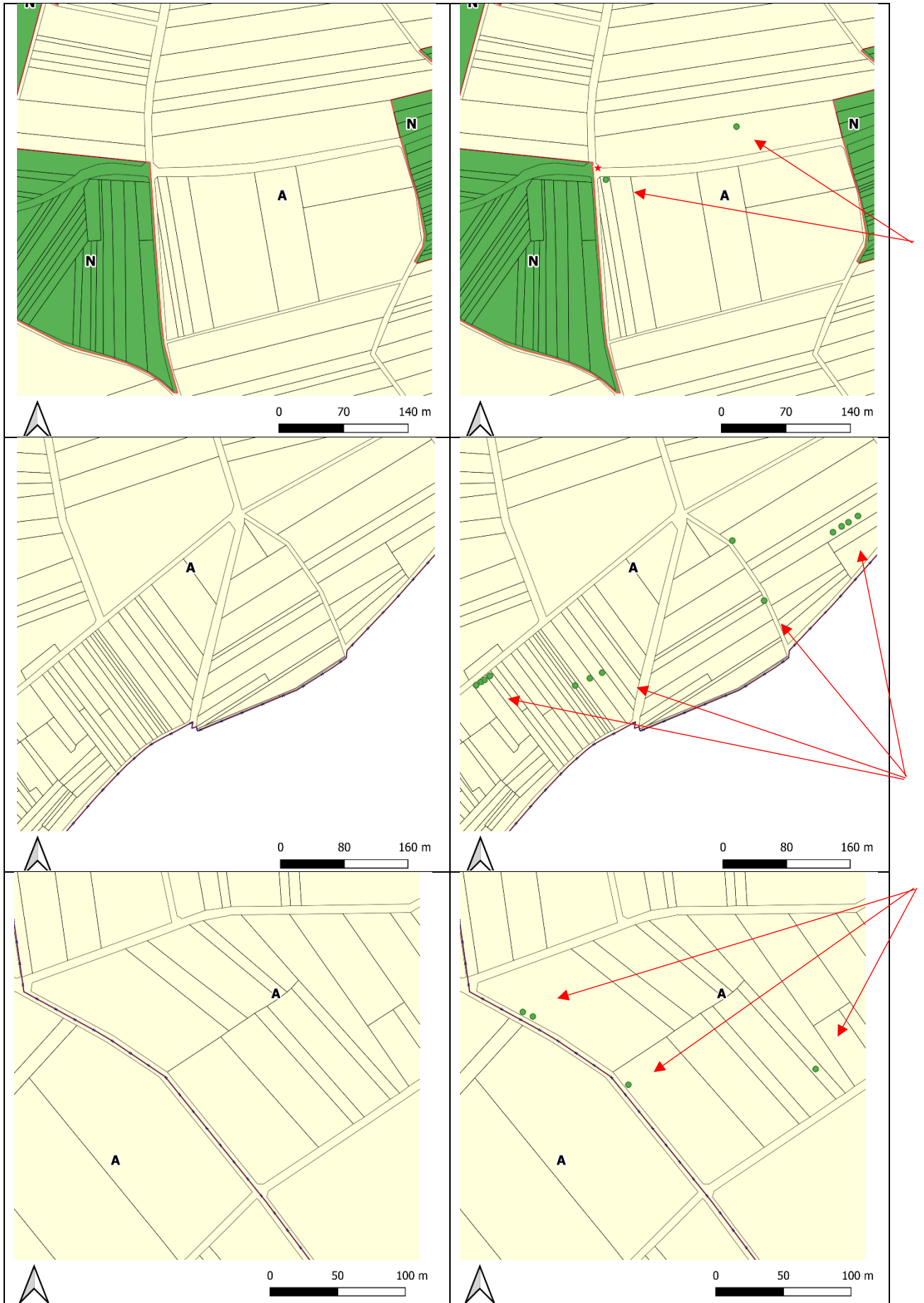


La fontaine :

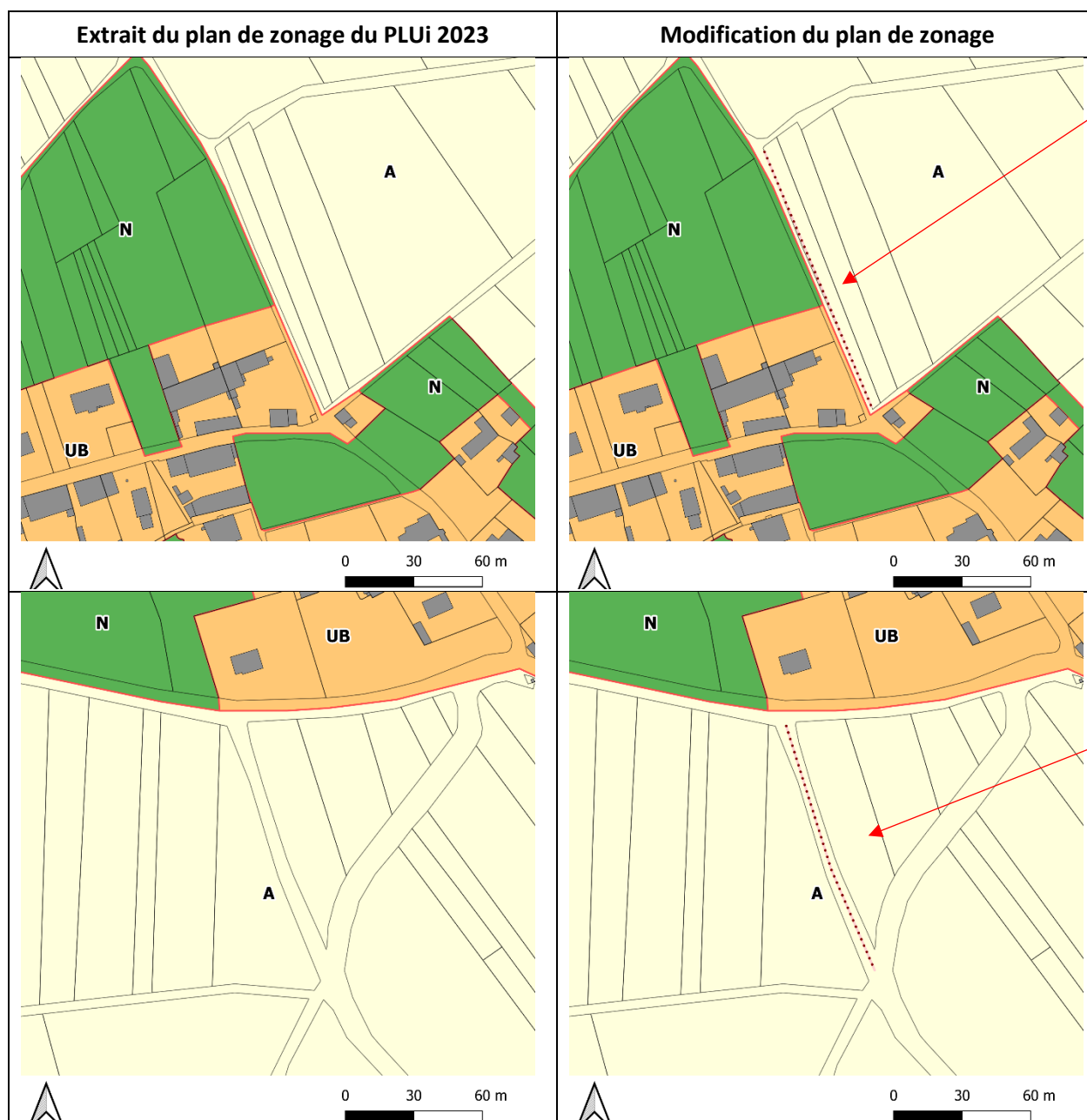


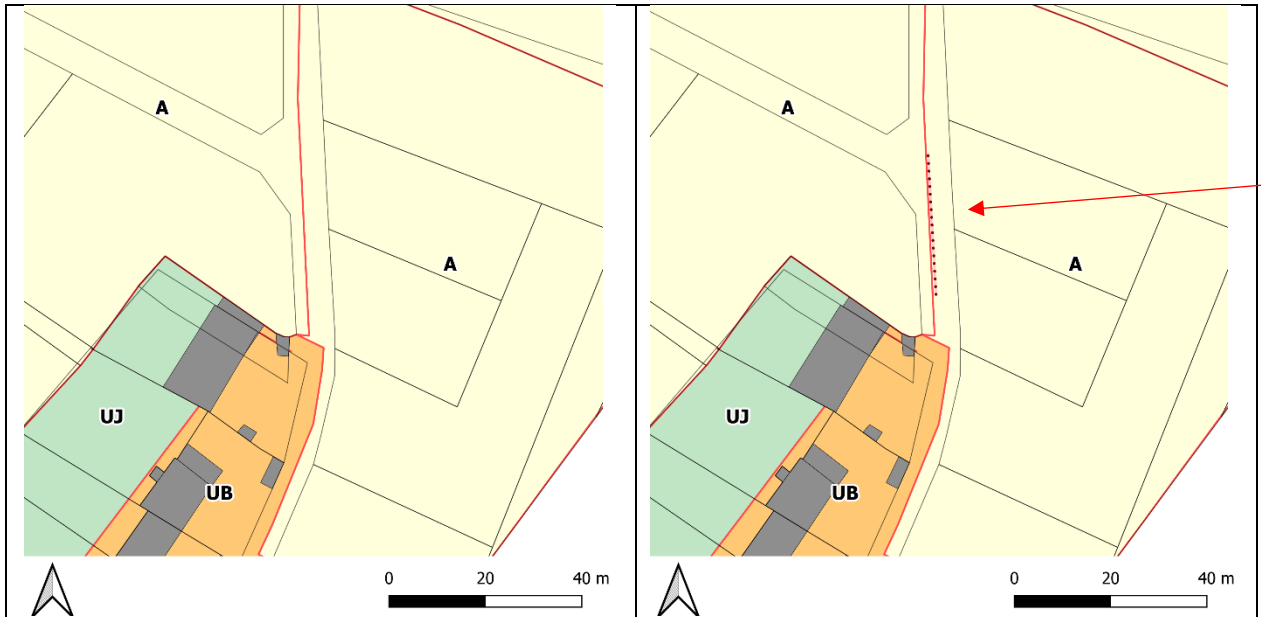
Les arbres à protéger :



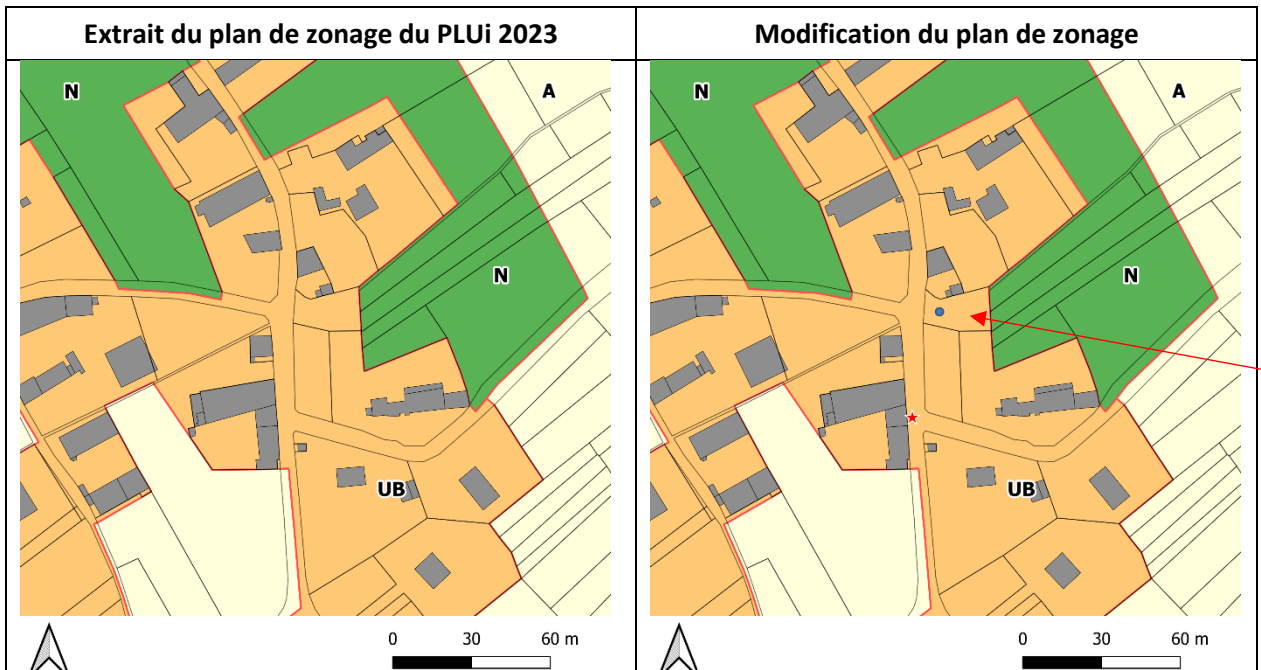


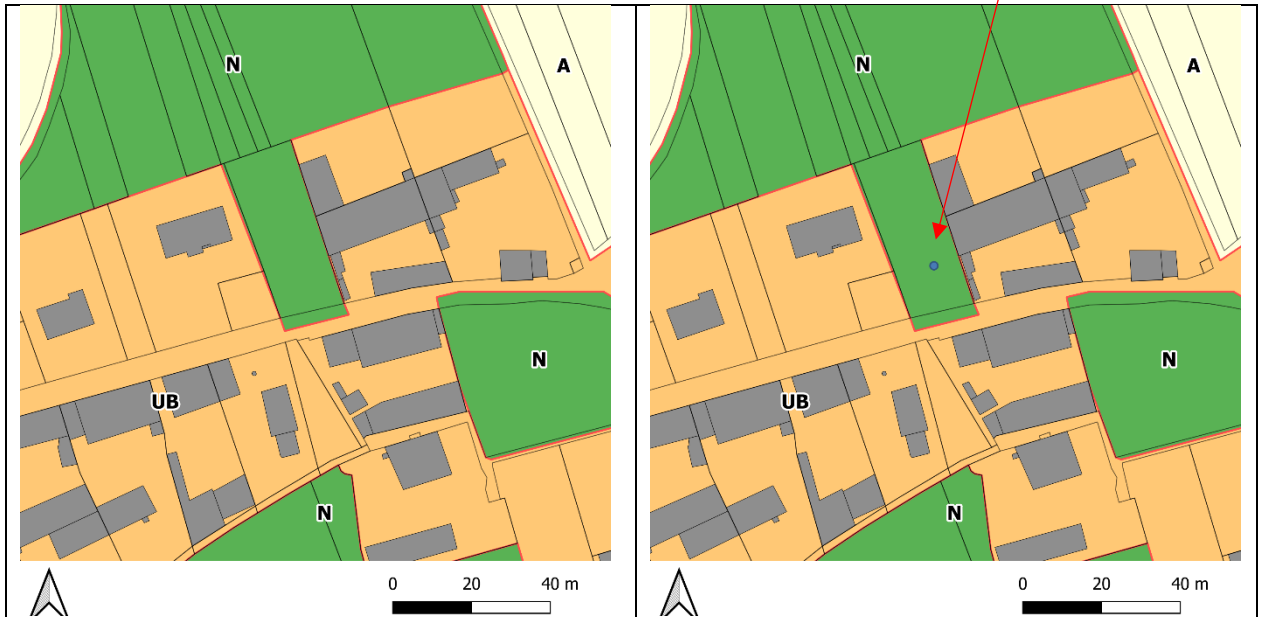
Les chemins à protéger :



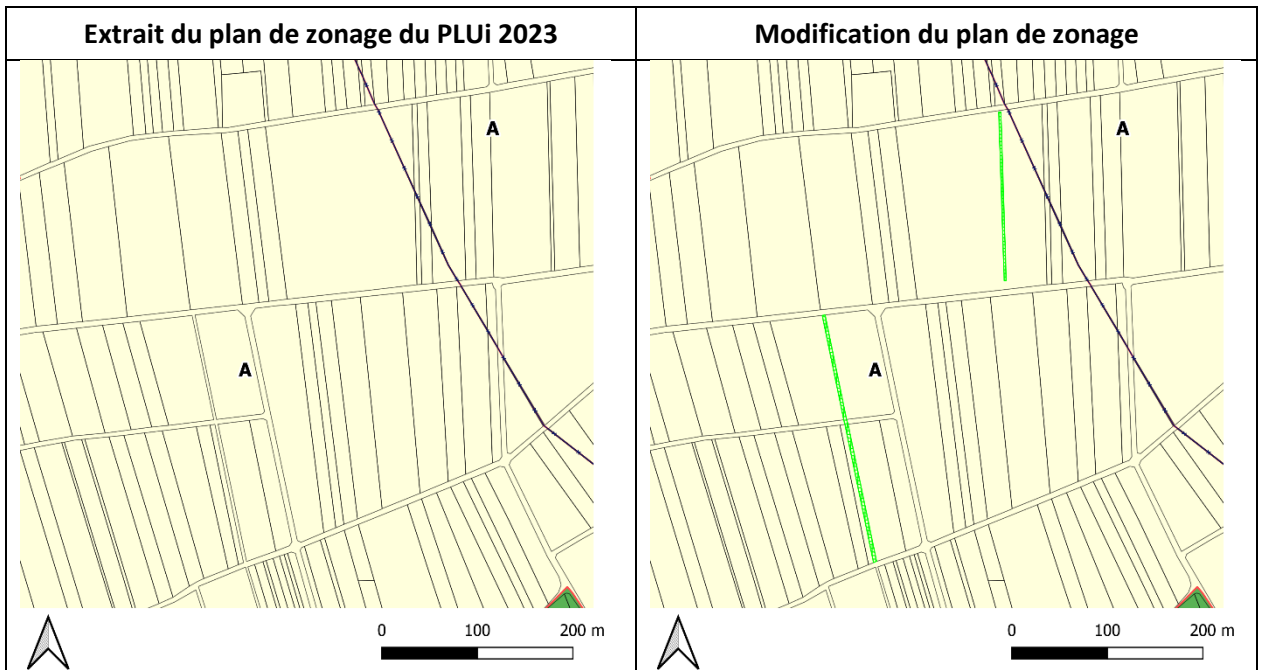



Les mares à protéger :







Les fossés à protéger (en tant qu'espace écologique et/ou paysager protégé) :



Commune	Type	Photographie	Description et protection associée	Localisation
Saint-Maurice-le-Vieil				
Saint-Maurice-le-Vieil	Porche		<p>Porche</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Route d'Egleny

<p>Saint-Maurice-le-Vieil</p>	<p>Croix</p>		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Carrefour RD4 Lieudit « La Potence »</p>
-------------------------------	--------------	--	---	---

<p>Saint-Maurice-le-Vieil</p>	<p>Croix</p>				<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Place de Chaillot</p>
-------------------------------	--------------	--	--	--	---	--------------------------

<p>Saint-Maurice-le-Vieil</p>	<p>Croix</p>		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Lieudit « La des Goutaux »</p>
-------------------------------	--------------	--	---	-----------------------------------

Saint-Maurice-le-Vieil	Fontaine			Fontaine <i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	
------------------------	----------	--	--	---	--

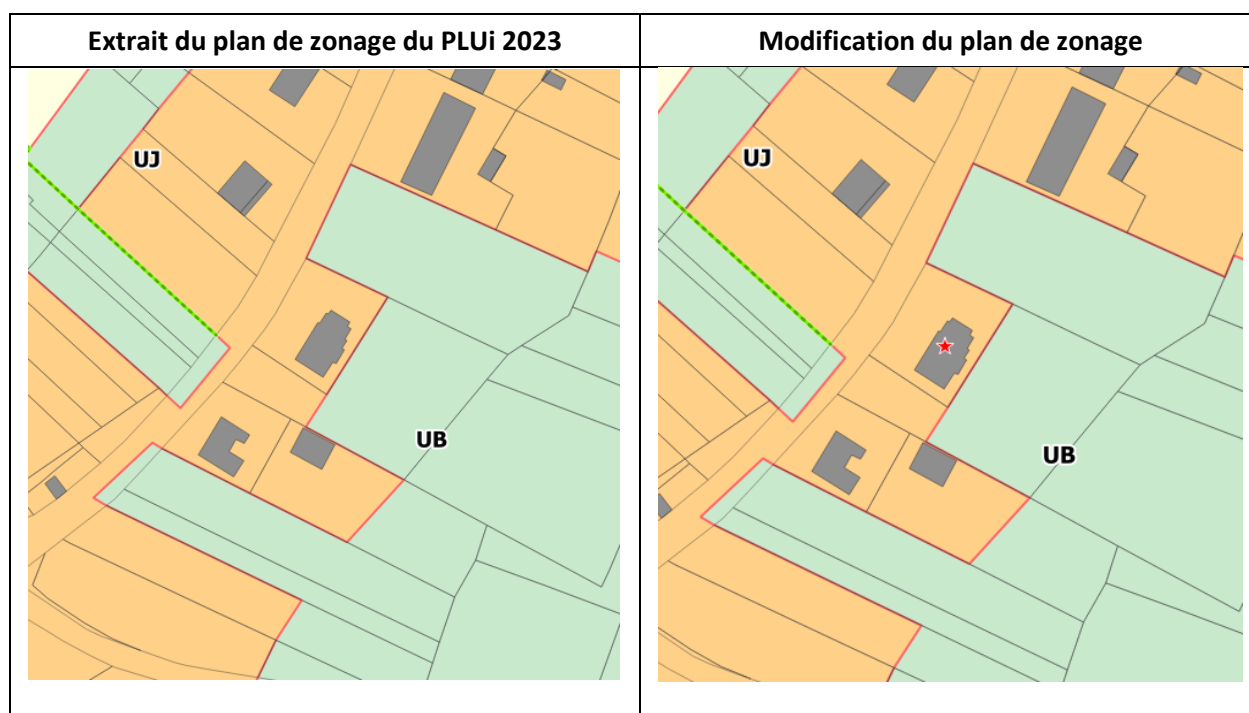
Val d'Ocre

- **Contexte**

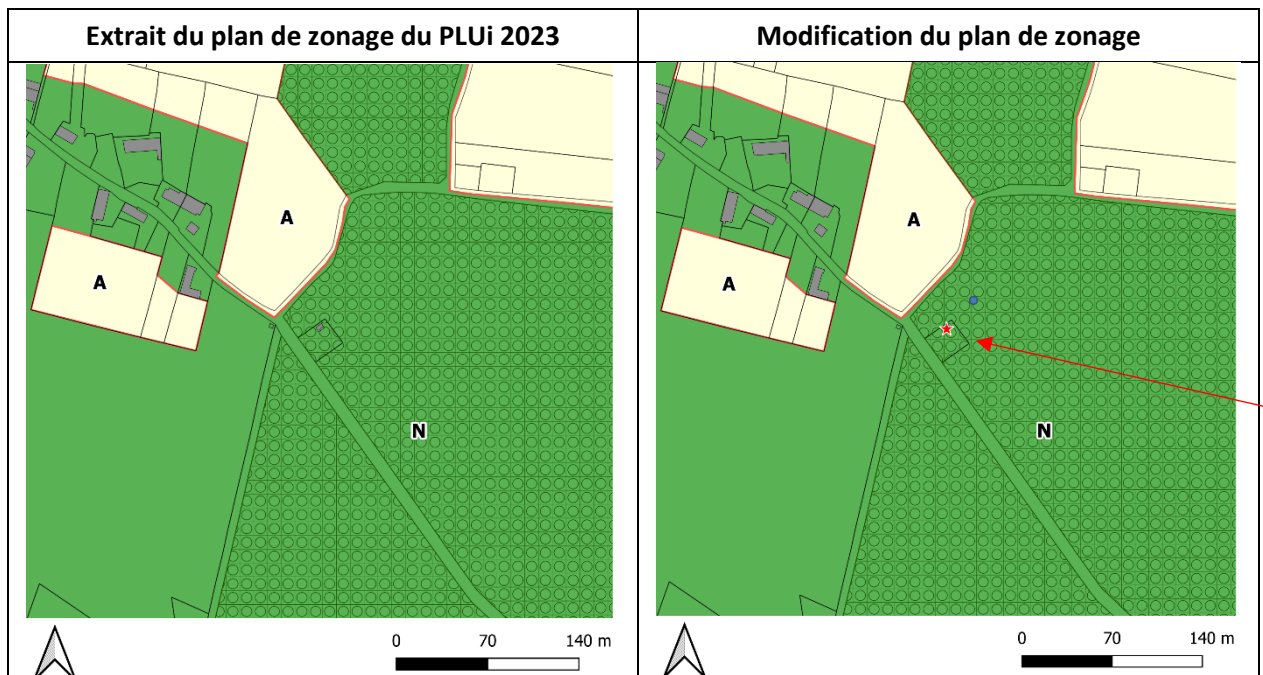
Sur la commune du Val d'Ocre de nombreux éléments de patrimoine sont ajoutés à la liste du patrimoine naturel ou bâti identifié et protégé, dont 52 bornes cisterciennes :

- Une maison en briques
 - Un lavoir
 - Trois mares
 - Un pont
 - Neuf croix
 - Cinquante-deux bornes cisterciennes
 - Des chemins à préserver, d'un linéaire total d'environ 29 330 m (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- **Modification du plan de zonage et de l'annexe au règlement « Inventaire du patrimoine bâti protégé »**

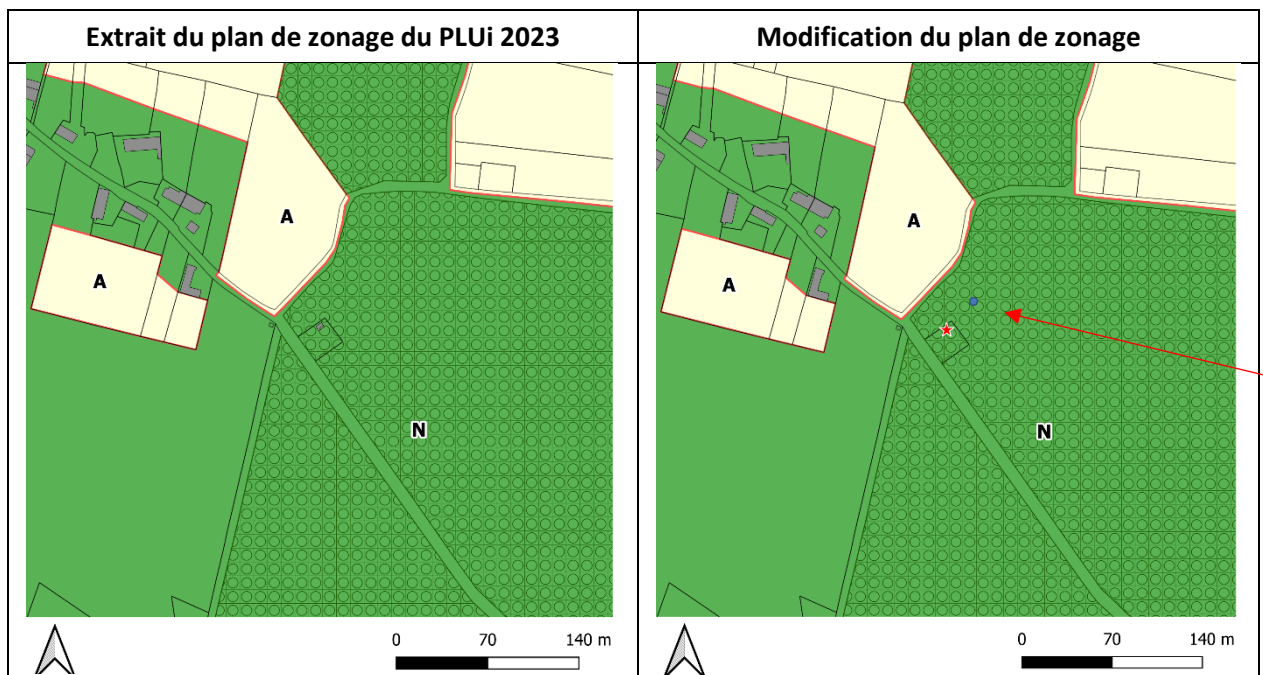
La maison en briques :

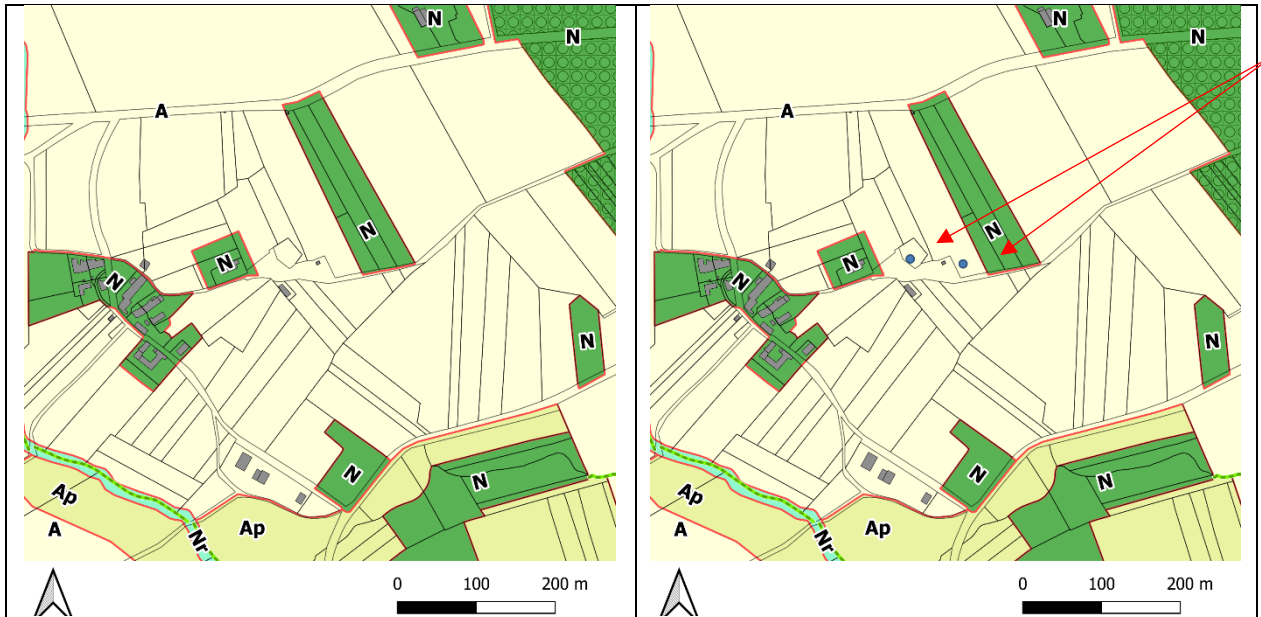


Le lavoir :

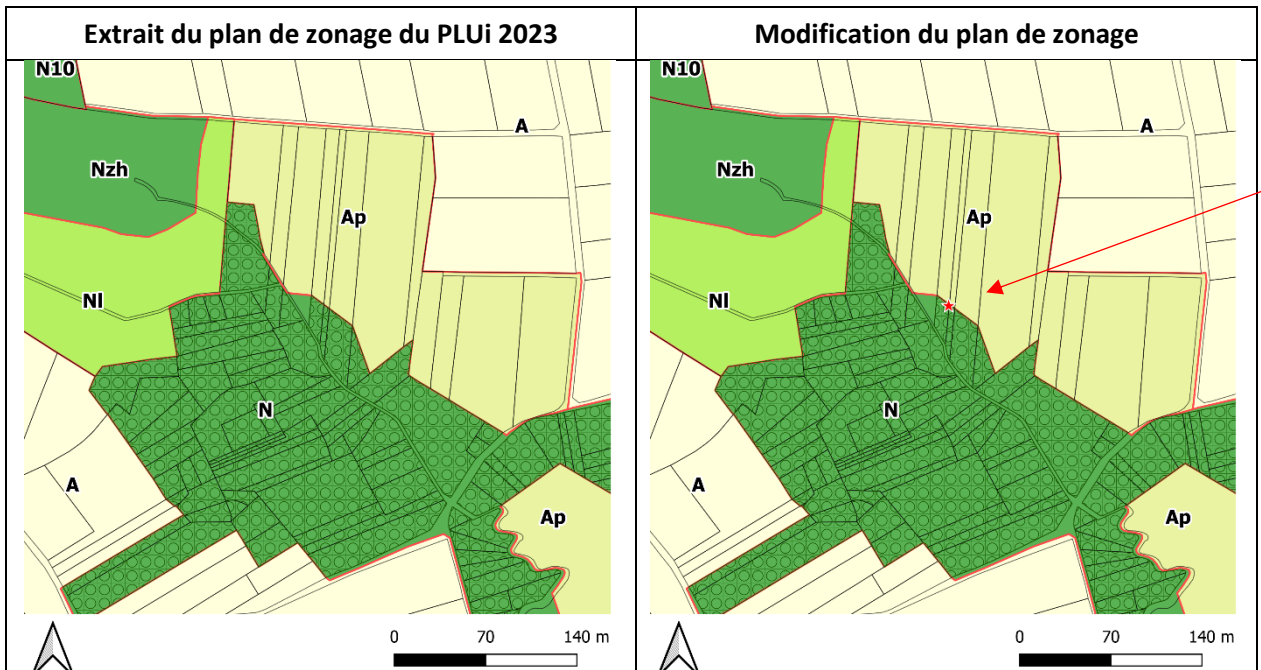


Les mares :

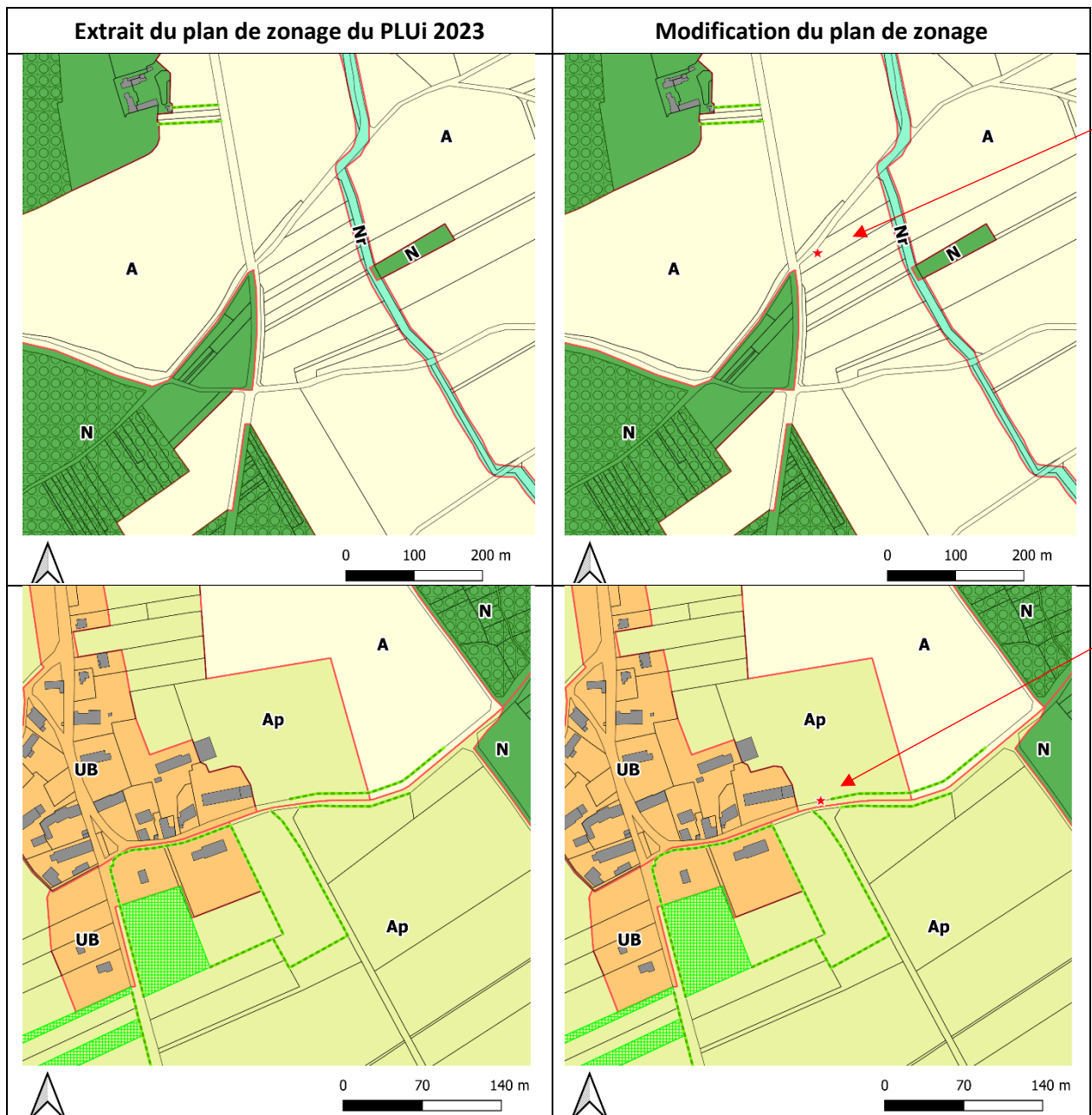




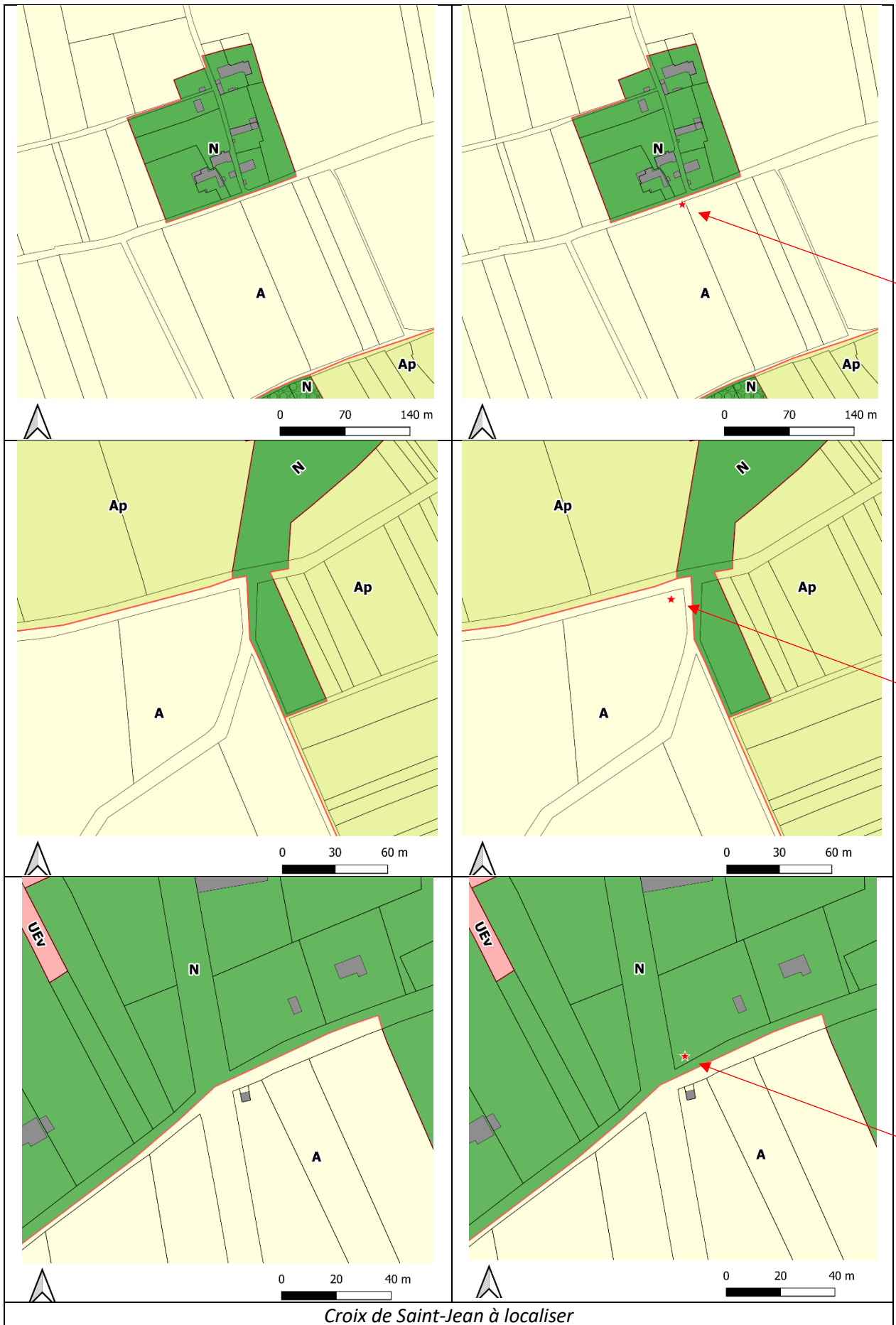
Le pont :



Les croix :

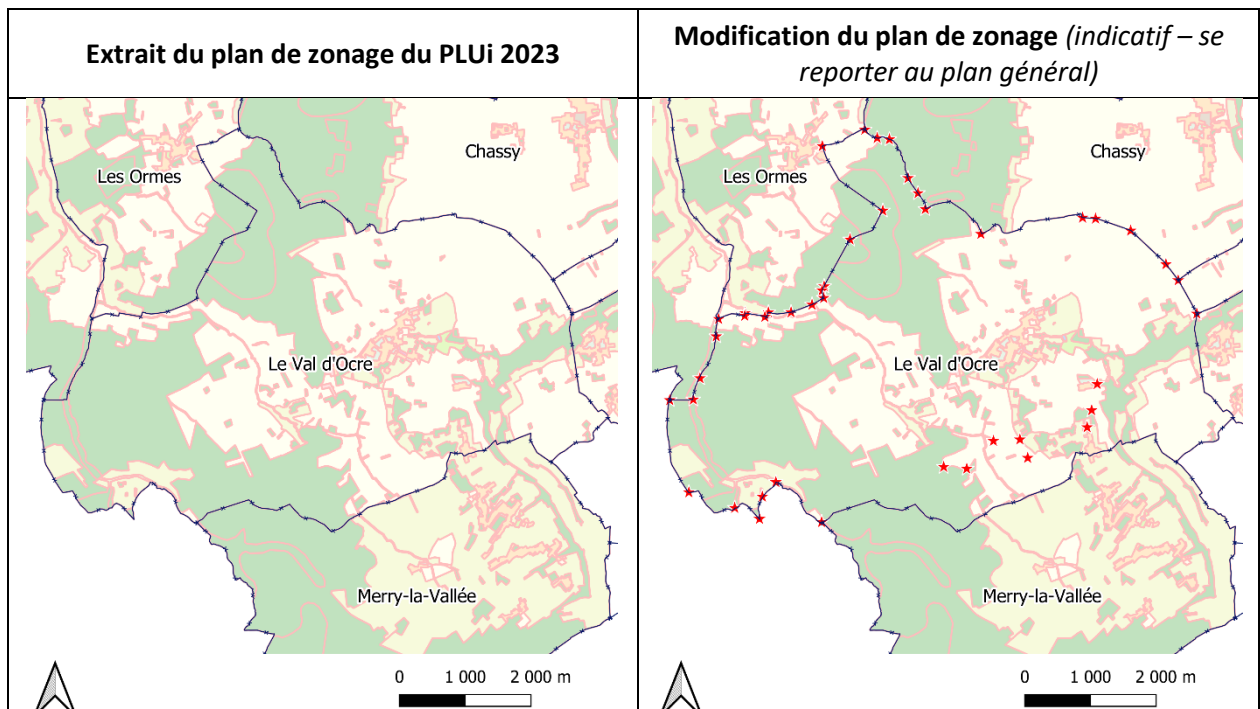




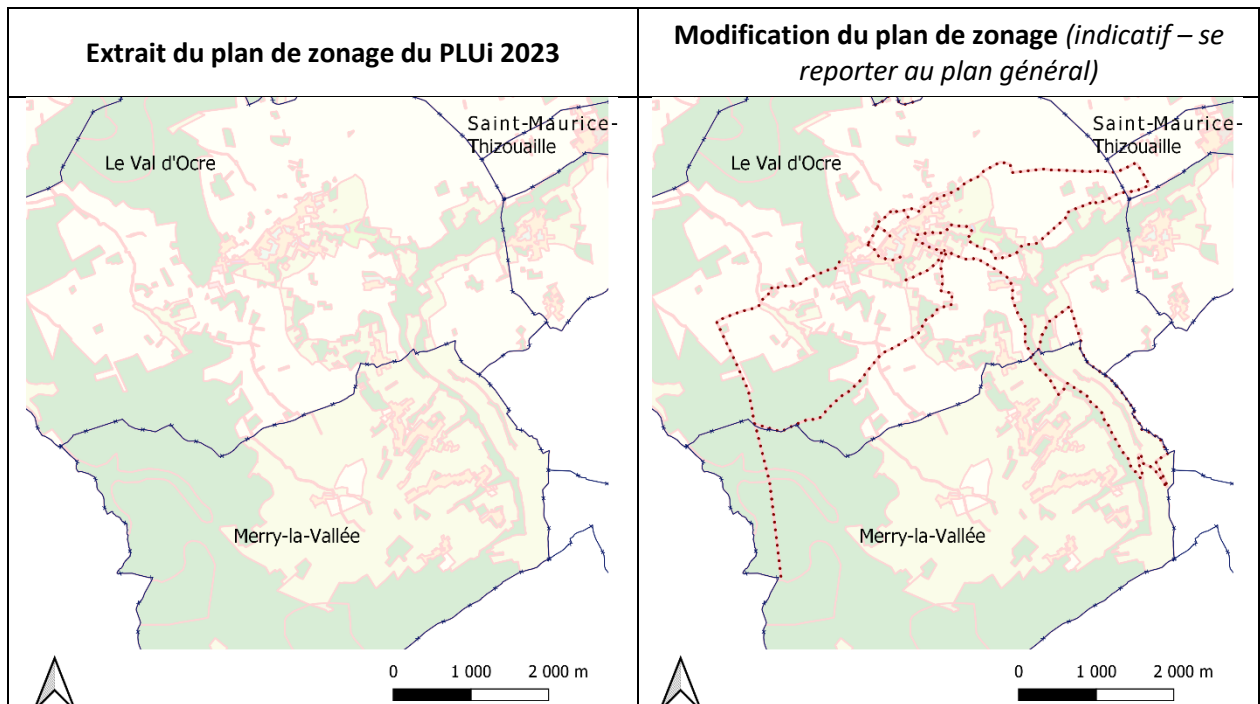


Croix de Saint-Jean à localiser


Les 52 bornes cisterciennes :





Les chemins à préserver :




Commune	Type	Photographie	Description et protection associée	Localisation
Val d'Ocre				
Val d'Ocre	Façade de maison en briques		<p>Maison en briques</p> <p><i>Façades de maison bourgeoise du 19^{ème} siècle de style Napoléon III, composée d'un décor de briques flammées qui témoignent de la production de briques dans la région dans la 2^{ème} moitié du 19^{ème} siècle.</i></p> <p>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</p>	Rue Chaude


Val d'Ocre	Lavoir			Lavoir <i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	Petit Fumereau
------------	--------	--	--	---	----------------


Val d'Ocre	Pont		Pont <i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	
------------	------	---	---	--


Val d'Ocre	Croix		<p>Croix de Saint-Michel</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Route D955
------------	-------	--	---	------------

Val d'Ocre	Croix		<p>Croix de Jeully</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Rue des Vernes
Val d'Ocre	Croix	<p><i>Photographie à ajouter ultérieurement</i></p>	<p>Croix de Virginie</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Au sud du cimetière

Val d'Ocre	Croix		<p>Croix de la Vieillotte</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>A l'angle de la Rue Chaude et de la Rue Boute Chiens</p>
Val d'Ocre	Croix		<p>Croix Jean-Baptiste</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>A l'angle de la Rue Chaude et de la Route du Fourneau</p>

Val d'Ocre	Croix	<i>Photographie à ajouter ultérieurement</i>	Croix de Sud Ocre <i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	A l'angle de la D219 et du Chemin de la Croix
Val d'Ocre	Croix		Croix de Saint-Martin <i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	D155

Val d'Ocre	Croix			<p>Croix des Archons</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	Rue des Archons
------------	-------	--	--	---	-----------------

Val d'Ocre	Croix			<p>Croix Saint-Jean</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p><i>En attente de localisation</i></p>
------------	-------	--	--	--	--

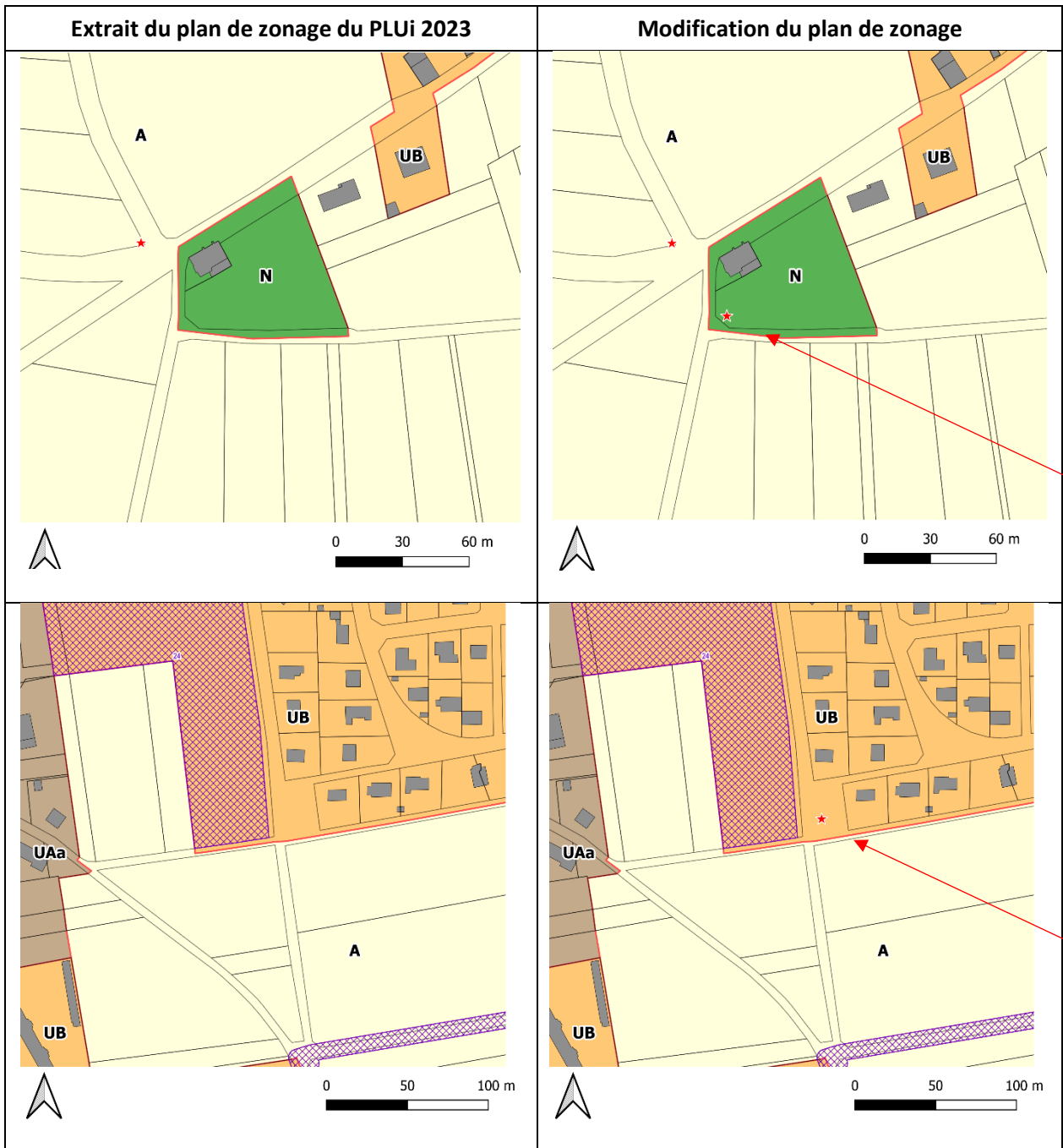
<p>Val d'Ocre</p>	<p>Bornes cisterciennes (52)</p>		<p>Bornes cisterciennes</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	
-------------------	----------------------------------	---	--	--

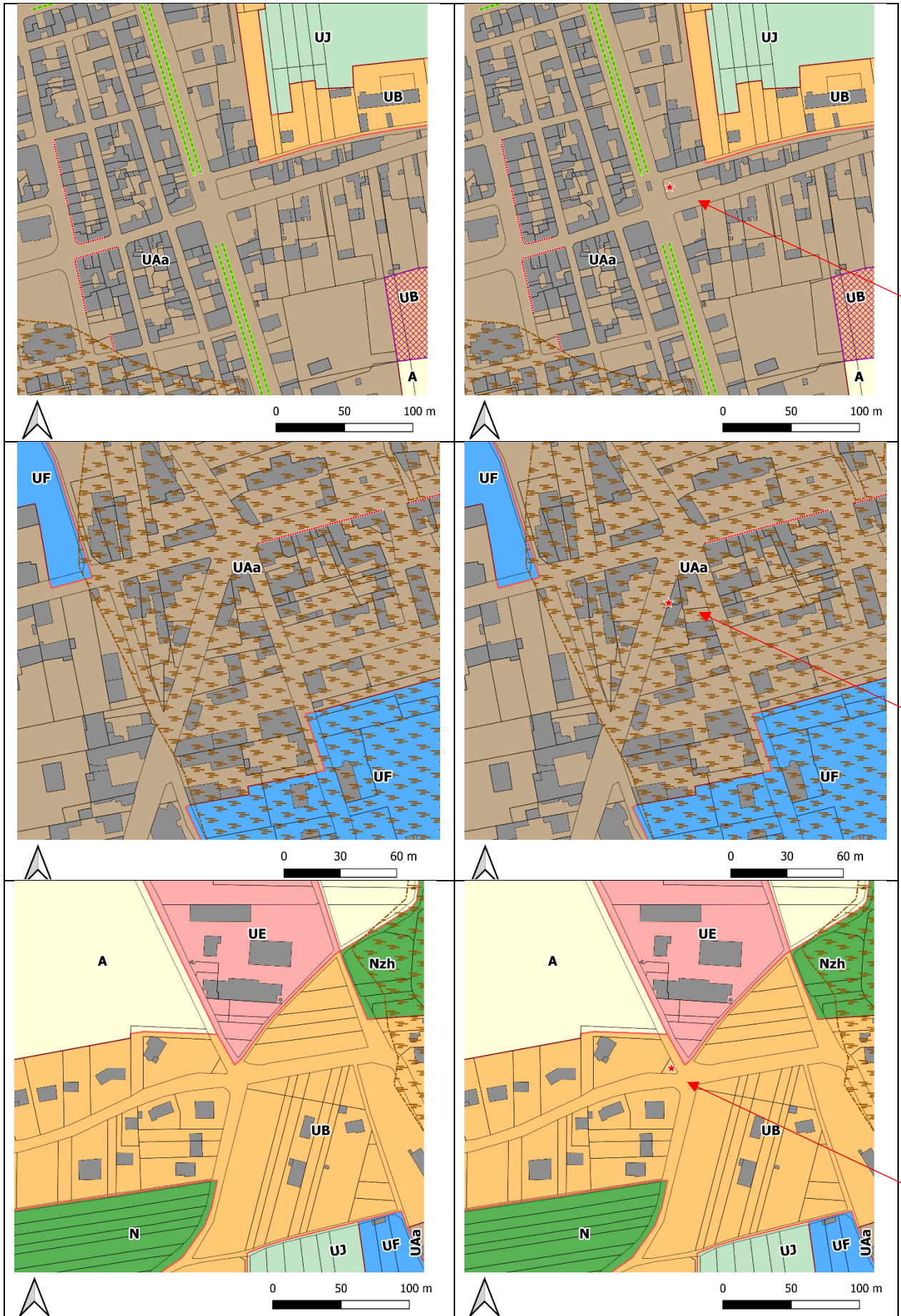
Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon) :

- **Contexte**


Sur la commune de Montholon, 6 éléments sont ajoutés à la liste du patrimoine bâti et naturel identifié protégé. Il s'agit de 6 croix, toutes situées sur le territoire de la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon.


- **Modification du plan de zonage et de l'annexe au règlement « Inventaire du patrimoine bâti protégé »**











Commune	Type	Photographie	Description et protection associée	Localisation
Montholon				
Montholon	Croix		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Dans le jardin de la Chapelle-hermitage Sainte-Anne</p>

<p>Montholon</p>	<p>Croix</p>		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>A l'angle de la Rue des Hironnelles et de la Rue de la Tour aux Drôles</p>
------------------	--------------	--	---	---

Montholon	Croix		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Boulevard du Levant</p>
-----------	-------	--	---	--------------------------------

Montholon	Croix		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>Rue Larousse</p> <p>Pierre</p>
-----------	-------	--	---	---------------------------------------

<p>Montholon</p>	<p>Croix</p>		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>A l'angle de la Rue du Vau Galant et de la Rue des Vergers</p>
------------------	--------------	--	---	---

Montholon	Croix		<p>Croix</p> <p><i>Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i></p>	<p>A l'angle de la Rue de la Motte et de la Rue des Vergers</p>
-----------	-------	--	---	---

Commune déléguée de Villemer (Valravillon)

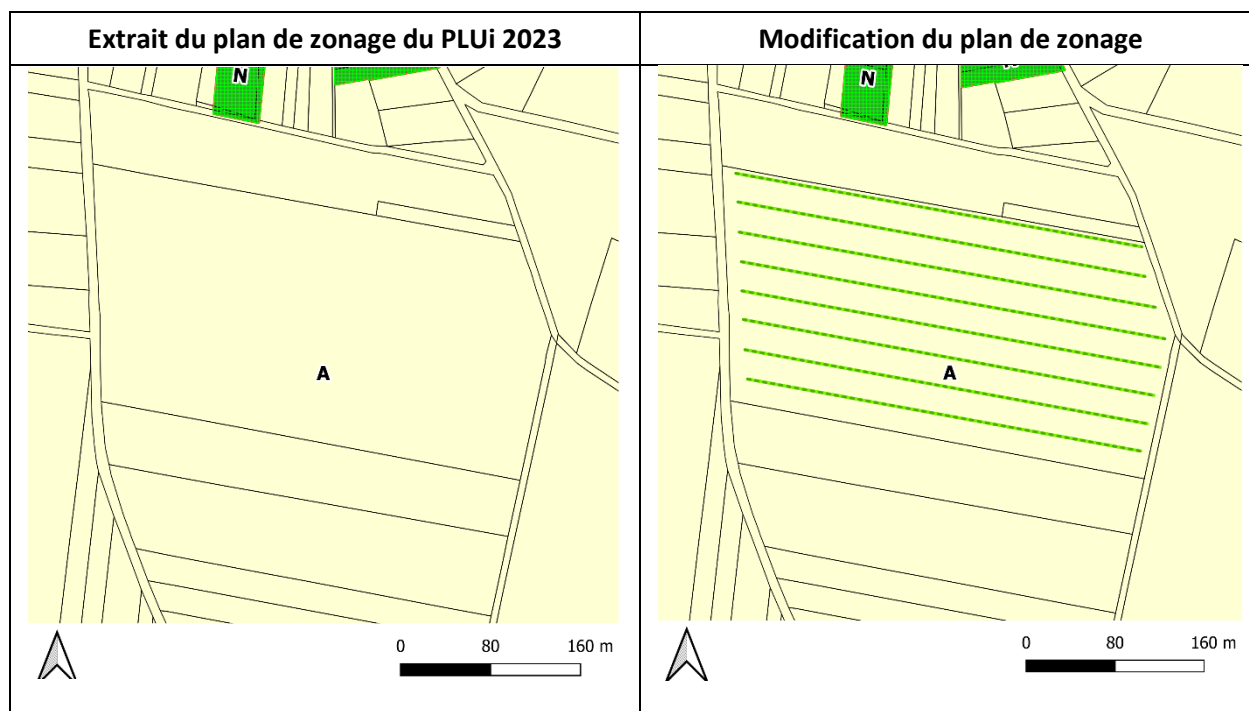
- **Contexte**

Il est acté de classer 8 alignements d'arbres situés sur une parcelle agricole au sud du bourg de Villemer en autant de haies protégées. Ces arbres ont été plantés dans le cadre du développement de l'agroforesterie et permettent notamment de créer des conditions favorables au développement de la biodiversité (insectes auxiliaires), à la création d'un microclimat (effet brise-vent), et permettent également de lutter contre l'érosion des sols.



Photographies d'une partie des alignements d'arbres à Villemer (Google Streetview) et de la parcelle vue du ciel (Google Maps)

- **Modification du plan de zonage**



b. AJOUT, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES

Ajout d'un emplacement réservé sur la commune déléguée de Champvallon (Montholon)

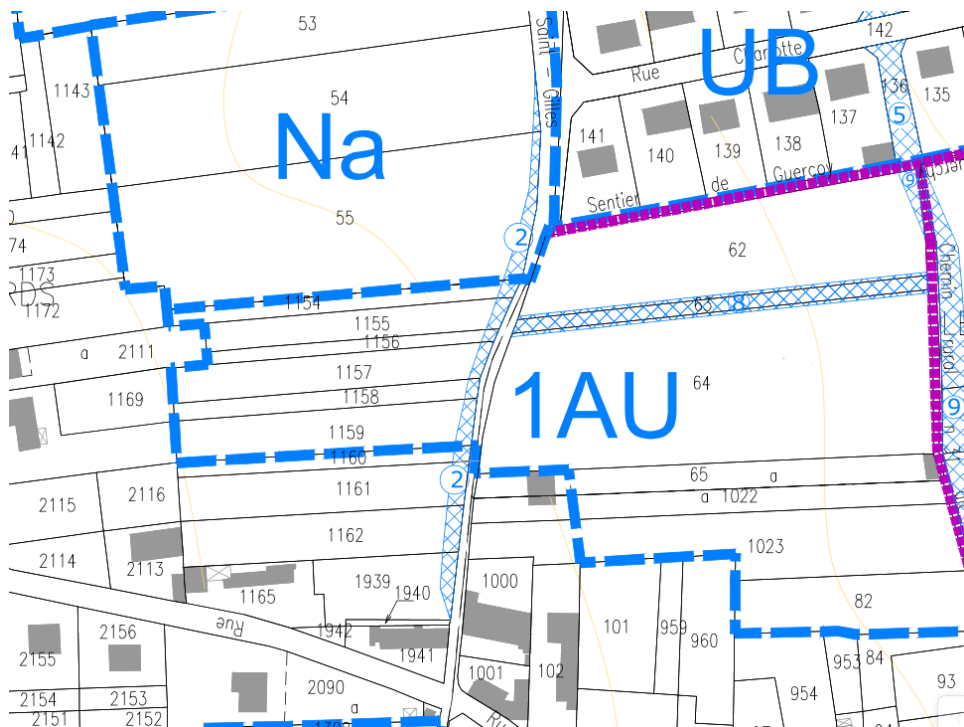
- **Contexte et justifications**

La création de l'emplacement réservé n°54 relatif à un élargissement de voirie sur le territoire de la commune déléguée de Champvallon (commune de Montholon), réservé aux installations d'intérêt général est actée. Il prend place sur une partie de la Rue Saint-Gilles et sa superficie est de 242 m². Il vise à améliorer la continuité nord/sud. La liste des emplacements réservés des plans de zonage annexée au règlement est mise à jour en conséquence.

Cet emplacement réservé était déjà existant sur le plan de zonage de la modification n°1 du PLU de Champvallon approuvée le 25 février 2014.



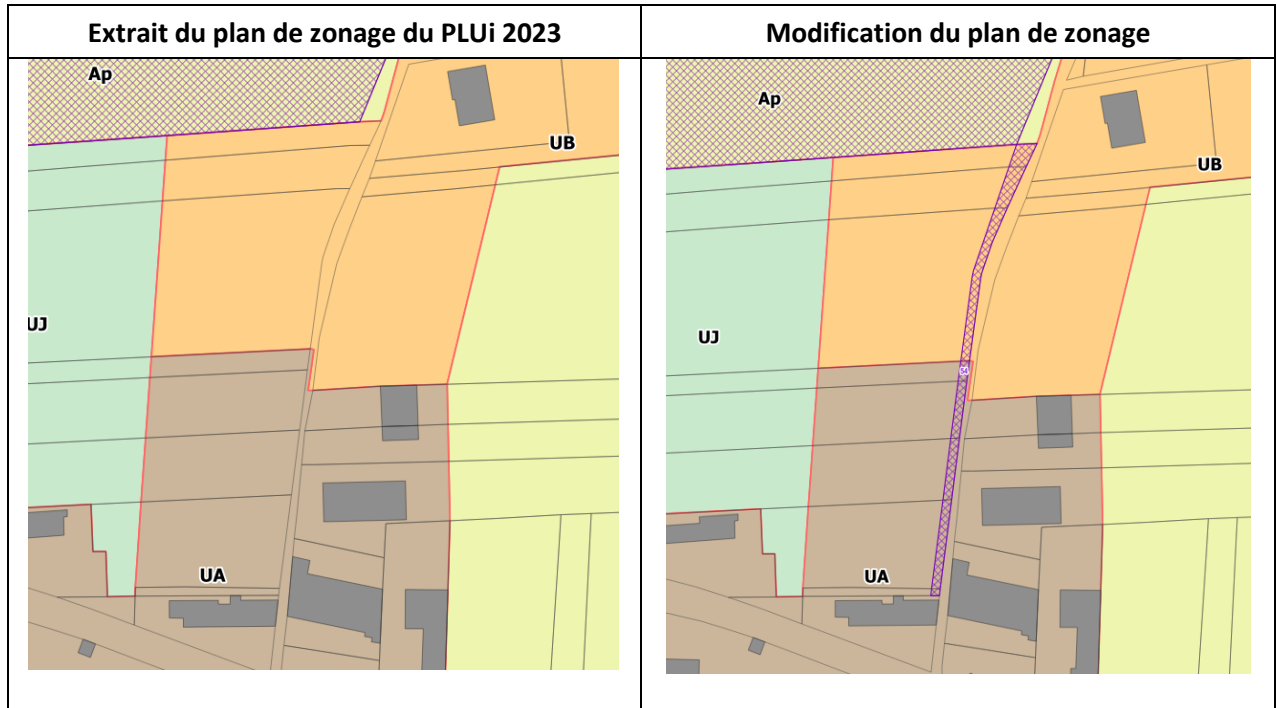
Vue de la rue Saint-Gilles depuis le sud (à gauche) et depuis le nord (à droite) (source : Google Streetview)



Extrait du plan de zonage de la modification n°1 du PLU de Champvallon approuvée le 25 février 2014

- **La modification du plan de zonage**

Les modifications graphiques sont présentées ci-dessous :

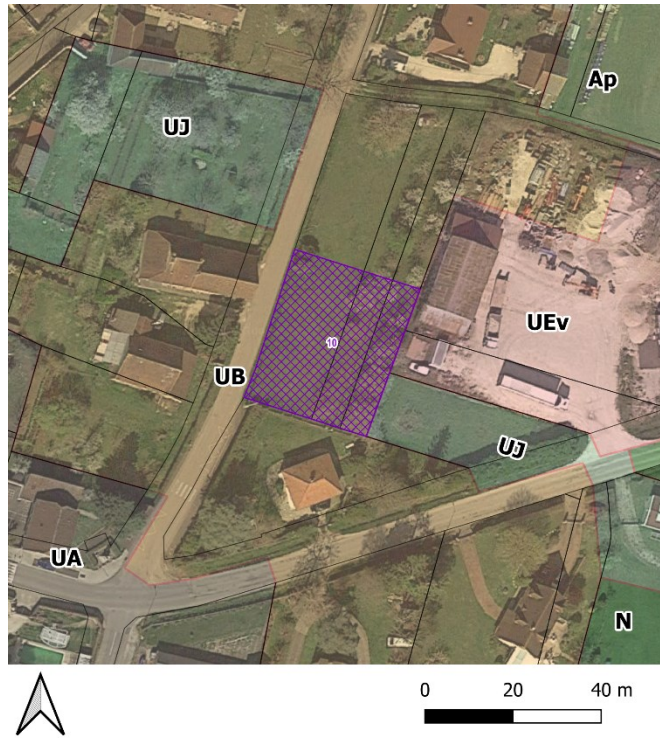


Suppression de l'emplacement réservé n° 10 sur la commune déléguée de Volgré (Montholon)

- **Contexte et justifications**

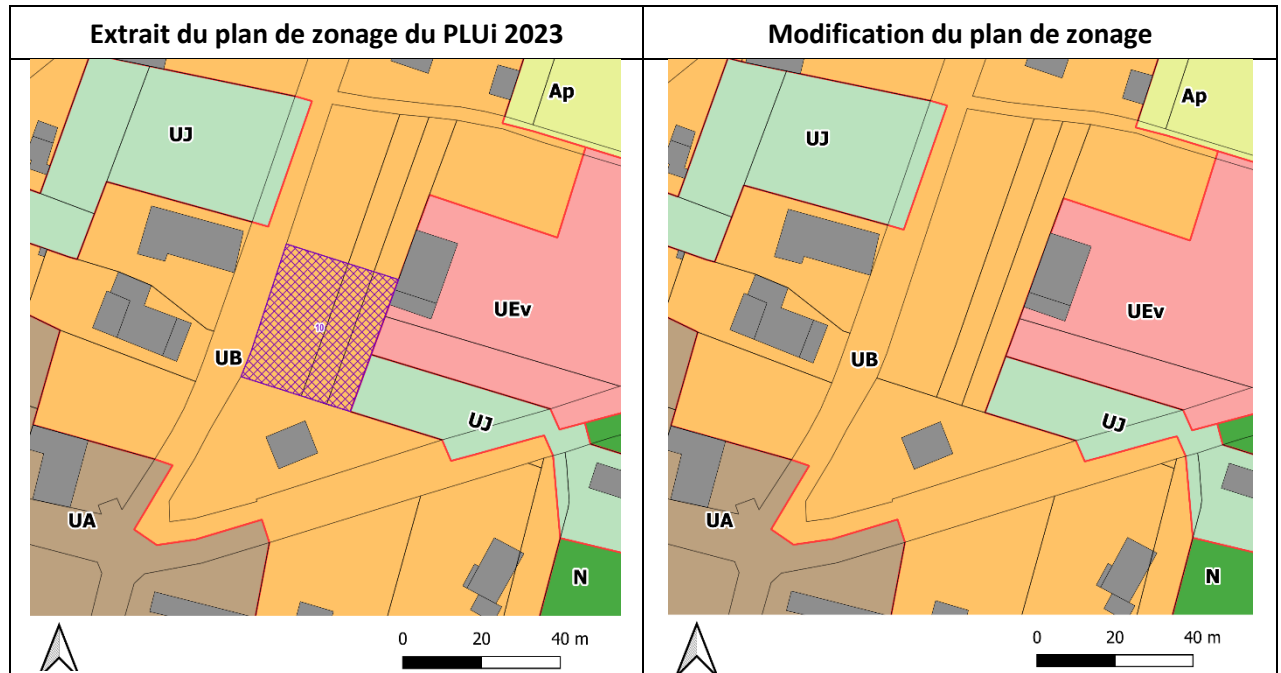
La suppression de l'emplacement réservé n° 10 sur la commune déléguée de Volgré (Montholon) initialement prévu pour la création d'un parking et d'une place afin de desservir le village en places de stationnement supplémentaires est actée. La parcelle concernée se trouve à proximité du bourg, mais nécessite pour les piétons de traverser une route départementale pour accéder au centre-bourg. Elle s'avère donc peu judicieuse. Une solution alternative a été trouvée, avec l'acquisition d'un terrain par la commune à proximité immédiate de l'Église permettant de réaliser une dizaine de places de stationnement, directement en centre-bourg, et couvrant le besoin initial.

Justification du changement de zonage



- **La modification du plan de zonage**

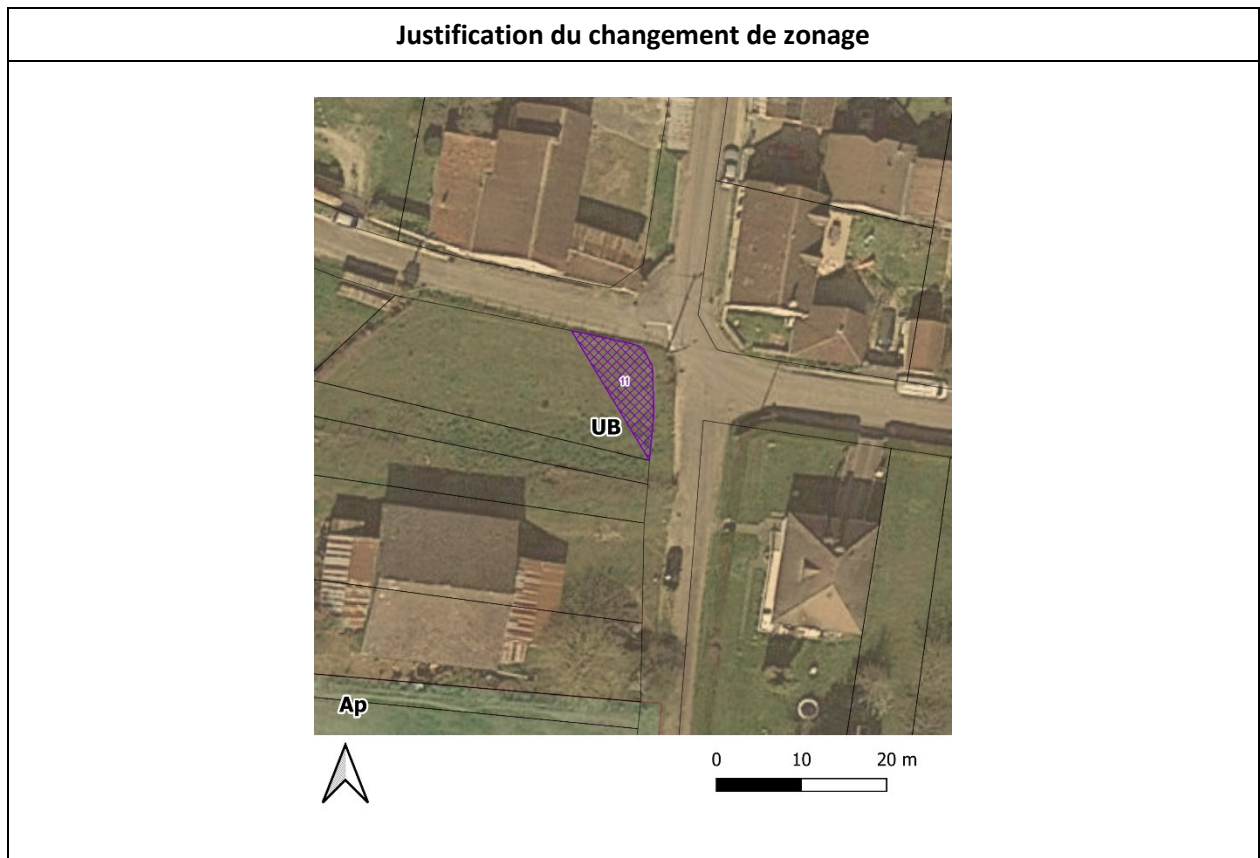
Il est donc acté de supprimer l'emplacement réservé n° 10.



Suppression de l'emplacement réservé n°11 sur la commune déléguée de Volgré (Montholon)

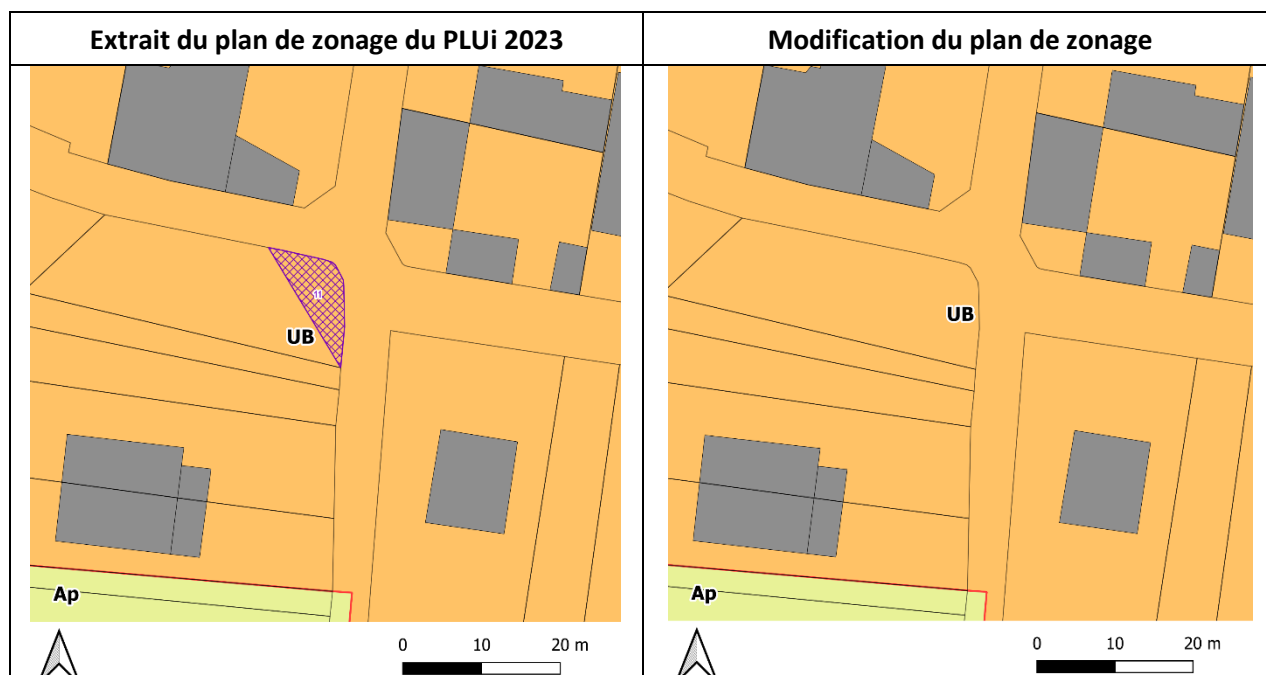
- **Contexte et justifications**

Il est acté de supprimer l'emplacement réservé n° 11 situé sur la commune déléguée de Volgré. Cet emplacement réservé était initialement prévu pour l'aménagement d'un carrefour. Cet aménagement ne sera finalement pas réalisé, car la municipalité juge qu'il ne présente pas d'intérêt (pas de dangerosité relevée, ni de besoin identifié dans ce sens).



- **La modification du plan de zonage**

Il est donc proposé de supprimer l'emplacement réservé n° 11.



Suppression de l'emplacement réservé n° 24 sur la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon)

- **Contexte et justifications**

Il s'agit d'un emplacement réservé pour la construction d'une résidence pour personnes âgées et/ou vocation sociale, qui était initialement prévu dans le PLU d'Aillant-sur-Tholon. Le projet était de construire une résidence sénior, la demande étant plutôt forte dans l'Aillantais compte-tenu de la présence sur le territoire d'un unique EHPAD avec des places d'accueil limitées.

Avec l'élaboration du PLUi, l'emplacement réservé a été repris. Néanmoins le terrain a été cédé à un propriétaire privé, et le projet de résidence sénior abandonné. Entre temps l'EHPAD de l'Aillantais a été rénové avec une augmentation des places d'accueil et des prises en charge. Au final, le besoin d'une résidence sénior n'est plus d'actualité.

Aillant-sur-Tholon est le bourg-centre de l'Aillantais. Elle dispose de très peu de dents creuses, étant déjà extrêmement densifiée. Le seul développement possible du bourg s'inscrit dans l'aménagement d'un lotissement, éloigné du centre, qui a été repris dans le PLUi car il bénéficiait déjà d'un permis d'aménager délivré en 2013, or ce lotissement peine à se développer (seulement une construction en 9 ans, et 3 constructions en cours depuis 2017, alors que 95 lots sont prévus). Cela bloque considérablement les possibilités d'accueil de nouvelles constructions à Aillant-sur-Tholon, et donc d'accueil de nouvelles populations. Ce qui a un impact sur tout le territoire de la Communauté de communes.

La suppression de l'emplacement réservé n°24, stratégiquement placé au centre-bourg à proximité des équipements et des services (maison médicale, commerces, collège...), dégagerait une surface constructible non négligeable permettant l'accueil de nouvelles constructions et à terme de nouveaux habitants.

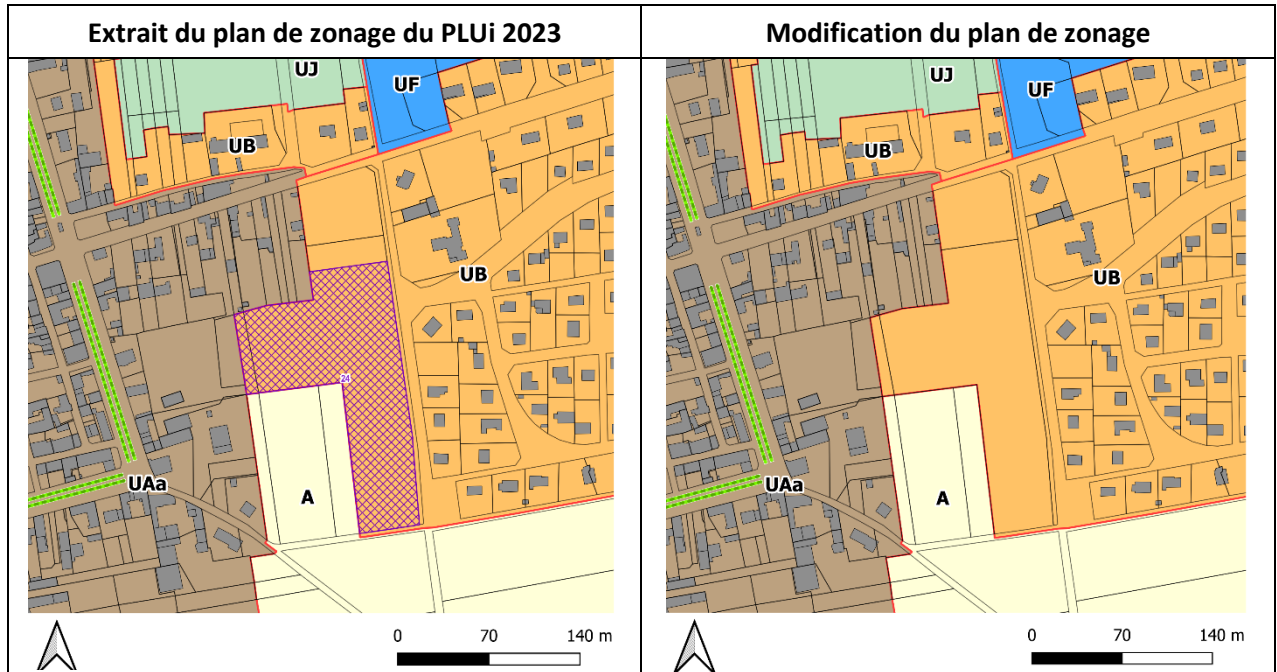
D'autant plus que la strate démographique de la commune de Montholon, et plus particulièrement de la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon est très vieillissante, l'offre de terrains à construire supplémentaire serait donc un atout pour permettre à des jeunes couples de s'installer, et ainsi redynamiser la commune déléguée.

Justification du changement de zonage



- **La modification du plan de zonage**

Il est donc acté de supprimer l'emplacement réservé n° 24.

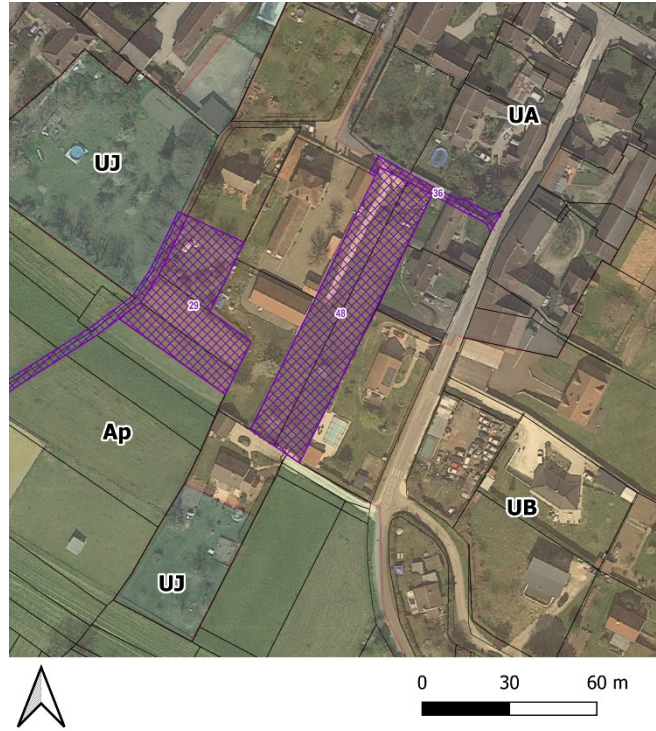


Suppression de l'emplacement réservé n° 48 sur la commune déléguée de Guerchy (Valravillon)

- **Contexte et justifications**

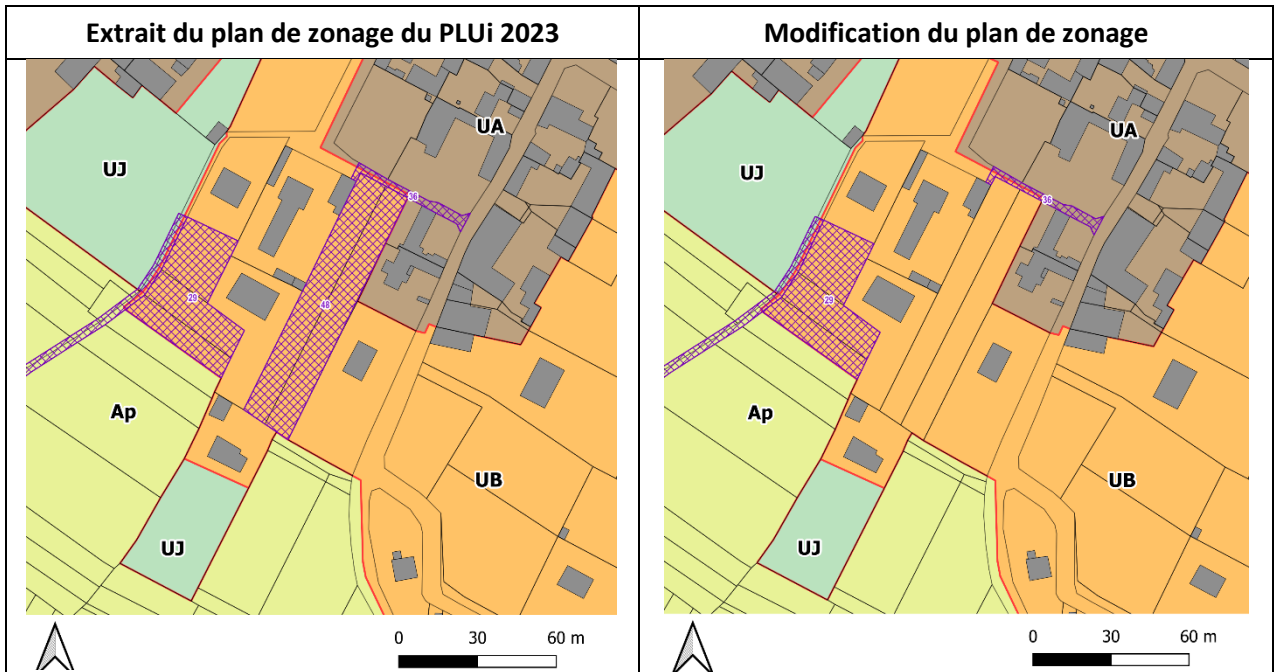
Il est acté de supprimer l'emplacement réservé n° 48 sur la commune déléguée de Guerchy (Valravillon), initialement prévu pour l'extension de l'école de Guerchy. Un besoin avait été identifié par la commune en 2015, et des terrains retenus pour ce projet. Depuis quelques années, les effectifs scolaires continuent de croître, deux lotissements sont attendus dans les 10 prochaines années, ce qui pourrait favoriser cette tendance. Les terrains concernés par l'emplacement réservé s'avèrent trop petits et exigus pour accueillir de nouveaux locaux (perspective de 6 classes, une cantine nécessitant des espaces constructibles plus importants, et des voies d'accès plus sécurisées). L'emplacement réservé identifié ne s'avère donc plus nécessaire.

Justification du changement de zonage



- **La modification du plan de zonage**

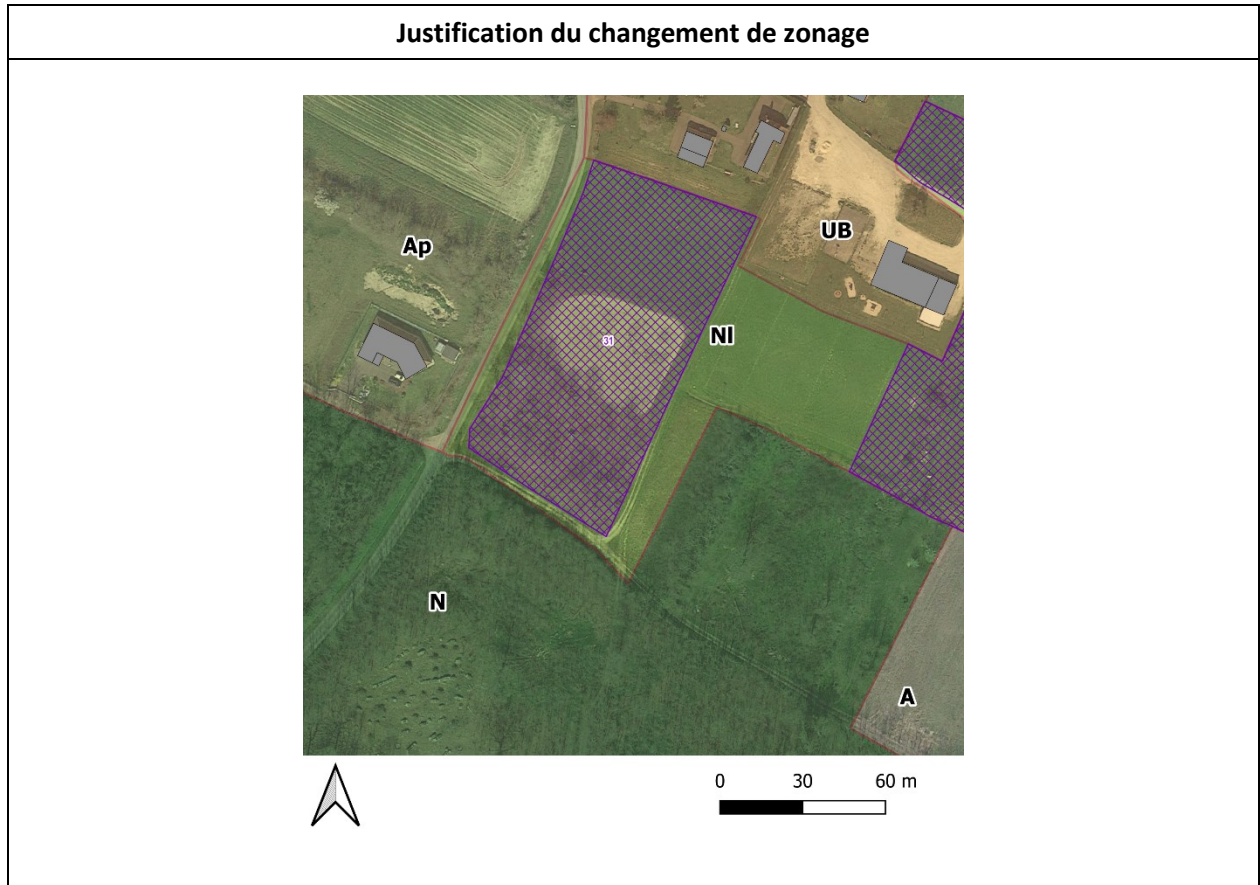
Il est donc acté de supprimer l'emplacement réservé n° 48.



Extension de l'ER n°31 sur la commune déléguée de Guerchy (Valravillon)

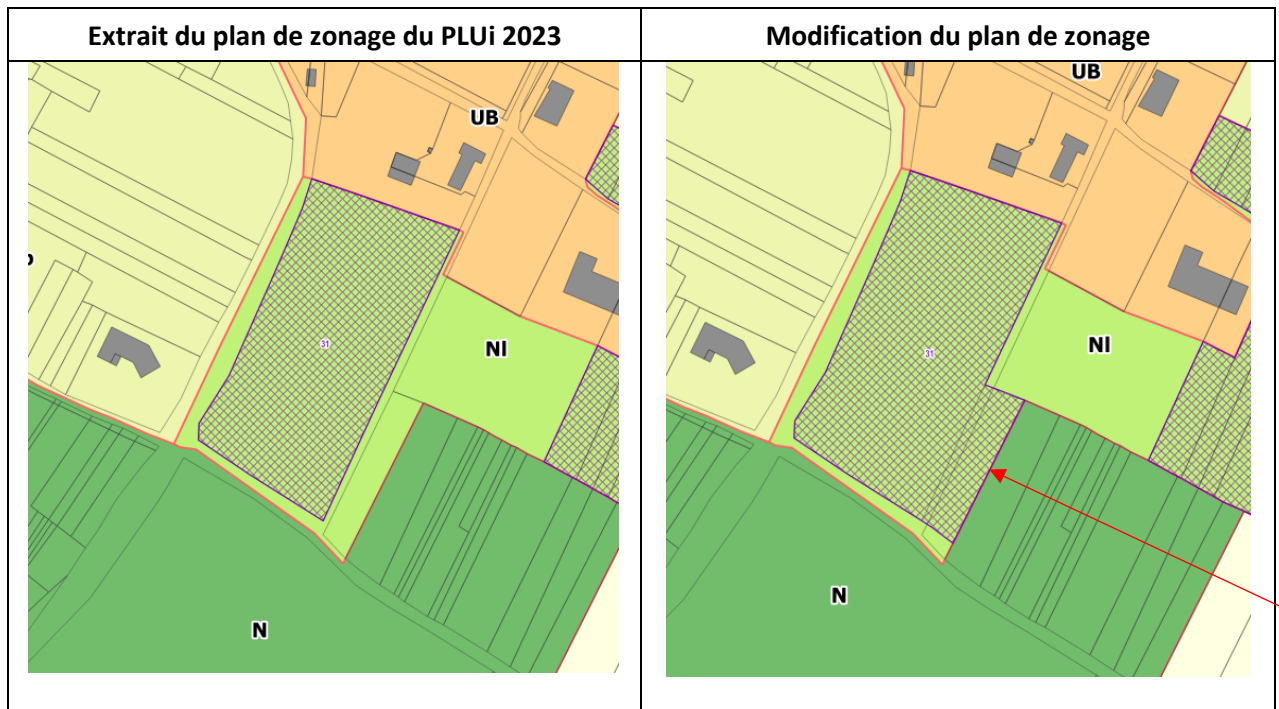
- **Contexte et justifications**

Il est acté d'étendre l'emplacement réservé n°31 situé sur le territoire de la commune déléguée de Guerchy (commune de Valravillon), destiné à la création d'une voie et d'un parking. La superficie de cet ER passe de 7 231 m² à 8 178 m². La liste des emplacements réservés des plans de zonage et annexée au règlement est mise à jour en conséquence.



- **La modification du plan de zonage**

Les modifications graphiques sont présentées ci-dessous :



C. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES MISE A JOUR

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m ²	Commune	Page Atlas 1/5000eme
1	Aménagement d'un carrefour	COMMUNE	199	Fleury-la-Vallée	H11, H12
2	Aménagement d'un carrefour	COMMUNE	135	Fleury-la-Vallée	H12
3	Extension atelier communal	COMMUNE	1609	Fleury-la-Vallée	G12
4	Création d'un parking public	COMMUNE	1556	Fleury-la-Vallée	H12
5	Aménagement d'un bassin d'infiltration	COMMUNE	14910	Montholon - (Champvallon)	B7
6	Aménagement d'un bassin d'infiltration	COMMUNE	11770	Montholon - (Champvallon)	B7
7	Aménagement d'une voie de contournement du centre-ville de 8 mètres de large	COMMUNE	10685	Montholon - (Aillant-sur-Tholon)	G8, H8
8	Aménagement d'un bassin d'infiltration	COMMUNE	2643	Montholon - (Champvallon)	A7
9	Aménagement d'un bassin d'infiltration	COMMUNE	4423	Montholon - (Champvallon)	A7
10	Création d'un parking et d'une place	COMMUNE	1050	Montholon - (Volgré)	C6
11	Aménagement d'un carrefour	COMMUNE	64	Montholon - (Volgré)	D6
12	Création d'une aire de jeux et de loisirs	COMMUNE	14410	Montholon - (Aillant-sur-Tholon)	G8
13	Création d'une voie	COMMUNE	1039	Montholon - (Champvallon)	B7
14	Extension de l'atelier communal	COMMUNE	310	Montholon - (Champvallon)	B8
15	Elargissement de voirie	COMMUNE	713	Montholon - (Aillant-sur-Tholon)	H7
16	Elargissement de voirie	COMMUNE	432	Montholon - (Aillant-sur-Tholon)	H7
17	Création d'un réservoir de défense incendie	COMMUNE	152	Poilly-sur-Tholon	J10
18	Aménagement d'un carrefour	COMMUNE	278	Fleury-la-Vallée	H12
19	Zone de rejet et dispersion STEP	COMMUNE	6349	Saint-Maurice-Thizouaille	K8
20	Chemin de contournement agricole	COMMUNE	4768	Valravillon - (Neuilly)	D11, E11
21	Chemin de contournement agricole	COMMUNE	21009	Valravillon - (Guerchy)	E12, F12
22	Elargissement de la voirie de 2 mètres	COMMUNE	66	Valravillon - (Villemer)	D13
23	Elargissement du chemin	COMMUNE	428	Valravillon - (Neuilly)	C11
24	Construction d'une résidence pour personnes âgées et/ou vocation sociale	COMMUNE	14861	Montholon - (Aillant-sur-Tholon)	G8
25	Installation pylône téléphonique	COMMUNE	5290	Valravillon - (Neuilly)	D12
26	Aménagement d'un parking et d'une place	COMMUNE	3860	Valravillon - (Laduz)	F10
27	Aménagement de voirie	COMMUNE	592	Valravillon - (Guerchy)	E11

28	Aménagement d'un carrefour	COMMUNE	1908	Valravillon - (Guerchy)	E11
29	Aménagement d'un parking et d'un accès à l'école	COMMUNE	1348	Valravillon - (Guerchy)	F11
30	Extension de la déchèterie	COMMUNE	7431	Valravillon - (Guerchy)	F10
31	Création d'une voie et d'un parking public	COMMUNE	7231 8178	Valravillon - (Guerchy)	F11
32	Création d'une aire de loisirs	COMMUNE	2741	Valravillon - (Laduz)	G10
33	Création d'une aire de jeux et de loisirs	COMMUNE	4922	Valravillon - (Guerchy)	F11
34	Création d'un parking et d'une aire de loisirs	COMMUNE	733	Valravillon - (Guerchy)	F11
35	Création d'un parking public	COMMUNE	2775	Valravillon - (Guerchy)	F11
36	Elargissement et extension de voirie	COMMUNE	157	Valravillon - (Guerchy)	F11
37	Création d'un fossé eaux pluviales	COMMUNE	1149	Valravillon - (Neuilly)	C11
38	Chemin de contournement agricole	COMMUNE	12755	Valravillon - (Neuilly)	C11, D11
39	Aménagement d'une voie de contournement	COMMUNE	1787	Valravillon - (Villemer)	C12
40	Création d'un parking public	COMMUNE	2593	Valravillon - (Neuilly)	C11
41	Création d'une aire de jeux et de loisirs	COMMUNE	3362	Valravillon - (Villemer)	C13
42	Création d'une voie	COMMUNE	615	Montholon - (Champvallon)	B7
43	Renforcement protection incendie	COMMUNE	1855	Valravillon - (Guerchy)	E12
44	Renforcement protection incendie	COMMUNE	2726	Valravillon - (Guerchy)	E12
45	Création d'une voie d'accès	COMMUNE	222	Valravillon - (Laduz)	F10
46	Aménagements communaux le long du ru	COMMUNE	2211	Valravillon - (Laduz)	F10
47	Elargissement et renfort chemin agricole	COMMUNE	3943	Valravillon - (Laduz)	F10, G10
48	Extension de l'école	COMMUNE	2060	Valravillon - (Guerchy)	F11
49	Extension de voirie	COMMUNE	1376	Valravillon - (Guerchy)	F11
50	Création d'une aire de stationnement	COMMUNE	1048	Sommecaise	I2
51	Création de logements aidés	COMMUNE	1115	Sommecaise	J2
52	Agrandissement atelier communal	COMMUNE	116	Poilly-sur-Tholon	J9
53	Atelier communal	COMMUNE	2563	Le Val d'Ocre - (St-Aubin-Château-Neuf)	M6
54	Elargissement de voirie	COMMUNE	242	Montholon - (Champvallon)	B7

d. EXTENSION DE LA ZONE AUEC SUR LA COMMUNE D'AILLANT-SUR-THOLON

- **Contexte et justifications**

L'objet de cette modification est l'extension du sous-secteur AUEc d'Aillant-sur-Tholon sur la zone AUE adjacente, sur une surface de près de 19 670 m².

Pour rappel la zone AUE, dont fait partie le secteur AUEc, est une zone d'urbanisation future qui a vocation à accueillir des activités économiques. Le secteur AUEc, principalement dédié aux activités commerciales, autorise la destination « d'artisanat et de commerce de détail » contrairement au reste de la zone AUE. Comme l'indique le *Rapport de présentation* (p. 354), la création de ce secteur sur la commune d'Aillant-sur-Tholon lors de l'élaboration du PLUi était motivée notamment par l'implantation d'une enseigne de bricolage.

L'extension du secteur AUEc qui est proposée dans le cadre de cette procédure est notamment rendue nécessaire par la volonté d'implantation d'un supermarché sur la zone. L'aménagement de cette zone est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Zones AUE et UE d'Aillant-sur-Tholon – Développement économique » qui prévoit des dispositions qualitatives relatives aux futures constructions, au maillage et aux paysages et espaces verts.



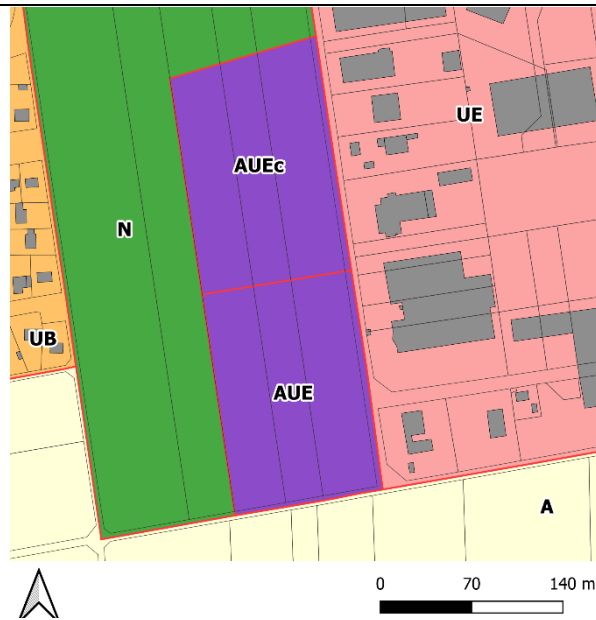
Photographie du site (source : Google StreetView)

Justification du changement de zonage

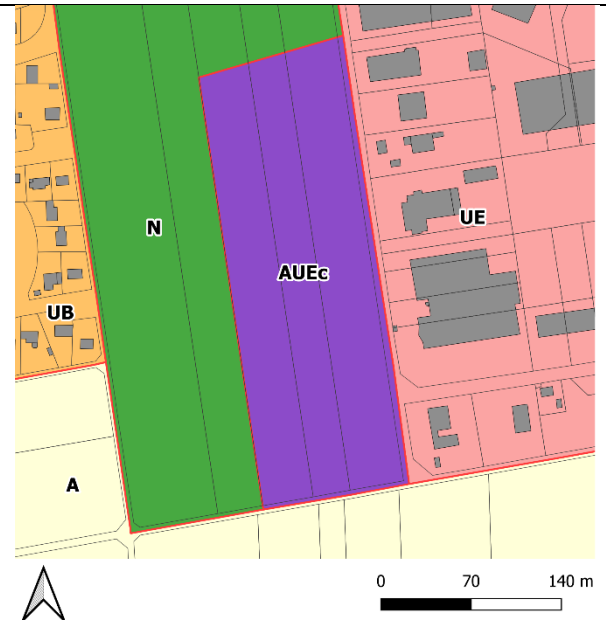


- La modification du plan de zonage

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023



Modification du plan de zonage



+ 19 670 m² (1 : 3000)

e. LES ERREURS MATERIELLES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

Des erreurs matérielles sont corrigées sur les communes suivantes :

- Les Ormes
- Valravillon (communes déléguées de Guerchy et Laduz)
- Montholon (communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et Villiers-sur-Tholon)
- La Ferté-Loupière
- Senan

Les Ormes

- **Contexte et justifications**

Située sur la commune des Ormes, une maison d'habitation déjà présente lors de l'élaboration du PLUi et adressée Route de la Croix Saint-Nicolas avait été classée par erreur en zone A. Dans un souci de cohérence cette habitation est reclassée en zone UB, en étendant la zone située à proximité.



Maison initialement classée en zone agricole – Route de la Croix Saint-Nicolas – source : GoogleStreetView

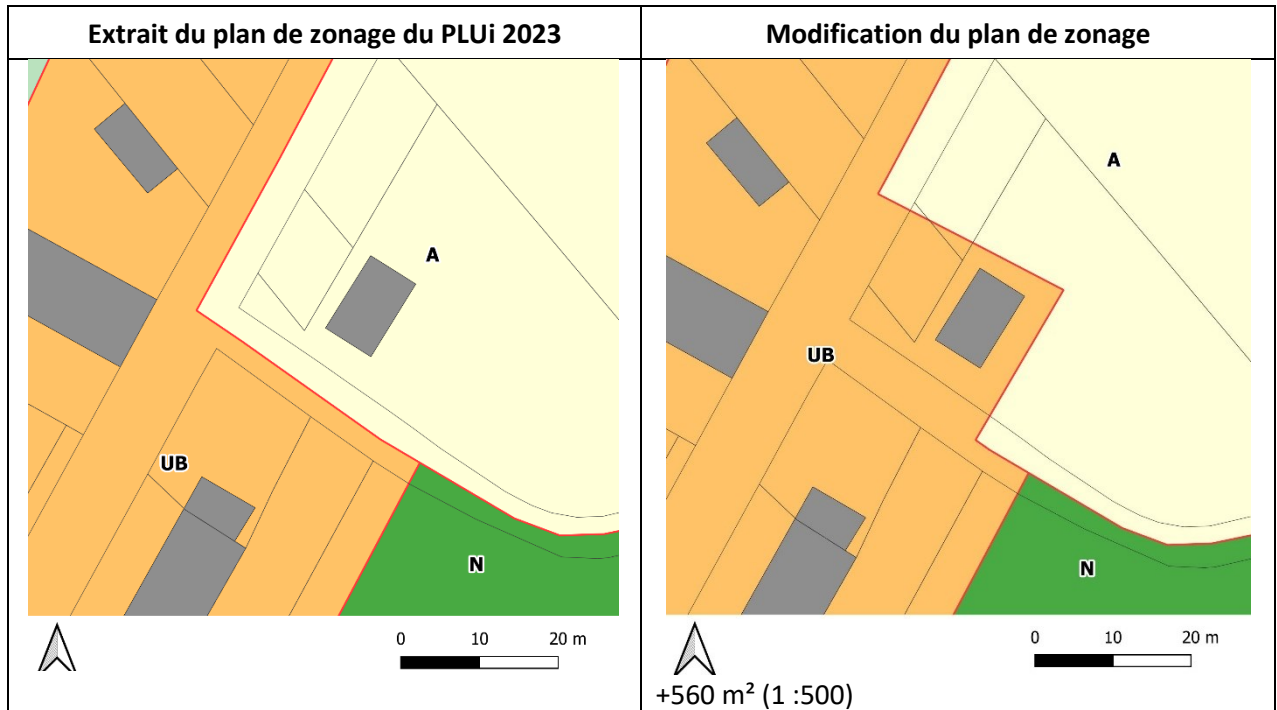
Justification du changement de zonage



*Maison initialement classée en zone agricole – En 2020 (à gauche) et durant la période 2006-2010 (à droite)-
source : IGN remonter le temps*

- **La modification de zonage de A en UB**

La zone UB est ainsi étendue afin d'y inclure la maison d'habitation. Cela représente une superficie d'environ 490 m² supplémentaires de zone UB.



Commune déléguée de Guerchy (Valravillon)

- **Contexte et justifications**

L'ancienne gare de la commune déléguée de Guerchy, transformée en maison d'habitation et adressée avenue des Tilleuls, avait été classée par erreur en zone UJ lors de l'élaboration du PLUi. Dans un souci de cohérence et afin de permettre aux habitants de réaliser un projet d'extension, il est proposé de reclasser une partie de la zone UJ en zone UB.

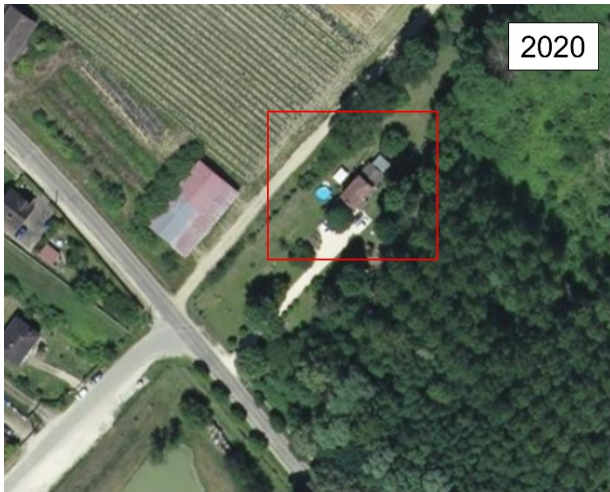


Ancienne gare de Guerchy – Avenue des Tilleuls – source : GoogleStreetView

Justification du changement de zonage



0 20 40 m

A horizontal scale bar with markings at 0, 20, and 40 meters.

2020

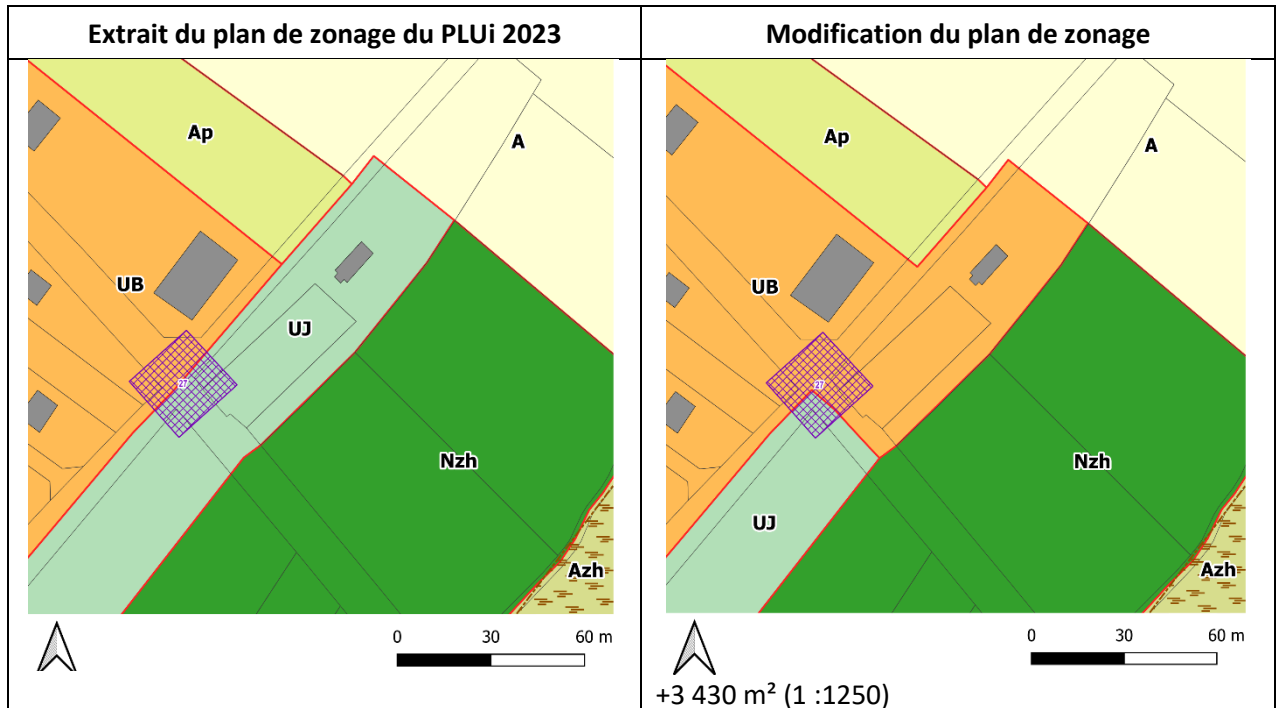


2006-2010

Ancienne gare de Guerchy– En 2020 (à gauche) et durant la période 2006-2010 (à droite)- source : IGN remonter le temps

- **La modification de zonage de UJ en UB**

La zone UB est ainsi étendue afin d'y inclure l'ancienne gare. Cela représente une superficie d'environ 3 430 m² supplémentaires de zone UB.



Commune déléguée de Laduz (Valravillon)

- **Contexte et justifications**

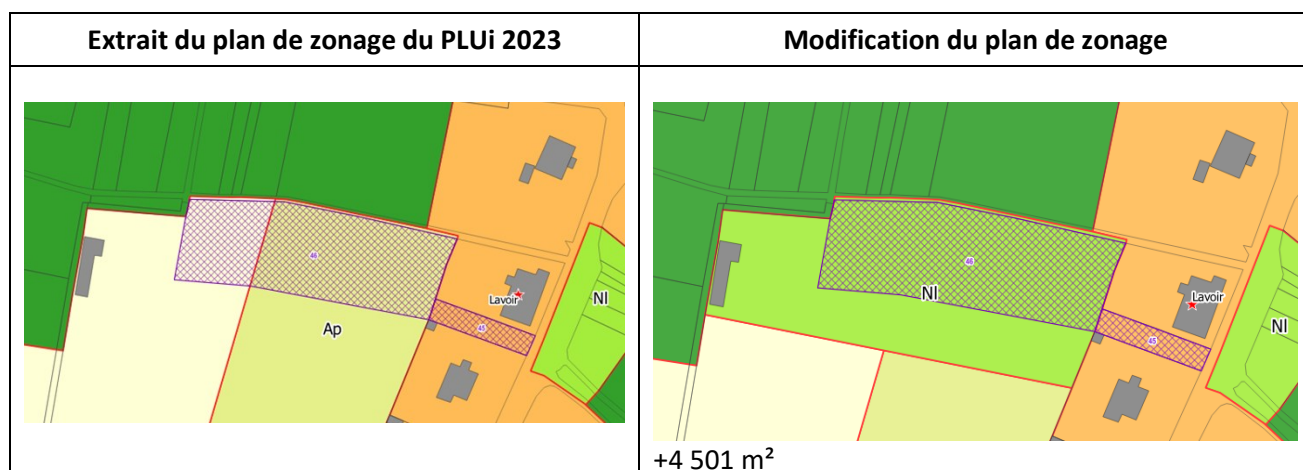
Cette rectification d'erreur matérielle est introduite suite à l'enquête publique en réponse à la requête du maire de la commune déléguée de Laduz ayant reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur : Monsieur le Marie « *souhaite la requalification d'une parcelle qui, lors de l'élaboration du PLUi, avait été retenue en qualité « d'emplacement réservé » pour « des aménagements communaux le long du Ru ».* Il avait alors pensé que cet intitulé permettait la réalisation d'une zone de loisirs et/ou d'aire de jeux, or il n'en est rien. Il demande donc que cette parcelle soit requalifiée en zone NL dans le prolongement de la zone de jeux actuelle qui serait remaniée et agrandie. » (extrait du rapport d'enquête).

Justification du changement de zonage



- **La modification de zonage de Ap et A en NI**

La secteur agricole A et le secteur agricole dit protégé Ap voient leur superficie diminuer au bénéfice du secteur naturel dit « de loisirs » NI. Cela représente une superficie d'environ 4 500 m² affectée au secteur NI (diminution du secteur Ap de 2 510 m² et diminution du secteur A de 1 991 m²).



Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon)

- **Contexte et justifications**

Sur la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon, une extension de zone UAa est réalisée concernant un terrain adressé Rue Pierre Larousse, sur lequel un certificat d'urbanisme d'information a été délivré avant l'approbation du PLUi, dans une zone initialement classée 1AU dans le PLU d'Aillant-sur-Tholon. Un permis de construire a été délivré tacitement.

Un arrêté de retrait de permis de construire tacite a par la suite été émis par la mairie en octobre 2021, justifiant que le terrain se trouve dans le PLUi actuel en zone N.

Cette décision a été invalidée par courrier du préfet du 21 décembre 2021 (Annexe n° 2), demandant que l'arrêté de retrait pris par la mairie soit retiré :

« Toutefois, étant entendu que la demande de permis de construire a été déposée pendant la durée de validité du certificat d'urbanisme n° CUa 89.003.19 B 0059 délivré le 9 novembre 2019, il doit être fait, conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, application des dispositions d'urbanisme applicables au jour de la délivrance de ce certificat, qu'il soit de simple information ou opérationnel.

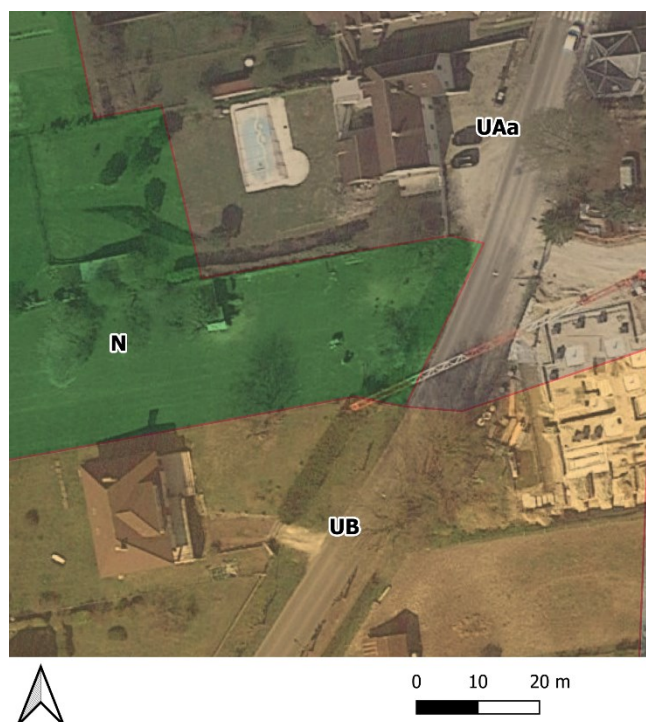
Aussi, ce certificat d'urbanisme mentionnant que le terrain d'assiette de la construction se situe en zone 1AU du PLU de la commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon, le permis de construire doit être instruit au regard de l'ensemble de ses dispositions, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

En conséquence, votre décision de refus du 21 octobre 2021 est illégale et doit être retirée. »



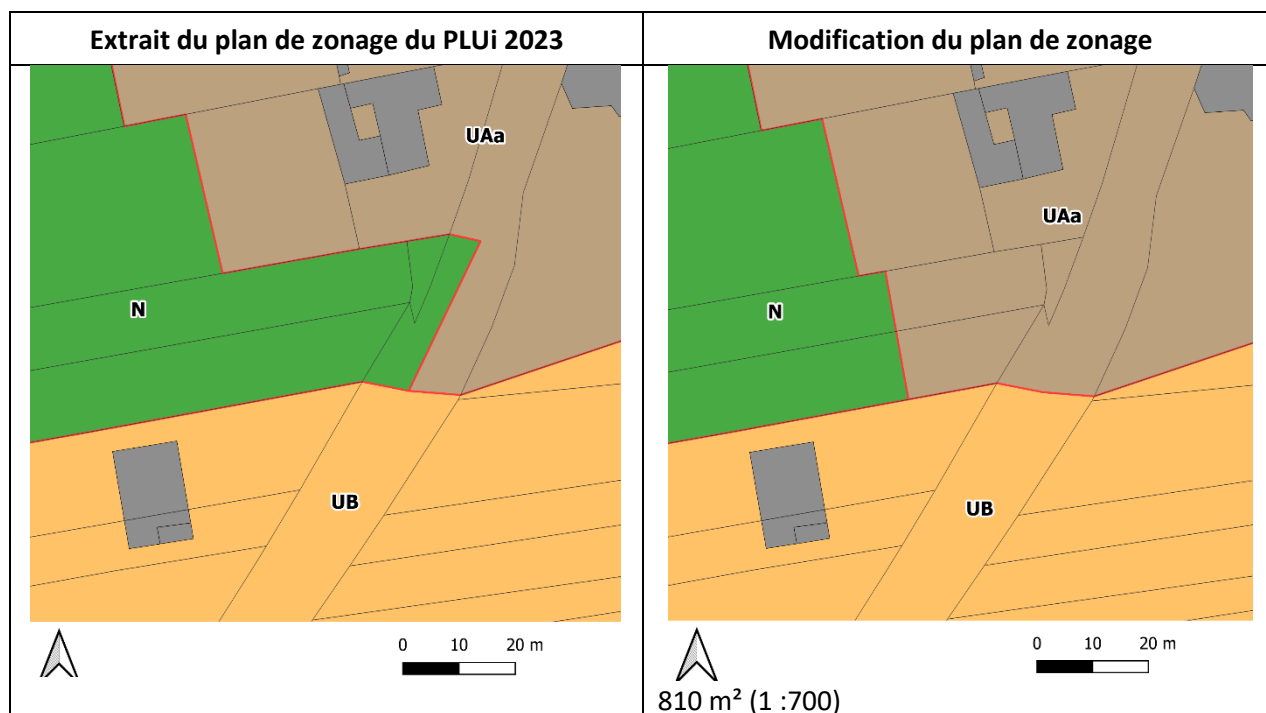
Vue sur le terrain concerné par l'erreur matérielle- Rue Pierre Larousse – Aillant-sur-Tholon

Justification du changement de zonage



- **La modification de zonage de N en UAa**

Le secteur concerné est donc reclassé en zone UAa, sur une superficie d'environ 810 m².

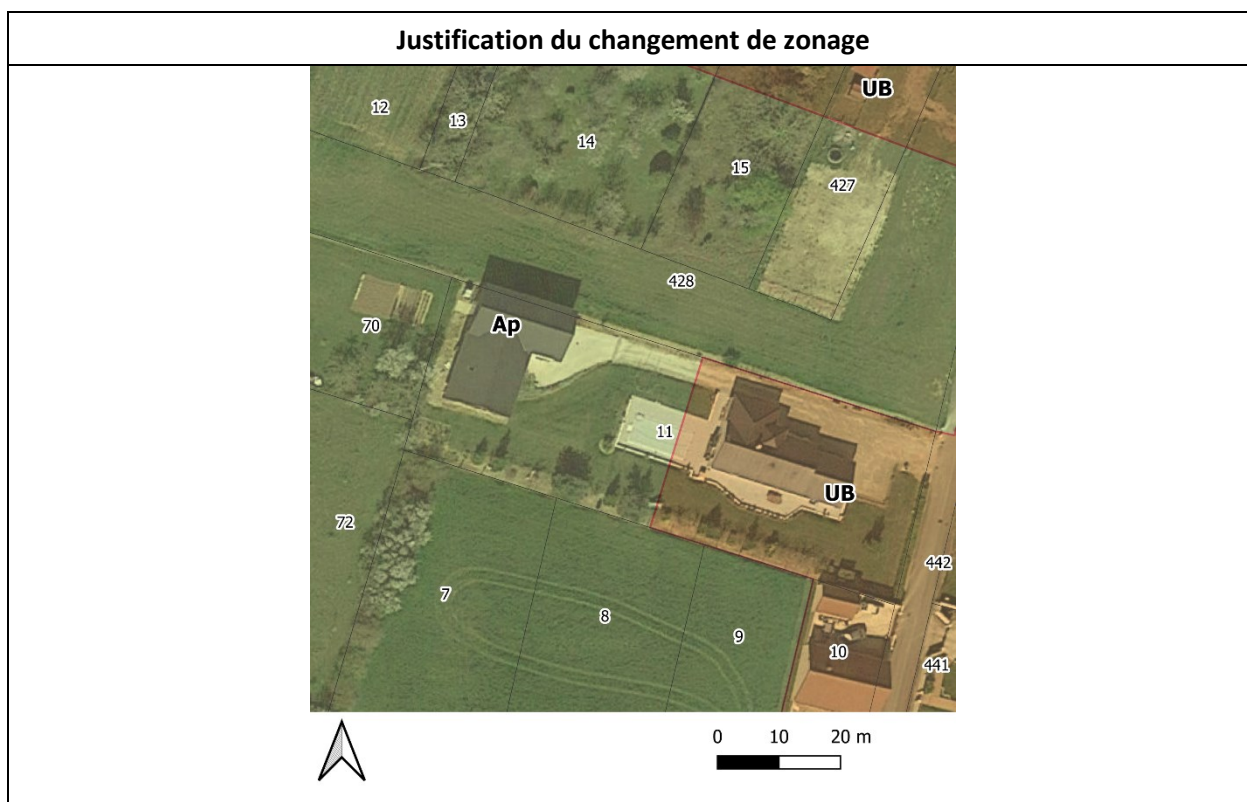


Commune déléguée de Villiers-sur-Tholon (Montholon)

Sur la commune déléguée de Villiers-sur-Tholon, deux extensions de zone UB sont effectuées concernant des terrains sur lesquels des permis de construire ont été déposés avant l'approbation de l'élaboration du PLUi en 2020.

- **Contexte et justifications (PC n° 089 473 15 T0001)**

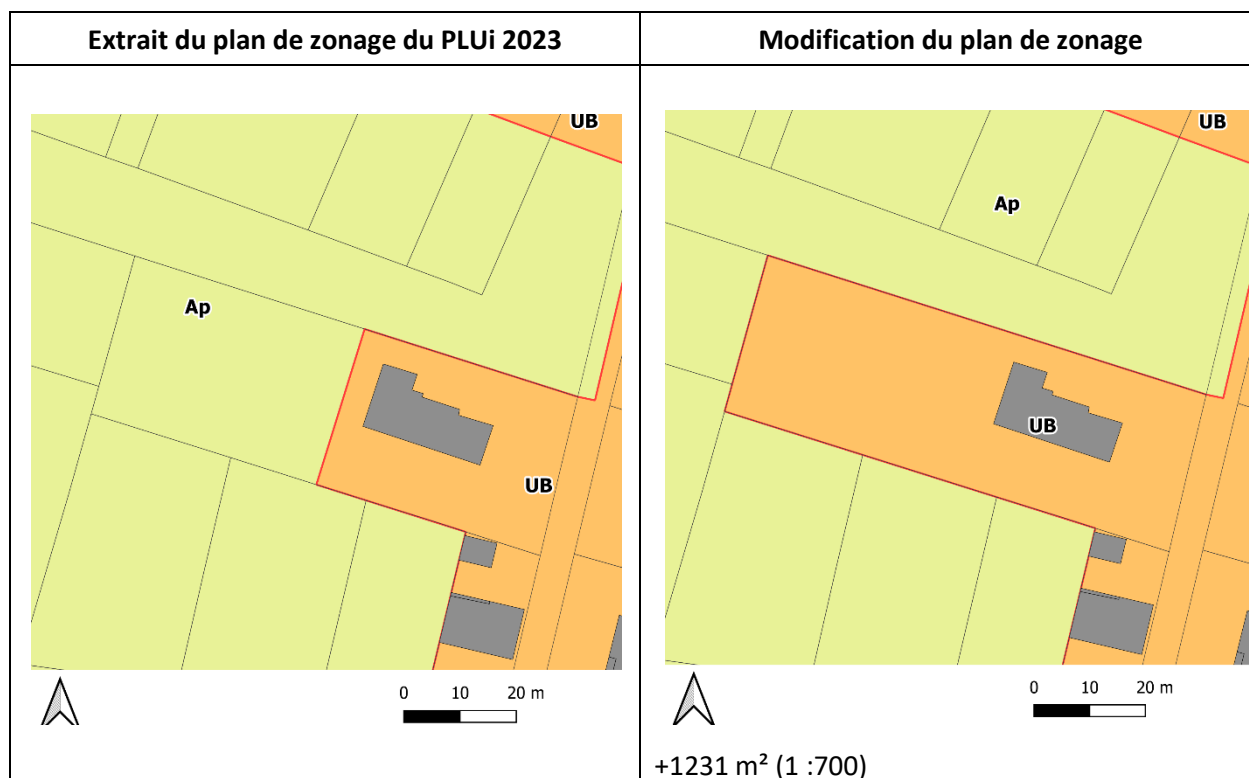
Le premier permis de construire (Annexe n° 3) concerne la parcelle ZN 11, sur un terrain situé 7 Chemin du Champ du Pont, et est relatif à la construction d'un garage. Le permis a été accordé le 14/04/2015 par la mairie de Villiers-sur-Tholon et le garage est bien visible sur la photographie aérienne. En conséquence, la zone urbaine est étendue vers l'ouest afin d'englober la totalité de la parcelle, en incluant le garage.



•

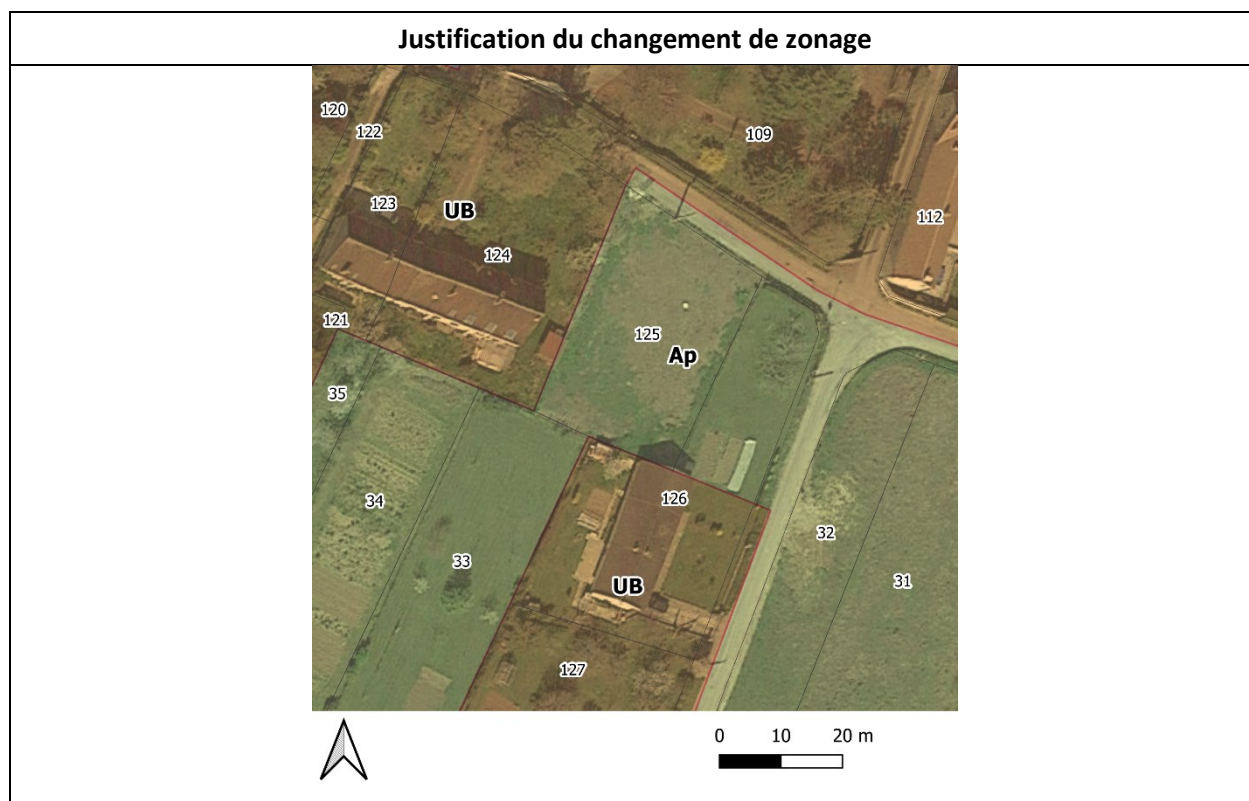
- **La modification de zonage de AP en UB**

En conséquence, la zone UB est étendue sur une surface d'environ 1 230 m².



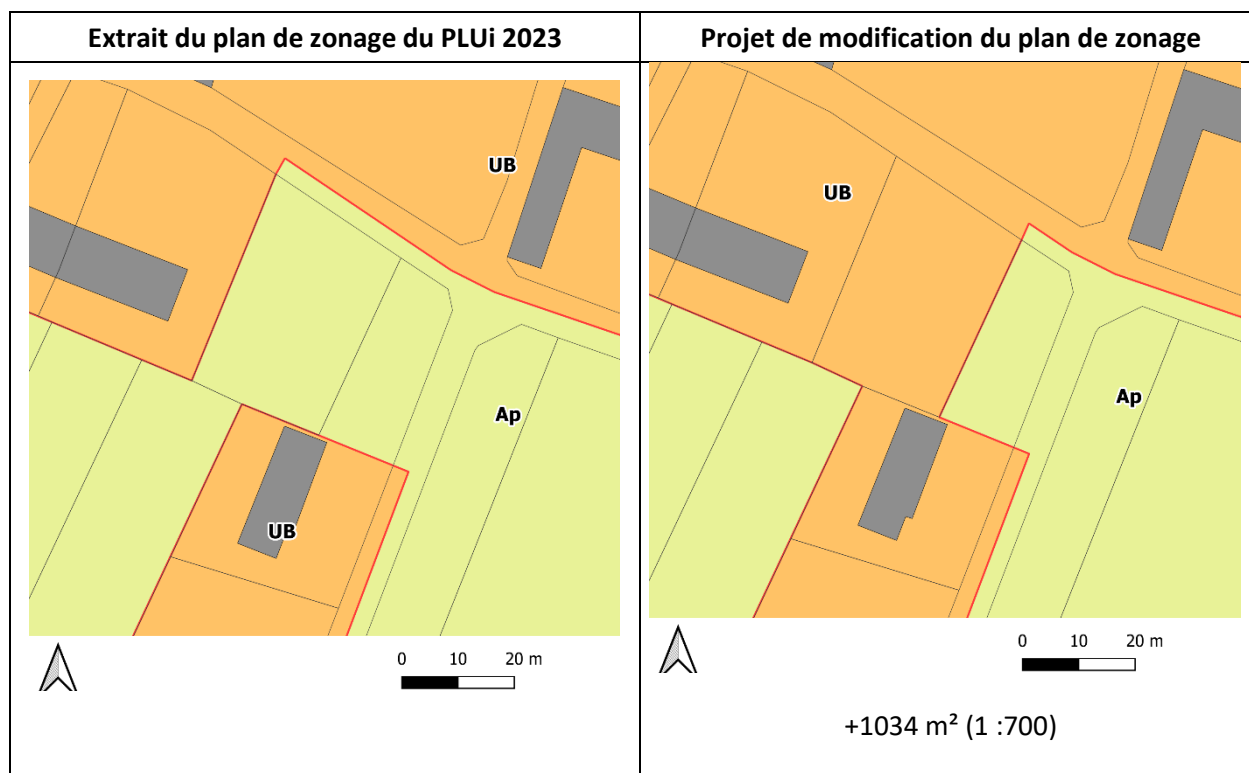
- **Contexte et justifications (PC n° 89003 19 B009)**

Le second permis de construire (Annexe n° 4) porte le numéro 89003 19 B009. Il concerne la parcelle ZM 125 (désormais cadastrée 473 ZM 602) sur un terrain sis Rue des Poiriers. Le permis a été accordé le 19/12/2019 par la mairie de Montholon avant l'approbation du PLUi.



- **La modification de zonage de AP en UB**

La zone UB est étendue sur une superficie d'environ 1 030 m².



2. Présentation des modifications au règlement écrit

a. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Pente des toitures

- **Contexte et justifications**

Le règlement en vigueur impose aux constructions situées en zones UA, UB, AUB et N (9.1.6), et aux bâtiments d'habitation situés en zone A (9.1.7), de disposer de toitures comportant au moins 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette obligation interdit de fait les toitures plates sur le territoire de l'Aillantais. Cette mesure étant jugée trop contraignante, il est proposé de modifier les articles 9 de ces zones afin d'autoriser les toits plats.

Cette modification entraîne la suppression :

- de la règle imposant le respect des pentes de toiture dans le cadre d'installation de production d'énergie solaire (9.1.6)
- de la règle autorisant sous condition les toitures à un seul pan (9.1.6)

- **La modification du règlement écrit**

Il est donc proposé de modifier les articles 9 des articles UA, UB, AUB, A et N.

Projet de modification du règlement du PLUi :

Article UA-9 et N-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

9.1. Dispositions générales

[...]

9.1.6. Toitures :

- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume, une unité de conception et être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.
- Les couvertures d'aspect papier goudronné, fibrociment ou tôle ondulée sont interdites, à l'exception des abris de jardin.
- Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être **parfaitement** intégrés aux constructions. ~~Ils devront respecter la pente de la toiture.~~ Ils ne sont pas soumis aux exigences de couleurs.
- Les toitures **à pente** des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.
- ~~Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.~~

[...]

Article UB-9 et AUB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

[...]

9.1.6. Toitures :

- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume, une unité de conception et être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.
- Les couvertures d'aspect papier goudronné, fibrociment ou tôle ondulée sont interdites, à l'exception des abris de jardin.
- Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être **parfaitement** intégrés aux constructions. ~~Ils devront respecter la pente de la toiture.~~ Ils ne sont pas soumis aux exigences de couleurs.
- Les toitures **à pente** des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.
- ~~Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.~~

[...]

Article A-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

[...]

9.1.7. Toitures

[...]

Bâtiments techniques et agricoles

- La couverture des constructions techniques et bâtiments à destination agricole **nécessitant une toiture comportera au minimum 2 pans sera réalisée** dans les tons rouges vieillis à brun ou vert (compris pour le vert dans les codes RAL 6001 ou 6011 à 6014).
- ~~Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments accolés à un autre bâtiment.~~
- L'utilisation de matériaux translucides ou transparents est autorisée.

Bâtiments d'habitation

- Les toitures **à pente** des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, au vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.
- ~~Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.~~

[...]

Couverture des toitures

- **Contexte et justifications**

Le règlement en vigueur impose aux toitures des constructions situées en zones UA, UB, AUB, A et N de présenter l'aspect de la tuile à pureau plat de ton rouge vieilli ou flammé à brun.

Dans le but d'assouplir une règle jugée aujourd'hui trop restrictive, sans toutefois nuire à la qualité patrimoniale des paysages urbains de l'Aillantais, il est proposé d'autoriser les couleurs ardoisée et zinc pour les toitures, ainsi que l'aspect du bac acier et de l'ardoise.

- **La modification du règlement écrit**

Les modifications présentées ci-dessous s'appliquent aux articles 9 des zones UA, UB, AUB, A et N.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p>Article UA-9 et N-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.1. Dispositions générales</p> <p>[...]</p> <p>9.1.6. Toitures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les toitures doivent présenter une simplicité de volume, une unité de conception et être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.• Les couvertures d'aspect papier goudronné, fibrociment ou tôle ondulée sont interdites, à l'exception des abris de jardin.• Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Ils devront respecter la pente de la toiture. Ils ne sont pas soumis aux exigences de couleurs.• Les toitures des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.• Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.• La couverture des toitures à pente des constructions doit avoir l'aspect de la tuile à pureau plat (20 unités/m² au minimum), de l'ardoise ou du bac acier. Les teintes seront choisies parmi les tons rouge vieilli, flammé à brun, ardoisé ou zingué.• Certains éléments pourront être recouverts par des verrières, de l'ardoise, du zinc ou du cuivre. <p>[...]</p> <p>Article UB-9 et AUB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>[...]</p> <p>9.1.6. Toitures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les toitures doivent présenter une simplicité de volume, une unité de conception et être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.• Les couvertures d'aspect papier goudronné, fibrociment ou tôle ondulée sont interdites, à l'exception des abris de jardin.

- Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...), doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble du projet et être parfaitement intégrés aux constructions. Ils devront respecter la pente de la toiture. Ils ne sont pas soumis aux exigences de couleurs.
- Les toitures des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.
- La couverture **des toitures à pente** des constructions doit avoir l'aspect de la tuile à pureau plat (20 unités/m² au minimum), **de l'ardoise ou du bac acier. Les teintes seront choisies parmi les tons** rouge vieilli, flammé à brun, **ardoisé ou zingué**. Toutefois, dans le secteur UBs situé en entrée de ville de la Ferté Loupière les toitures seront exclusivement constituées de tuiles de Bourgogne (60 à 75 unités/m²).
- Certains éléments pourront être recouverts par des verrières, ~~de l'ardoise~~, du zinc ou du cuivre.

[...]

Article A-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

[...]

9.1.7. Toitures

[...]

Bâtiments d'habitation

- Les toitures des constructions principales comporteront au minimum 2 pans d'une pente supérieure ou égale à 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, au vérandas ainsi qu'aux extensions inférieures à 25 m² d'emprise.
- Les toitures à un seul pan sont autorisées pour les bâtiments annexes accolés à la construction principale ou implantés en limite séparative.
- La couverture des constructions doit avoir l'aspect de la tuile à pureau plat (20 unités/m² au minimum), **de l'ardoise ou du bac acier. Les teintes seront choisies parmi les tons** rouge vieilli, flammé à brun, **ardoisé ou zingué**.
- Certains éléments pourront être recouverts par des verrières, ~~de l'ardoise~~, du zinc ou du cuivre

Baies de toitures

- **Contexte et justifications**

Le règlement du PLUi en vigueur impose dans les zones UA, UB et AUB que les baies de toiture soient plus hautes que larges. Cette règle est aujourd'hui jugée à la fois trop restrictive, et en inadéquation avec les architectures contemporaines. Il est de ce fait proposé de supprimer cette règle liée au format des baies de toiture des articles 9 des zones UA, UB et AUB. A cette occasion la règle concernant les outeaux est reformulée, sans être changée.

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé de supprimer les références au caractère « plus haut que large » des baies de toiture dans les articles 9.1.6 relatifs aux toitures des zones UA, UB et AUB, et des articles 9.2.1 relatifs à la restauration des bâtiments existants et 9.2.2 relatifs à l'extension et la surélévation des bâtiments existants des zones UA et UB.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p>Article UA-9, UB-9 et AUB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.1. Dispositions générales</p> <p>[...]</p> <p>9.1.6. Toitures :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les baies de toiture plus hautes que larges sont autorisées ainsi que les outeaux inférieurs ou égaux à 80 cm de largeur en base. Un même pan de toiture ne pourra recevoir qu'une seule rangée de baies de toiture• Les outeaux dont la largeur en base est supérieure à 80 cm sont interdits. Un même pan de toiture ne pourra recevoir qu'une seule rangée de baies de toiture. <p>[...]</p> <p>Article UA-9 et UB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.2. Dispositions particulières</p> <p>9.2.1. Restauration des bâtiments existants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• La réfection de toiture et des lucarnes doit respecter le style de la construction existante. La création de baies de toitures plus hautes que larges est autorisée lorsqu'elles présentent une cohérence et une symétrie avec les ouvertures d'une façade principale. <p>[...]</p> <p>9.2.2. L'extension et la surélévation des bâtiments existants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• La création de baies de toiture plus hautes que larges est autorisée lorsqu'elles présentent une cohérence et une symétrie avec les ouvertures d'une façade principale.

Couleur des huisseries

- **Contexte et justifications**

Le règlement en vigueur interdit dans les zones UA, UB, UJ, AUB, A et N « l'emploi de matériaux aux couleurs vives ou blanc pur ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage ».

Cette interdiction est motivée par la volonté que chaque construction puisse présenter un aspect satisfaisant et respectueux du caractère de l'environnement dans lequel elle s'insère, afin de favoriser une bonne intégration paysagère et une préservation du patrimoine urbain de l'Aillantais. Cependant, la rédaction actuelle de cette règle impose également cette interdiction aux huisseries des constructions. Cet élément est jugé excessivement contraignant, au vu du faible impact visuel généré par les couleurs des huisseries. Il est donc proposé de modifier l'article 9 relatif à l'aspect des matériaux afin de permettre l'utilisation d'huisseries de couleurs vives ou blanc pur.

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé d'ajouter à l'article 9 des zones UA, UB, UJ, AUB, A et N, une précision permettant d'extraire les huisseries de la réglementation liée à l'emploi de matériaux de couleurs vives ou blanc pur.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p>Article UA-9, UB-9, UJ-9, AUB-9 et N-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.1. Dispositions générales</p> <p>[...]</p> <p>9.1.4. Aspect des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.• Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.• Les revêtements et l'emploi de couleurs vives ou blanc pur ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdits, à l'exception des huisseries. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels (tons pierre, terre cuite, ocre...). <p>[...]</p> <p>Article A-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.1. Dispositions générales</p> <p>[...]</p> <p>9.1.5. Aspect des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.

- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- Les revêtements et l'emploi de couleurs vives ou blanc pur ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdits, à l'exception des huisseries. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels (tons pierre, terre cuite, ocre...).

[...]

Clause d'impossibilité technique dans le cadre de la restauration de bâtiments existants et suppression de l'obligation de maintenir et entretenir les tuiles de Bourgogne

- **Contexte et justifications**

Le règlement du PLUi en vigueur en zones UA, UB, A et N dispose d'exigences importantes dans le cas de la restauration de bâtiments existants (9.2.1), et impose notamment une homogénéité des ouvertures et une harmonie dans l'alignement des percements, y compris avec les baies de toiture. Afin d'apporter un assouplissement dans la règle et de ne pas bloquer des projets de restauration à cause d'un cadre réglementaire trop contraignant, il est proposé d'inclure à l'article 9.2.1 une dérogation en cas d'impossibilité technique avérée. L'impossibilité technique doit toutefois être démontrée et liée (de manière non cumulative) à divers éléments de la construction, afin de s'assurer que cette modification n'altère pas le bienfondé d'une préservation du patrimoine architectural de l'Aillantais.

Par ailleurs, en réponse à une requête déposée lors de l'enquête publique et ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, il est acté la suppression de l'obligation de maintenir et d'entretenir les couvertures en tuiles de Bourgogne pour la restauration des bâtiments existants. La disposition initiale est transformée en recommandation.

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé de modifier l'article relatif la restauration des bâtiments existants en ajoutant une dérogation à la règle en cas d'impossibilité technique avérée. Cette modification s'applique à l'article relatif à la restauration des bâtiments existants 9.2.1 des zones UA, UB, A et N.

Projet de modification du règlement du PLUi :

Article UA-9, UB-9, A-9 et N-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

[...]

9.2. Dispositions particulières

9.2.1. Restauration des bâtiments existants :

Sauf en cas d'impossibilité technique avérée et démontrée liée soit aux fondations, soit aux éléments porteurs des façades ou des planchers, soit à la structure de la charpente ou celle de la toiture :

- L'architecture et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être respectées lors des ravalements et des réhabilitations.
- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition des façades (reprise des proportions, du rythme et des éléments de modénature).

- Les murs en pierre de taille ou en brique prévus pour être apparents doivent être préservés.
- Les éléments d'ornementation existants (modénatures, encadrements, corniches, volets battants, céramique de façade, ...) doivent être conservés et restaurés.
- La réfection de toiture doit respecter le style de la construction existante.
- ~~Les couvertures existantes constituées de tuiles de Bourgogne seront entretenues ou modifiées dans le respect des dispositions originelles (60 à 75 unités/m²), des pentes et des matériaux.~~

Par ailleurs, il est recommandé d'entretenir les couvertures existantes constituées de tuiles de Bourgogne ou de les modifier dans le respect des dispositions originelles (60 à 75 unités/m²), des pentes et des matériaux.

[...]

Clôtures

- **Contexte et justifications**

Concernant l'aspect extérieur des clôtures, le projet de modification du PLUi propose trois changements au règlement :

- L'autorisation des clôtures à lisses horizontales.
- L'instauration d'une règle permettant une adaptation avec l'existant.
- La suppression de l'obligation de végétalisation

Le règlement en vigueur du PLUi de l'Aillantais interdit les clôtures à lisses horizontales dans les zones UA, UB, UJ, UE, UF, AUB et AUE. Cette interdiction est désormais jugée trop contraignante.

Le règlement en vigueur du PLUi de l'Aillantais ne permet aucune souplesse dans le cas d'une clôture qui serait modifiée ou étendue sur une partie de son linéaire. En effet, ces nouveaux éléments seraient dans l'obligation de se conformer strictement aux règles imposées par le règlement en vigueur, sans prise en compte de la partie existante de la clôture qui pourrait pourtant disposer de caractéristiques différentes dans le cas où elle aurait été érigée avant la date d'approbation du PLUi.

Dans un souci d'harmonisation des clôtures sur rue – qui participent fortement à la qualité des espaces urbains- il est proposé d'instaurer une règle permettant à la partie du linéaire modifiée ou nouvellement créée de disposer des mêmes caractéristiques que la partie existante, à condition qu'elle ne représente pas plus de la moitié du linéaire préexistant.

Enfin, le règlement en vigueur du PLUi impose que les clôtures, lorsqu'il ne s'agit pas d'un mur plein, soient végétalisées. La dernière modification de cette procédure concernant les clôtures vise à rendre cette végétalisation possible sans toutefois l'imposer, afin d'accorder plus de souplesse aux habitants de l'Aillantais.

- **La modification du règlement écrit**

Les modifications présentées ci-dessous s'appliquent aux articles 9 des zones UA, UB, UJ, AUB, UE, UF et AUE.

Projet de modification du règlement du PLUi :

Article UA-9, UB-9, UJ-9 et AUB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

9.1. Dispositions générales

[...]

9.1.7. Les clôtures sur rue :

- L'aspect des clôtures sera traité en harmonie avec les constructions principales à édifier ou existantes.
- La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 2 mètres, à l'exception des piliers et portails qui peuvent atteindre 2,50 mètres
- Les clôtures seront constituées soit :
 - ~~de végétation doublée~~ de grillage, de lisses horizontales, ou de barreaudage vertical posé ou non sur un soubassement maçonné dont la hauteur n'excédera pas 1,00 mètre. **L'ensemble sera éventuellement doublé d'une haie.**
 - ou d'un mur plein dont la hauteur n'excédera pas 1,60 mètre. Dans ce cas, les piliers et portails pourront atteindre 2,00 mètres.
 - Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
 - Les poteaux d'aspect béton et les éléments préfabriqués d'aspect béton sont interdits **ainsi que les clôtures à lisses horizontales.**
- **En cas de modification ou d'extension portant sur moins de la moitié d'une clôture existante, la partie modifiée peut conserver les caractéristiques de la partie non modifiée.**

Article UE-9, UF-9 et AUE-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

9.1. Dispositions générales

[...]

9.1.5. Les clôtures :

- Les clôtures seront constituées ~~de végétation doublée~~ de grillage, de lisses horizontales ou de barreaudage verticale posé ou non sur un soubassement maçonné dont la hauteur n'excédera pas 1,60 mètre. **L'ensemble sera éventuellement doublé d'une haie.**
- La hauteur totale des clôtures n'excédera pas 2 mètres.
- Les coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture.
- **En cas de modification ou d'extension portant sur moins de la moitié d'une clôture existante, la partie modifiée peut conserver les caractéristiques de la partie non modifiée.**

Suppression de la règle concernant la dérogation applicable aux constructions d'architecture contemporaine

- **Contexte et justifications**

L'article 9 du règlement du PLUi en vigueur (zones UA, UB, AUB) accorde des dérogations concernant la réglementation des façades et des toitures aux constructions « à l'architecture contemporaine et innovante dont l'intégration architecturale dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée ».

Cette rédaction n'est plus satisfaisante depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 de la RE2020 qui impose des hauts standards environnementaux à toutes les nouvelles constructions, qui seront considérées comme « d'architecture innovante » en termes environnementaux et donc éligibles à la dérogation. Cette disposition risque donc de faire de la dérogation une norme applicable à toutes les nouvelles constructions.

Pour pallier cela, il est proposé de supprimer cette disposition du règlement, d'autant plus que l'article 9 concernant la réglementation des toitures évolue vers plus de souplesse (cf. supra).

- **La modification du règlement écrit**

La suppression de cette règle s'applique aux articles 9.1.5 et 9.1.6, relatifs respectivement aux façades et aux toitures, des zones UA, UB, AUB.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p>Article UA-9, UB-9 et AUB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</p> <p>9.1. Dispositions générales</p> <p>[...]</p> <p>9.1.5. Façades</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin, en harmonie entre elles et doivent s'harmoniser avec l'environnement extérieur.• Les murs pignons aveugles doivent être traités avec le même soin que les façades principales.• Les constructions utilisant les techniques de bois massif sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe.• Une homogénéité des ouvertures sera recherchée ainsi qu'une harmonie dans l'alignement des percements (portes, baies, ...) y compris avec les baies de toiture.• Les coffrets de volets roulants des nouvelles constructions ne doivent pas être visibles en façade.• Ces dispositions pourront ne pas être imposées dans le cas d'une architecture contemporaine et innovante et dont l'intégration architecturale dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée. <p>9.1.6. Toitures</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">• Ces dispositions pourront ne pas être imposées dans le cas d'une architecture contemporaine et innovante dont l'intégration architecturale dans l'environnement naturel ou urbain existant aura été particulièrement étudiée et justifiée.

Ajout d'une précision concernant les chalets sur le secteur UBs

- **Contexte et justifications**

Le règlement en vigueur interdit les constructions ou éléments de constructions « se rapportant à une architecture étrangère à la région » et spécifie le cas des mas provençaux et des chalets. Cette disposition ne semble pas adaptée au cas du secteur de la Brionnerie sur la commune de Sommecaise. En effet, il s'agit d'un quartier résidentiel implanté en cœur de bois et composé de maison individuelles très diversifiées, dont certaines peuvent être assimilées à des chalets. La rédaction du règlement en vigueur entraîne donc le blocage de certains projets alors même qu'ils s'intègrent dans leur environnement naturel et urbain immédiat. Afin de pallier cette situation, il est proposé de préciser que sur le secteur UBs de la Brionnerie uniquement, les chalets (hors chalets de type savoyard) sont autorisés.



Exemples de constructions sur le secteur de la Brionnerie à Sommecaise

- **La modification du règlement écrit**

Le règlement de l'article UB-9 relatif à l'aspect extérieur des constructions et des clôtures est modifié comme suit :

Projet de modification du règlement du PLUi :
<u>Article UB-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures</u>
<u>9.1. Dispositions générales</u>
9.1.1. Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter la végétation existante, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction tiendra compte de la pente du terrain. Les remblais et les décaissements de terrain seront limités au strict nécessaire et favoriseront l'intégration paysagère des constructions.
9.1.2. Toute imitation et élément de construction se rapportant à une architecture étrangère à la région est interdite (mas provençal, chalet...). Toutefois, dans le secteur UBs de La Brionnerie à Sommecaise, les constructions ayant une apparence de chalet sont autorisées, à l'exception des chalets dits savoyards.

b. AUTORISATION DES HABITATIONS LEGERES DE LOISIR EN ZONES UA ET UB

- **Contexte et justifications**

Le règlement en vigueur interdit l'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables et d'habitations légères de loisirs au sein des zones UA, UB, UE, UF, AUB et AUE. La communauté de communes de l'Aillantais souhaite autoriser leur installation en zones UA et UB, lorsqu'elles sont liées à une activité de tourisme.

- **La modification du règlement écrit**

Il est donc proposé de supprimer la mention faite aux « habitations légères de loisirs » dans les articles UA-1 et UB-1, et de l'ajouter aux articles UA-2 et UB-2 avec la condition d'être liée à la destination « hébergement touristique » ou d'être un local accessoire à l'habitation.

Projet de modification du règlement du PLUi :

Article UB-1 et UA-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits

Sont interdits :

- Les constructions à destination de commerce de gros ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement générant un périmètre de protection, d'inconstructibilité partielle ou totale, ou une servitude d'utilité publique ;
- La création de terrain de camping et de parc résidentiel de loisirs ainsi que l'aménagement de terrains destinés à l'hivernage des caravanes et des résidences mobiles ou démontables ;
- L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables. ~~d'habitations légères de loisirs~~ ;
[...]

Article UB-2 et UA-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions

[...]

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'entrepôt et d'industrie sous conditions et dans les limites suivantes :
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
 - qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage ;
 - d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.
- Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :
 - être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;
 - ou être nécessaires à des aménagements paysagers ;
 - ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ;
 - ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
 - ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques ;
- ~~L'installation permanente d'habitations légères de loisirs, sous condition d'être liées à la destination hébergement touristique (ou être un local accessoire à l'habitation).~~

C. MODIFICATION DE L'ARTICLE UJ-2

- **Contexte et justifications**

La zone UJ correspond à une zone de transition entre milieu urbain et naturel, à l'intérieur de laquelle est permise une constructibilité limitée aux locaux nécessaires à l'entretien et à la gestion des jardins, et aux annexes ou installations techniques liées aux constructions présentes sur la même unité foncière. Cependant, certaines zones UJ ont été créées à proximité de zones liées à des équipements d'intérêt collectif. Dans un souci de cohérence vis-à-vis des extensions et annexes permises dans le cas d'une habitation se trouvant sur la même unité foncière, et dans le but de ne pas entraver le développement d'équipements d'intérêt collectif qui sont essentiels pour le territoire, il est proposé d'autoriser en zone UJ les équipements d'intérêt collectif et services publics en complémentarité d'un équipement présent sur la même unité foncière.

- **La modification du règlement**

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p>Article UJ-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions</p> <p><i>Le règlement comprend des dispositions générales concernant les risques naturels d'inondation et de retrait-gonflement des sols argileux.</i></p> <p>Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux énumérés ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'édification de locaux nécessaires à l'entretien et à la gestion des jardins ;• La création d'annexes de type garages, piscines et terrasses lorsqu'elles sont directement liées à une habitation présente sur la même unité foncière ;• Les équipements d'intérêt collectif et services publics en complémentarité d'un équipement présent sur la même unité foncière ;• Les installations techniques (citernes, pompes à chaleur, ...), lorsqu'elles sont directement liées à une construction présente sur la même unité foncière ;• Les affouillements et exhaussements des sols directement nécessaires aux constructions autorisées.

d. AUTORISATION D'INSTALLATION D'ABRIS POUR ANIMAUX EN ZONES A ET N

- **Contexte et justifications**

Le règlement du PLUi en vigueur interdit la construction d'abris pour animaux en zone N, et l'interdit en zone A si la construction n'est pas en lien avec une exploitation agricole. Ainsi, les particuliers qui résident dans les zones A et N ne peuvent procéder à la construction d'un abri pour animaux.

Or selon l'article R.214-18 du code rural :

Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Le règlement du PLUi ne permet donc pas aux particuliers résidant dans les zones A et N du PLUi et disposant d'animaux en extérieur de satisfaire aux exigences du code rural. Cette contradiction est d'autant plus problématique que le territoire de l'Aillantais dispose de nombreux équidés sur son territoire.

Dans l'objectif de se conformer aux exigences de l'article R.214-18 du code rural, il est proposé d'autoriser la construction d'abris pour animaux en zone A (à l'exception des zones Ap et Azh) et en zone N (à l'exception des zones Nr et Nzh).

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé d'ajouter à l'article 2 des zones A et N la possibilité de créer des abris pour animaux.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<p><u>Article A2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions</u></p> <p><i>Le règlement comprend des dispositions générales concernant les risques naturels d'inondation et de retrait-gonflement des sols argileux.</i></p> <p>Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux énumérés ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites.</p> <p>[...]</p> <p>Zone A, à l'exception des secteurs Ap et Azh :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les constructions et installations techniques nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;• les constructions, installations et aménagements à destination d'entrepôts et de locaux commerciaux liés à une activité agricole et lorsqu'ils permettent le développement d'une activité de transformation, de conditionnement ou de vente des produits issus de l'exploitation agricole et implantée sur la même unité foncière ;• Les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;• Les abris pour animaux lorsqu'ils sont exigés par une autre réglementation. <p><u>Article N 2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions</u></p> <p><i>Le règlement comprend des dispositions générales concernant les risques naturels d'inondation et de retrait-gonflement des sols argileux.</i></p> <p><i>Une partie de la zone N fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – pièce n°3 du dossier de PLU).</i></p> <p>Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux énumérés ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites.</p>

[...]

Zone N, sauf secteurs Nzh et Nr

- Les constructions à destination d'exploitation forestière sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et qu'elles soient utiles ou nécessaires aux usages, destinations ou activités autorisées dans la zone ;
- **Les abris pour animaux lorsqu'ils sont exigés par une autre réglementation.**

e. REcul DANS LES HAMEAUX

- **Contexte et justifications**

Les zones A et N comportent des zones qui sont urbanisées sur de faibles superficies, qui sont considérées comme des hameaux.

Dans le règlement des zones A et N du PLUi en vigueur (article 4), les constructions doivent s'implanter en recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et en recul d'au moins 15 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales. Cette réglementation n'est pas adaptée aux secteurs de hameaux situés dans ces zones.

En cohérence avec le règlement de la zone urbaine UB il est proposé d'abaisser la limite de recul à 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques, et en cohérence avec la réglementation du STECAL N1 il est proposé d'abaisser la limite du recul minimum à 8 mètres pour les constructions principales et 5 mètres pour les annexes lorsqu'il s'agit d'une voie départementale.

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé de modifier l'article 4.1.1. des zones A et N afin de fixer le recul minimum des constructions situées dans les secteurs de hameaux à 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, et à 8 mètres (pour les constructions principales) et 5 mètres (pour les annexes) par rapport aux voies départementales.

Projet de modification du règlement du PLUi :

Article A-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Les constructions doivent s'implanter en recul d'au moins ~~10,00~~ 5,00 mètres par rapport à l'alignement des voies et des emprises publiques. Ce recul est porté à ~~15,00~~ 8,00 mètres pour les constructions principales et 5,00 mètres pour les annexes, s'il s'agit d'une voie départementale.

Article N-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Les constructions doivent s'implanter en recul d'au moins ~~10,00~~ 5,00 mètres par rapport à l'alignement des voies et des emprises publiques. Ce recul est porté à ~~15,00~~ 8,00 mètres pour les constructions principales et 5,00 mètres pour les annexes s'il s'agit d'une voie départementale.

f. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE RELATIVE AU REGLEMENT ECRIT CONCERNANT LES IMPLANTATIONS D'AEROGENERATEURS

- **Contexte et justifications**

Le règlement du PLUi en vigueur interdit l'implantation d'aérogénérateurs non domestiques sur le territoire de l'Aillantais.

Cette situation est le résultat d'une erreur commise entre l'arrêt et l'approbation du PLUi. Dans la version arrêtée du PLUi du 24/01/2019, l'article 1 de la zone A interdisait les aérogénérateurs en zones Ap et Azh, et l'article 2 autorisait l'implantation d'aérogénérateurs sous réserve que les mâts soient situés à une distance d'au moins 1000 mètres des habitations ou des zones destinées à être habitées.

Le conseil municipal de la commune du Val d'Ocre a rendu le 23/03/2019 un avis défavorable sur les dispositions du règlement concernant les 1000 mètres d'éloignement des habitations pour les éoliennes en indiquant qu'une telle règle interdirait tout projet éolien sur le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais, et qu'elle ne tenait pas compte de la zone d'implantation ni du relief susceptible de minimiser les impacts visuels (Annexe n°5, p.3).

Suite à cet avis défavorable, il avait été décidé de supprimer la condition relative à la distance de 1000 mètres vis-à-vis des habitations, **tout en conservant la possibilité d'implanter des aérogénérateurs**. L'annexe n°1 à la délibération approuvant le PLUi mentionne la suppression de la disposition sur l'éloignement des éoliennes (Annexe n° 6, 2020, p.8).

La suppression de cette disposition a toutefois entraîné par erreur la suppression de toute mention des aérogénérateurs à l'article 2, entraînant implicitement leur interdiction dans la zone A.

Dans ce contexte, il est ajouté à l'article 2 de la zone A, à l'exception des zones Ap et Azh, la possibilité d'implanter des aérogénérateurs à condition qu'ils soient situés à une distance réglementaire des habitations, comme le prévoit l'article L.515-44 du Code de l'environnement.

Cette modification est motivée par la volonté de rectifier une erreur matérielle commise entre l'arrêt et l'approbation du PLUi, et de permettre un développement raisonné du secteur éolien sur le territoire comme cela était initialement prévu lors de l'élaboration du PLUi.

- **La modification du règlement écrit**

Il est proposé d'ajouter dans l'article 2 de la zone A la possibilité d'implanter des aérogénérateurs sous réserve que les mâts soient situés à distance réglementaire des habitations ou des zones destinées à être habitées.

Projet de modification du règlement du PLUi :
<u>Article A-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à des conditions</u>
<i>Le règlement comprend des dispositions générales concernant les risques naturels d'inondation et de retrait-gonflement des sols argileux.</i>
Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux énumérés ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites.
[...]

Zone A, à l'exception des secteurs Ap et Azh :

- Les constructions et installations techniques nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions, installations et aménagements à destination d'entrepôts et de locaux commerciaux liés à une activité agricole et lorsqu'ils permettent le développement d'une activité de transformation, de conditionnement ou de vente des produits issus de l'exploitation agricole et implantée sur la même unité foncière ;
- Les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les aérogénérateurs sous réserve que les mâts soient situés à distance réglementaire des habitations ou des zones destinées à être habitées ;

3. Les changements de surface

Dans le cadre de cette modification n° 1 du PLUi, les changements de surface des zonages sont induits par :

- L'extension de la zone AUEc (sur la zone AUE)
- Les corrections d'erreurs matérielles

Zonage	Surface PLUi en vigueur (en ha)	Surface après modification (en ha)	Evolution (en ha)	Evolution (en %)
UAa	28,04	28,12	+0,08	+0,28 %
UB	638,74	639,36	+0,62	+0,01 %
UJ	90,77	90,42	-0,35	-0,38 %
AUE	10,13	10,13	0	0
dont AUEc	2,02	3,98	+1,96	+97 %
A	13 295,64	13 295,44	-0,20	-0,0015 %
Ap	3 620,01	3 619,53	-0,48	-0,013 %
N	6 097,80	6 098,17	-0,08	-0,0013 %

On remarque ainsi que les modifications de zonage induites par la modification n° 1 du PLUi sont mineures. On note que la zone UB voit sa surface augmenter de 0,62 ha. Ce changement de surface ne représente qu'une augmentation de 0,01 % de sa surface totale à l'échelle de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, et est uniquement le résultat de corrections d'erreurs matérielles.

L'augmentation de la surface urbaine au détriment de zones agricoles ou naturelles ne représente qu'une surface d'environ 0,37 ha et résulte entièrement de corrections d'erreurs matérielles.

La superficie de la zone NL augmente au détriment de la zone agricole A et du secteur Ap en lien avec la correction de l'erreur matérielle de Laduz.

Il est à noter que cette modification n° 1 s'effectue en parallèle de deux autres procédures : les révisions allégées n° 1 et 2. Les modifications en termes de surfaces présentées ici tiennent compte uniquement des changements de surfaces induits par la modification n° 1, au regard du PLU mis à jour le 10 novembre 2023.

Le tableau des superficies mis à jour :

	Surfaces en ha	Pourcentage
Zones urbaines (U)		
UA	95,1	0,36%
UAa	28,1	0,11%
UAb	30,0	0,11%
UB	639,4	2,40%
UBs	33,9	0,13%
UE	28,9	0,11%
UEv	7,6	0,03%
UF	18,7	0,07%
UJ	90,4	0,34%
UR	6,3	0,02%
Zones à urbaniser (AU)		
AUB	18,6	0,07%
AUE	10,1	0,04%
Zones agricoles (A)		
A	13295,4	49,93%
Ap	3 619,5	13,59%
Azh	328,1	1,23%
Zones naturelles (N)		
N	6097,7	22,90%
NI	22,25	0,10%
Nr	36,6	0,14%
Nzh	2220,2	8,34%

Analyse des effets de la modification n°1 sur l'environnement et la santé humaine

Cf. document annexe d'autoévaluation environnementale.

	<p>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p> <p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
Ministère chargé de l'urbanisme	Articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

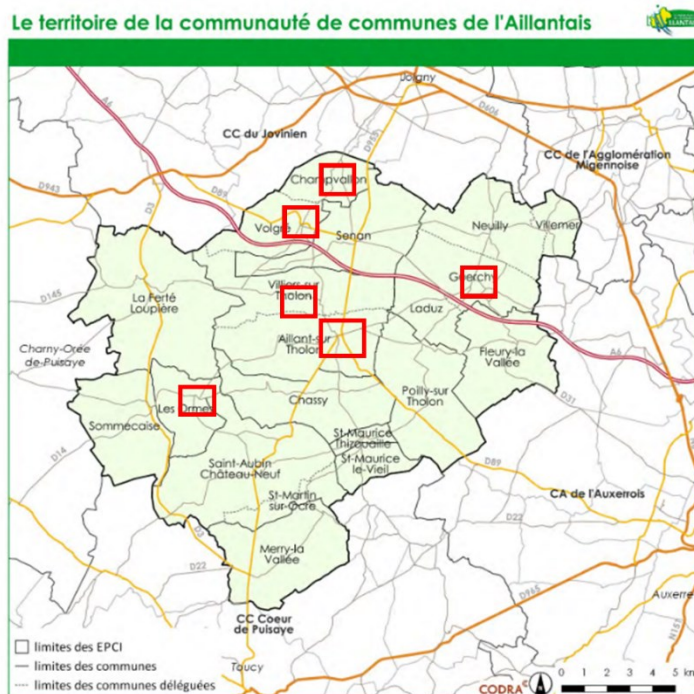
Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
SIRET/SIREN
248900524
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ltissier@ccaillantais.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Leslie TISSIER, chargée du développement économique et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Société CODRA conseil / Quentin DUVAL, chargé d'études environnement
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
codra@codra-conseil.com – 01 45 36 16 16 – 157 rue des Blains 9220 BAGNEUX

2. Identification du PLU				
Type de document concerné (PLU, PLU(i))				
PLUi				
Intitulé du document				
Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais en Bourgogne				
Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document				
PLUi approuvé le 28/01/2020				
Adresse : https://www.ccaillantais.fr/approbation-du-plui/				
Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU				
EPCI : Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB). Elle regroupe 13 communes sur une superficie de 26 627 ha : Montholon (siège de la CC), Poilly-sur-Tholon, Valravillon, Chassy, la Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Fleury-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Sommecaise, Senan, le Val d'Ocre, Les Ormes.				
Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)				
La modification n° 1 propose des modifications de plan de zonage ainsi que des modifications du règlement écrit. Les modifications du plan de zonage sont réparties sur le territoire de 5 communes de l'Aillantais (La Ferté-Loupière, Les Ormes, Valravillon, Montholon et Senan) : <ul style="list-style-type: none"> - Les Ormes : Correction d'erreur matérielle (changement de zonage de A à UB) - Commune déléguée de Guerchy (Valravillon) : extension de l'emplacement réservé n° 31 et suppression de l'emplacement réservé n° 48 - Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon) : Correction d'erreur matérielle (changement de zonage de N à UAa), extension de la zone AUEc (sur la zone AUE) et suppression de l'emplacement réservé n° 24 - Commune déléguée de Villiers-sur-Tholon (Montholon) : Correction de deux erreurs matérielles (changement de zonage de Ap à UB) - Commune déléguée de Champvallou (Montholon) : Ajout d'un emplacement réservé - Commune déléguée de Volgré (Montholon) : Suppression des emplacements réservés n° 10 et 11 				
Commune	Id	Surface du changement (en m ²)	Objet	Changement de zonage / destination de l'ER
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	19 670	Extension de la zone AUEc	AUE → AUEc
Guerchy (Valravillon)	2	3 430	Erreur matérielle	Uj → UB
Les Ormes	3	487	Erreur matérielle	A → UB
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	810	Erreur matérielle	N → UAa
	5	14 861	Suppression d'ER	Construction résidence pour

				personnes âgées et/ou vocation sociale
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	1 231	Erreur matérielle	Ap → UB
	7	1 034	Erreur matérielle	Ap → UB
Volgré (Montholon)	8	64	Suppression d'ER	Aménagement carrefour
	9	1 050	Suppression d'ER	Création d'un parking et d'une place
Champvallon (Montholon)	10	242	Ajout ER	Elargissement de voirie
Guerchy (Valravillon)	13	2 060	Suppression d'ER	Extension école
	14	947	Extension d'ER	Création d'une voie et d'un parking public
Total (Hors emplacements réservés)		15 849		



Présentation du territoire de la CC de l'Aillantais en Bourgogne / Les secteurs concernés par la modification sont représentés en rouge (source : Rapport de présentation du PLUi)

Le plan de zonage est également modifié dans le but d'ajouter des éléments de patrimoine naturel et bâti identifié protégé sur les communes suivantes :

- La Ferté-Loupière
- Saint-Maurice-le-Vieil
- Le Val d'Ocre
- Commune déléguée d'Aillant-sur-Tholon (Montholon)
- Commune déléguée de Villemer (Valravillon)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le territoire est couvert par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 par le préfet de Région.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le Schéma de Cohérence Territoriale établi à l'échelle du PETR du Grand Auxerrois, qui recouvre 5 communautés de communes (dont celle de l'Aillantais en Bourgogne), est en cours d'élaboration.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne est situé dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale Si non, préciser, le cas échéant, la date de décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
La MRaE de Bourgogne-Franche-Comté a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du PLUi de la CCAB le 07 mai 2019.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
A la demande de la MRaE, plusieurs éléments ont été modifiés : -Meilleure justification des zones UJ -Réglementation plus protectrice en zone UJ (emprise au sol, passage petite faune, protection des mares inventoriées et des végétaux de qualité)
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Depuis son approbation, le PLUi de l'Aillantais a fait l'objet de deux évolutions : - Une modification simplifiée approuvée le 25/02/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 10 novembre 2020) - Une déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi approuvée le 07/12/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 27 juillet 2021)

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure faisant l'objet du présent examen au cas par cas est une modification de droit commun.

Elle a été prescrite par délibération de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022.

Selon l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

La procédure prévoit effectivement des modifications de règlement, des corrections d'erreurs matérielles, ainsi que des ajouts d'éléments à la liste du patrimoine naturel et bâti identifié protégé.

Selon l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet de modification peut être effectué selon une procédure simplifiée :*

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Ces conditions ne sont pas remplies, la procédure ne peut pas être une modification simplifiée. Il s'agit donc d'une **modification de droit commun**.

Selon le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les modifications font l'objet d'une évaluation environnementale systématique si :

- La modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. → **Ce n'est pas le cas**
- La modification simplifiée prévue aux articles L.137-7 et L.131-8, et liée à l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision. → **Ce n'est pas le cas**

Toute modification (de droit commun et simplifiée) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique est soumise à un examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37), excepté celle ayant pour **seul objet** de :

- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L.153-41 ; → **Ce n'est pas le cas**
- Rectifier une erreur matérielle → **Ce n'est pas le cas**

La modification de droit commun n° 1 du PLUi de l'Aillantais n'est donc pas soumise à EE systématique, et est soumise à une demande d'examen au cas par cas par auto-évaluation.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon les données INSEE de 2019, la CCAB est composée de 10 354 habitants.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	978,02	3,67 %	978,39	3,67 %
Zones 1 AU	28,78	0,11 %	28,78	0,11 %

Zones 2 AU				
Zones A	17 243,76	64,76 %	17 243,48	64,76 %
Zones N	8 376,37	31,46 %	8 376,29	31,46 %
Total	26 626,94	100 %	26 626,94	100 %

L'augmentation de la surface urbaine (UB et UAa) au détriment de zones agricoles ou naturelles ne représente qu'une surface d'environ 0,37 ha et résulte entièrement de corrections d'erreurs matérielles.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Selon le PADD, pour la période 2019-2030, la consommation totale prévisionnelle est de :

- 46 ha pour l'habitat
- 17 ha pour le projet économique
- 4 ha pour l'équipement du territoire

Soit un total de 67 ha consommés en 12 années ce qui correspond à une consommation moyenne annuelle de 5,6 ha (contre 7,6 ha pour la période 2007-2016).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'objectif de la modification n° 1 est de procéder à des évolutions mineures du PLUi afin de modifier des éléments ponctuels du règlement à savoir :

- Des éléments concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures ;
- La possibilité de permettre les habitations légères de loisirs sous conditions ;
- Des dérogations pour les équipements d'intérêt collectif ;
- Une mise à jour des emplacements réservés ;
- Une mise à jour du patrimoine naturel et bâti identifié protégé ;
- Tout élément qu'il serait nécessaire de modifier, et entrant dans le cadre de la procédure de modification n°1

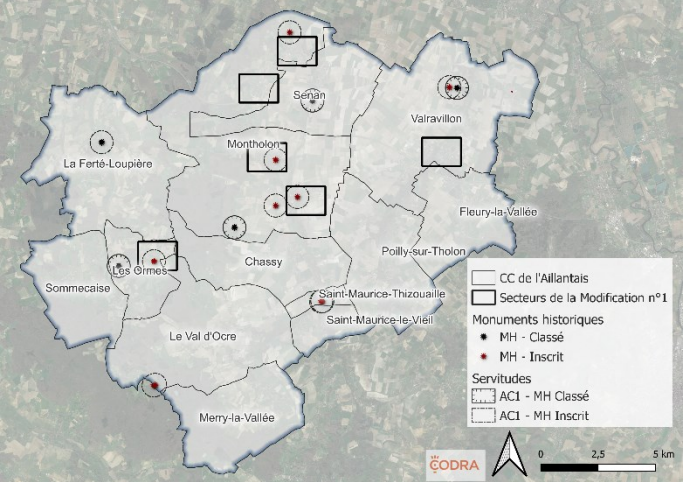
Les évolutions proposées dans le cadre de cette procédure se présentent donc sous deux formes :

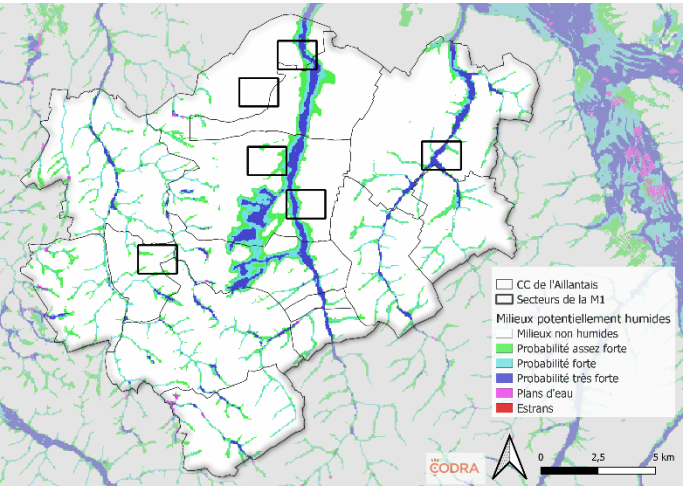
- **Des changements au plan de zonage qui comportent :**
 - o Des changements de zonage ponctuels liés à des corrections d'erreurs matérielles (5),
 - o Une extension de la zone AUEc au détriment de la zone AUE,
 - o La création (1), la suppression (4) et l'extension (1) d'emplacements réservés,
 - o L'ajout d'éléments à la liste du patrimoine naturel et bâti identifié protégé,
- **Des évolutions du règlement écrit qui comportent :**
 - o Des modifications à l'article 9 relatif à l'aspect extérieur des constructions et des clôtures concernant :
 - La couverture des toitures (autorisation de l'utilisation du bac acier, ainsi que de la couleur ardoisée)
 - La pente des toitures (autorisation des toitures plates en zones UA, UB, AUB, A et N)
 - La toiture des bâtiments agricoles (autorisation des bâtiments agricoles à un seul pan en zone A)
 - Les panneaux solaires (suppression du mot « parfaitement » dans la règle relative à leur insertion aux constructions)
 - Les baies de toitures (autorisation des baies plus larges que hautes)
 - Les huisseries (autorisation des couleurs vives ou blanc pur)
 - La restauration des bâtiments (instauration d'une dérogation d'impossibilité technique)
 - Les clôtures (autorisation des lisses horizontales, instauration d'une dérogation permettant de se référer au style existant dans le cas d'une clôture modifiée sur moins de la moitié de son linéaire, et suppression de l'obligation de végétaliser)

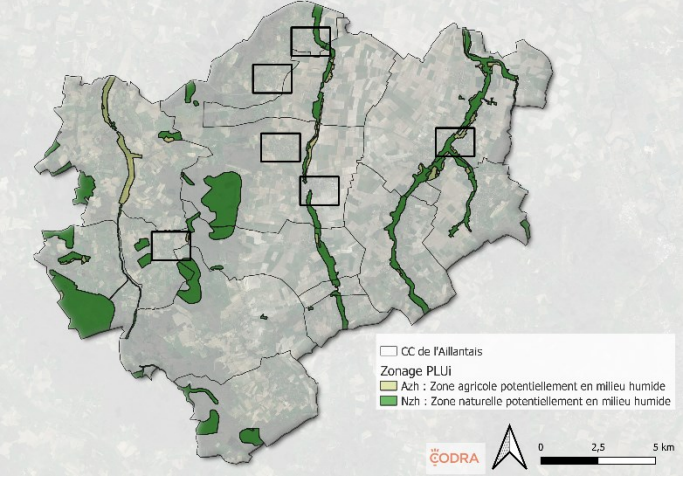
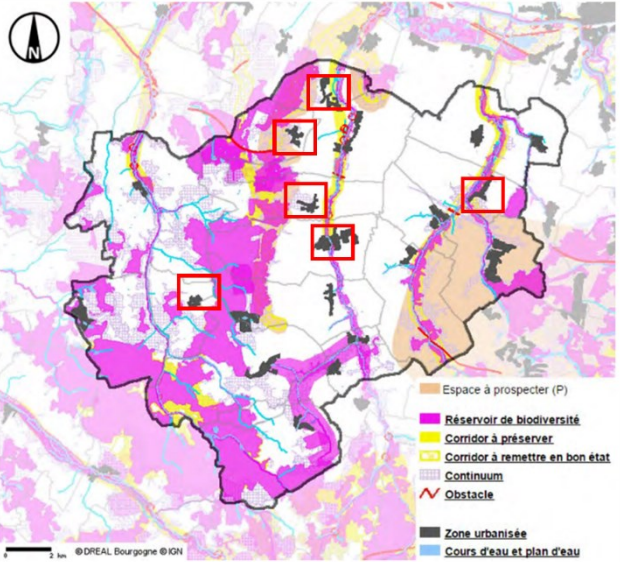
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression de la règle permettant de déroger aux dispositions relatives aux façades et aux toitures dans le cas d'une « architecture contemporaine et innovante » ▪ Ajout d'une dérogation pour le secteur UBs de la Brionnerie à Sommechaize autorisant l'aspect de chalet (à l'exception des chalets dits « savoyards ») ○ L'autorisation des habitations légères de loisir (lorsqu'elles sont liées à l'activité touristique) en zones UA et UB, ○ L'autorisation en zone UJ des créations d'annexes et d'extensions pour les équipements d'intérêt collectif et services publics sur la même unité foncière, ○ L'autorisation de l'installation d'abris pour animaux en zone A et N conformément à l'article R.214-18 du code rural, ○ L'autorisation dans les « espaces d'intérêts écologique et/ou paysager) des zones UA, UB, A et N de transformer les taillis en vergers ○ La réduction du recul minimum des constructions dans les hameaux (classés en zone A ou N) ○ La correction d'une erreur matérielle, permettant l'implantation d'éoliennes <p>Ces modifications de zonage, ainsi que les modifications apportées au règlement écrit, sont détaillées dans le dossier de modification n° 1, annexé au présent document.</p> <p>La modification n° 1 du PLUi concerne les pièces suivantes du dossier approuvé en novembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines pièces réglementaires : règlement écrit, plan de zonage. - Le rapport de présentation.
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de créer un espace boisé classé <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la localisation et la superficie</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déclasser un espace boisé classé <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la localisation et les superficies</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>

- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet			
-Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Sans objet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Sans objet			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mise en compatibilité avec le projet			
Sans objet			
-Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Sans objet			
4.6 Mis en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mise en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Sans objet			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Sans objet			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser les effets			
Sans objet			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		X	

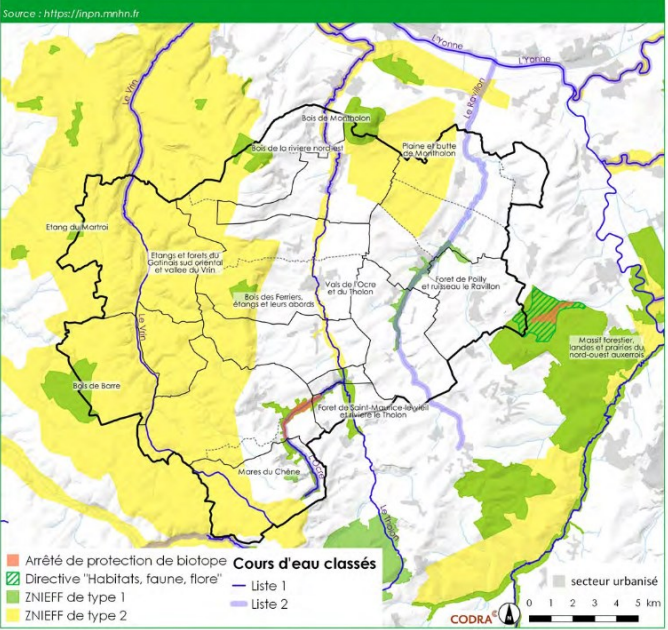
Les dispositions de la loi littoral		X	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, SSC)	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2600990 « Landes et tourbières du Bois de la Biche ». Ce site s'étend en partie sur le sud-est de la commune de Fleury-la-Vallée, à l'est du territoire de l'Aillantais.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	X		Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est en partie concerné par la prescription d'un plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Ce PPR a été prescrit le 16/08/2016 et concerne 8 des 13 communes de l'Aillantais.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des		X	

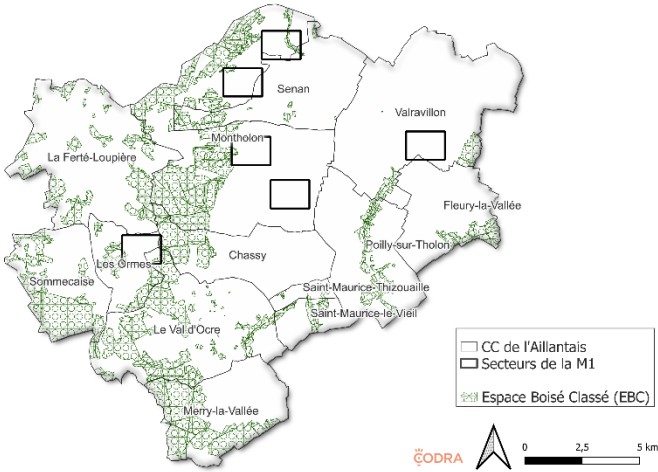
sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X		<p>Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par 13 monuments historiques classés ou inscrits. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Menhir dit La-Pierre-Fitte, l'Eglise Saint-Martin et la Chapelle-ermitage Sainte-Anne, à Aillant-sur-Tholon (Montholon) ; - Le Pressoir à Champvallon (Montholon) - L'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Villiers-sur-Tholon (Montholon) ; - L'Eglise Saint-Germain à La Ferté-Loupière ; - Le Cimetière et l'Eglise à Valravillon - Le Château de Bontin et l'Eglise de la Nativité Notre-Dame aux Ormes ; - Le Château de Fourolles au Val d'Ocre ; - Le Château de Saint-Maurice-Thizouaille ; - L'Eglise Saint-Firmin à Senan  <p><i>Monuments historiques inscrits et classés, avec leurs périmètres de servitudes sur le territoire de l'Aillantais (source : CODRA)</i></p>

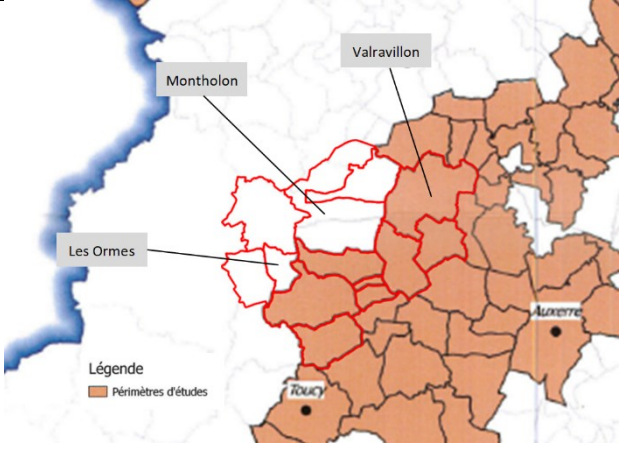
<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>X</p>	 <p><i>Carte des milieux potentiellement humides sur le territoire de l'Aillantais (source : UMR SAS INRAE – AgroCampus Ouest)</i></p> <p>Cette carte des milieux potentiellement humides a été réalisée à l'échelle de la France par l'INRAE et AgroCampus Ouest. Elle propose une modélisation des enveloppes qui sont susceptibles, selon les critères géomorphologiques et climatiques, de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.</p> <p>D'après cette carte des milieux potentiellement humides, des milieux potentiellement humides sont repérés le long des cours d'eau ainsi que sur une partie du territoire de Chassy et de Montholon.</p> <p>La méthode permettant de réaliser la carte des milieux potentiellement humides de France, ne tient pas compte des aménagements réalisés (drainage, assèchement, comblement), ni de l'occupation du sol (culture, urbanisation...), ni des processus pédologiques et hydrologiques locaux. La présence de milieux humides dans les secteurs repérés n'est donc pas systématique, mais cette cartographie peut jouer un rôle de mise en garde, notamment là où une urbanisation nouvelle est envisagée : il s'agira alors de vérifier au cas par cas si le caractère humide est avéré ou non. Le PLUi de la CC de l'Aillantais s'est saisi de cette thématique en instaurant sur les espaces repérés une zone spécifique indiquée « ZH ». Il s'agit de zones Nzh ou Azh, selon le cas. Ces zones sont inconstructibles à l'exception des éventuels STECAL.</p>
---	-----------------	---

		 <p><i>Les zones Nzh et Azh du PLUi de l'Aillantais (source : CODRA)</i></p>
<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L .371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p>X</p>	 <p><i>Superposition des cartes de continuités écologiques (source : SRCE Bourgogne 2015-2020)</i></p> <p>La carte ci-dessus représente les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et leurs continuums à l'échelle du territoire et pour toutes les sous-trames confondues. Les données proviennent du SRCE Bourgogne 2015.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité qui composent le territoire sont principalement situés à l'ouest de la communauté de communes, et sont majoritairement constitués de la « sous-trame forêts ».</p> <p>Des réservoirs de biodiversité sont également situés le long des tracés des trois cours d'eau qui structurent le territoire : Le Vrïn, le Tholon et le Ravillon.</p> <p>Des corridors écologiques sont également identifiés, notamment à l'ouest du territoire. Ils permettent de relier entre-elles les zones boisées et assurent ainsi une liaison nord-sud.</p>

		<p>Des corridors à préserver et/ou à restaurer sont également définis. On peut noter la présence de ces corridors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la sous-trame « pelouses sèches » dans un axe nord-sud, qui part de la commune de Chassy et traverse les communes de Montholon et Senan, - Pour la sous-trame « plans d'eau et zones humides » le long des parties amont du Vrin, du Tholon et du Ravillon.
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<p>X</p>	<p>La Communauté de Communes de l'Aillantais comprend sur son territoire 9 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2.</p> <p><u>ZNIEFF de type 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et Rivière le Tholon (354 ha) - n° 260008539 - Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest Auxerrois (2 441 ha) - n° 260008540 - Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon (187 ha) – n° 260008544 - Bois des Ferriers, étangs et leurs abords (84 ha) – n° 260008545 - Bois de Barre (435 ha) – n° 260014901 - Bois de la rivière Nord-Est (171 ha) – n°260014905 - Etang du Martroi (36 ha) – n° 260014906 - Bois de Montholon (284 ha) – n° 260014910 - Mares du Chêne (22 ha) – n° 260030446 <p><u>ZNIEFF de type 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etangs et forêts du Gatinais Sud oriental et vallée du Vrin (23 792 ha) – n° 260014900 - Vals de l'Ocre et du Tholon (815 ha) – n° 260030467 - Plaine et butte de Montholon (2 353 ha) – n° 260030468

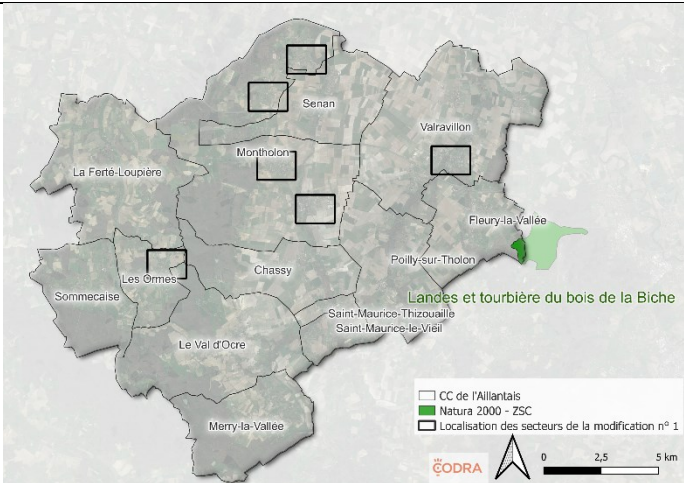
			<p>Réservoirs de biodiversité</p> <p>Source : https://inpn.mnhn.fr</p>  <p>Source : rapport de présentation du PLUi de l'Aillantais</p>
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	X	X	<p>Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.</p>
<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code 	X	X	<ul style="list-style-type: none"> - On retrouve un arrêté de protection de biotope sur le territoire de l'Aillantais. Il s'agit du ruisseau d'Ocre : FR 3800715. Cet AAPB créé le 26/06/2008 s'étend sur une surface d'environ 53 ha, et est situé sur les communes du Val d'Ocre et de Saint-Maurice-le-Vieil, au sud du territoire de l'Aillantais. - Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais. - Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais.
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	X	X	<p>Le PLUi de l'Aillantais délimite 5 849,6 hectares d'espaces boisés classés. Cette servitude implique la conservation de l'état boisé existant mais aussi l'obligation de planter.</p>

		 <p>Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA)</p> <p>Les 13 communes de l'Aillantais disposent d'une superficie d'EBC totale de 5 849,6 hectares. Le tableau ci-dessous indique les surfaces d'EBC par commune (en ha) :</p> <table border="1" data-bbox="708 831 1129 1182"> <thead> <tr> <th colspan="2">Superficie d'EBC sur chaque commune</th> </tr> <tr> <th>Commune</th> <th>Superficie d'EBC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chassy</td> <td>340,7</td> </tr> <tr> <td>Fleury-la-Vallée</td> <td>162,4</td> </tr> <tr> <td>La Ferté-Loupière</td> <td>598,7</td> </tr> <tr> <td>Le Val d'Ocre</td> <td>933,3</td> </tr> <tr> <td>Les Ormes</td> <td>205,0</td> </tr> <tr> <td>Merry-la-Vallée</td> <td>772,3</td> </tr> <tr> <td>Montholon</td> <td>1509,6</td> </tr> <tr> <td>Poilly-sur-Tholon</td> <td>229,9</td> </tr> <tr> <td>Saint-Maurice-le-Vieil</td> <td>94,2</td> </tr> <tr> <td>Saint-Maurice-Thizouaille</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>Senan</td> <td>159,7</td> </tr> <tr> <td>Sommecaise</td> <td>693,5</td> </tr> <tr> <td>Valravillon</td> <td>144,9</td> </tr> <tr> <td>TOTAL CCA</td> <td>5 849,6</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Rapport de présentation</p>	Superficie d'EBC sur chaque commune		Commune	Superficie d'EBC	Chassy	340,7	Fleury-la-Vallée	162,4	La Ferté-Loupière	598,7	Le Val d'Ocre	933,3	Les Ormes	205,0	Merry-la-Vallée	772,3	Montholon	1509,6	Poilly-sur-Tholon	229,9	Saint-Maurice-le-Vieil	94,2	Saint-Maurice-Thizouaille	5,5	Senan	159,7	Sommecaise	693,5	Valravillon	144,9	TOTAL CCA	5 849,6
Superficie d'EBC sur chaque commune																																		
Commune	Superficie d'EBC																																	
Chassy	340,7																																	
Fleury-la-Vallée	162,4																																	
La Ferté-Loupière	598,7																																	
Le Val d'Ocre	933,3																																	
Les Ormes	205,0																																	
Merry-la-Vallée	772,3																																	
Montholon	1509,6																																	
Poilly-sur-Tholon	229,9																																	
Saint-Maurice-le-Vieil	94,2																																	
Saint-Maurice-Thizouaille	5,5																																	
Senan	159,7																																	
Sommecaise	693,5																																	
Valravillon	144,9																																	
TOTAL CCA	5 849,6																																	
Autre protection	X																																	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :																																		
	Oui	Non	Si oui, précisez																															
Les dispositions de la loi montagne		X																																
Les dispositions de la loi littoral		X																																
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.																															
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X		Seuls les secteurs situés sur la commune de Valravillon (secteurs n° 12 à 15) sont concernés par la prescription du PPR mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.																															



		 <p><i>Extrait de la cartographie représentant les communes de l'Yonne concernées par la prescription du PPR (source : DDT de l'Yonne)</i></p> <table border="1" data-bbox="694 761 1348 1433"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Id</th> <th>Retrait-gonflement des argiles (géorisques.gouv)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aillant-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>1</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td>Guerchy (Valravillon)</td> <td>2</td> <td>Moyen</td> </tr> <tr> <td>Les Ormes</td> <td>3</td> <td>Moyen</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Aillant-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>4</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>6</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Volgré (Montholon)</td> <td>8</td> <td>Moyen</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Moyen</td> </tr> <tr> <td>Champvallon (Montholon)</td> <td>10</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Guerchy (Valravillon)</td> <td>13</td> <td>Aucun aléa</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>Aléa fort</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les cartographies de retrait-gonflement des argiles pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.</p>	Commune	Id	Retrait-gonflement des argiles (géorisques.gouv)	Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	Aucun aléa	Guerchy (Valravillon)	2	Moyen	Les Ormes	3	Moyen	Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	Aucun aléa	5	Aucun aléa	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	Aucun aléa	7	Aucun aléa	Volgré (Montholon)	8	Moyen	9	Moyen	Champvallon (Montholon)	10	Aucun aléa	Guerchy (Valravillon)	13	Aucun aléa	14	Aléa fort
Commune	Id	Retrait-gonflement des argiles (géorisques.gouv)																																			
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	Aucun aléa																																			
Guerchy (Valravillon)	2	Moyen																																			
Les Ormes	3	Moyen																																			
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	Aucun aléa																																			
	5	Aucun aléa																																			
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	Aucun aléa																																			
	7	Aucun aléa																																			
Volgré (Montholon)	8	Moyen																																			
	9	Moyen																																			
Champvallon (Montholon)	10	Aucun aléa																																			
Guerchy (Valravillon)	13	Aucun aléa																																			
	14	Aléa fort																																			
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.																																			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de	X																																				


déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Autre protection		X	

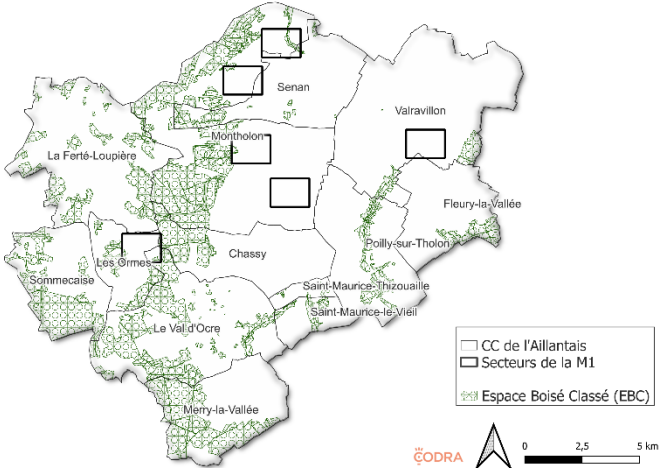
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans un ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?																				
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	 <p>Secteurs de la modification n°1 et zone Natura 2000</p> <p>Tous les secteurs de la modification n° 1 sont situés à distance d'une zone Natura 2000.</p> <p>La zone Natura 2000 située partiellement sur le territoire de l'Aillantais est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche, situé sur la commune de Fleury-la-Vallée : FR2600990 <p>Certains secteurs sont plus proches d'une autre zone Natura 2000 située notamment sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault, au nord de la CC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZSC : Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne : FR2601005 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Id</th> <th>Distance à la zone Natura 2000 la plus proche</th> <th>Zone Natura 2000 la plus proche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aillant-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>1</td> <td>8,1 km</td> <td>FR2600990</td> </tr> <tr> <td>Guerchy (Valravillon)</td> <td>2</td> <td>4,8 km</td> <td>FR2600990</td> </tr> <tr> <td>Les Ormes</td> <td>3</td> <td>15 km</td> <td>FR2600990</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4</td> <td>9,3 km</td> <td>FR2600990</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Id	Distance à la zone Natura 2000 la plus proche	Zone Natura 2000 la plus proche	Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	8,1 km	FR2600990	Guerchy (Valravillon)	2	4,8 km	FR2600990	Les Ormes	3	15 km	FR2600990		4	9,3 km	FR2600990
Commune	Id	Distance à la zone Natura 2000 la plus proche	Zone Natura 2000 la plus proche																				
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	8,1 km	FR2600990																				
Guerchy (Valravillon)	2	4,8 km	FR2600990																				
Les Ormes	3	15 km	FR2600990																				
	4	9,3 km	FR2600990																				

			Aillant-sur-Tholon (Montholon)	5	8,6 km	FR2600990
			Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	11 km	FR2600990
				7	10,6 km	FR2600990
			Volgré (Montholon)	8	10,7 km	FR2601005
				9	10,2 km	FR2601005
			Champvallou (Montholon)	10	9,5 km	FR2601005
			Guerchy (Valravillon)	13	3,9 km	FR2600990
				14	3,7 km	FR2600990
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.			
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L.332-18 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve.			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938. Le secteur de la modification n° 1 le plus proche de ce site classé est le secteur n° 13 situé à environ 3,8 km au sud-ouest.			
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.			
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L.621-31 du code du patrimoine	X		Commune	Id	MH le plus proche du secteur	Distance
			Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	Chapelle Ermitage de Sainte-Anne	Inscrit 1 820 m
			Guerchy (Valravillon)	2	Eglise de Neuilly	Inscrit 2 442 m
			Les Ormes	3	Eglise de la Nativité Notre-Dame	Inscrit 230 m
			Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	Eglise Saint-Martin	Inscrit 343 m

		<p>changement de zonage est une correction d'une erreur matérielle.</p> <p>Les cartographies des zones Azh et Nzh pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.</p>
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p>X</p>	<p>Les secteurs situés à l'intérieur d'une trame verte ou bleue identifiée par le SRCE de Bourgogne 2015 sont les secteurs n° 2, 6, 7, 13 et 14.</p>  <p><i>Localisation des changements de zonage des secteurs de Villiers-sur-Tholon et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i></p> <p>Les deux secteurs de changement de zonage (zone Ap vers zone UB) sont situés dans un continuum de la sous-trame forêt. Ce continuum émane des massifs forestiers situés à l'ouest du bourg, à environ 250 m (id n°6) et 800 m (id n°7).</p>  <p><i>Localisation du changement de zonage du secteur n° 12 de Guerchy et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i></p>

		 <p><i>Localisation du changement de zonage du secteur n° 13 et 14 de Guerchy et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i></p> <p>Les secteurs n° 2, 13 et 14 sont situés sur le territoire de la commune déléguée de Guerchy, à proximité du cours du Ravillon.</p> <p>Le secteur n° 2 est situé sur le passage d'un corridor de la sous-trame forêt à restaurer, qui permettrait de relier la forêt d'Othe (au nord de l'Yonne) à un massif forestier situé à environ 3 km au sud-est du territoire de l'Aillantais. Ce corridor suit globalement le tracé du Ravillon.</p> <p>Les secteurs n° 2 et 13 se situent dans le continuum de trois sous-trames :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le continuum de la sous-trame zones humides, en raison de la présence du Ravillon à environ 100 m à l'est (secteur n° 2) et 400 m à l'ouest (secteur n° 13), - Le continuum de la sous-trame forêt, qui correspond aux espaces forestiers longeant le tracé du Ravillon, et qui rejoint un réservoir de biodiversité forestier plus en amont, - Le continuum de la sous-trame prairie, en lien avec une zone non cultivée ou peu cultivée identifiée comme un réservoir de biodiversité « prairie », délimitée par la rue Saint-Germain à l'Est, la rue Jean Régner au Sud, le chemin des prés du château à l'ouest et la rue du Moulin au Nord. <p>Le secteur n° 14 est lui concerné par les continuums des sous-trames prairie et forêt.</p> <p>Les cartographies des éléments identifiés par le SRCE Bourgogne 2015 pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.</p>
--	--	--

			Les cartographies des zones ZNIEFF pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.																																
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.																																
D'un espace concerné par : -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code		X	<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur le plus proche du seul AAPB (FR3800715) de l'Aillantais est le secteur n° 3 sur la commune des Ormes, qui se trouve à plus de 4 km au nord-ouest. - Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais. - Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais. 																																
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X	 <p>Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA)</p> <p>Aucun secteur n'est situé en EBC.</p>																																
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		X	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Id</th> <th>Type de bâti protégé</th> <th>Distance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aillant-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>1</td> <td>Croix</td> <td>1 845 m</td> </tr> <tr> <td>Guerchy (Valravillon)</td> <td>2</td> <td>Château de Guerchy et dépendances</td> <td>346 m</td> </tr> <tr> <td>Les Ormes</td> <td>3</td> <td>Puits</td> <td>1391 m</td> </tr> <tr> <td>Aillant-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>4</td> <td>Croix</td> <td>681 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5</td> <td>Croix</td> <td>1284 m</td> </tr> <tr> <td>Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td> <td>6</td> <td>Puits</td> <td>111 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7</td> <td>Puits</td> <td>148 m</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Id	Type de bâti protégé	Distance	Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	Croix	1 845 m	Guerchy (Valravillon)	2	Château de Guerchy et dépendances	346 m	Les Ormes	3	Puits	1391 m	Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	Croix	681 m		5	Croix	1284 m	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	Puits	111 m		7	Puits	148 m
Commune	Id	Type de bâti protégé	Distance																																
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	1	Croix	1 845 m																																
Guerchy (Valravillon)	2	Château de Guerchy et dépendances	346 m																																
Les Ormes	3	Puits	1391 m																																
Aillant-sur-Tholon (Montholon)	4	Croix	681 m																																
	5	Croix	1284 m																																
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	6	Puits	111 m																																
	7	Puits	148 m																																

			Volgré (Montholon)	8	Puits	568 m
				9	Puits	71 m
			Champvallon (Montholon)	10	Croix	187 m
			Guerchy (Valravillon)	13	Château de Guerchy et dépendances	440 m
				14	Château de Guerchy et dépendances	750 m
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	X		Aucun secteur de la modification n'est concerné par un élément protégé au titre de l'article L. 151-23. Les cartographies pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.			
Autre protection		X				
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?						
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, précisez :						

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

6.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Les modifications proposées par la modification n° 1 ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

En effet, le secteur de modification du règlement graphique le plus proche est situé à environ 4 km de la seule zone Natura 2000 présente sur le territoire de l'Aillantais (FR2600990 : Landes et tourbières du bois de la Biche).

Cette zone Natura 2000 est présente sur environ 37,8 ha de l'Aillantais et cette surface est entièrement classée en zone N (N et Nzh), ainsi qu'en Espace Boisé Classé (EBC).

Aucune modification du règlement écrit proposée dans le cadre de cette procédure n'est susceptible de porter atteinte à la zone Natura 2000 de l'Aillantais.

Les autres sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés en dehors du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais, sont :

FR2601012 – Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne : à environ 8 km au nord et 20 km au sud-ouest de l'Aillantais.

FR2600991 – Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin : à environ 11 km au sud du territoire

Ces sites, du fait de leur distance au territoire de la CC de l'Aillantais, ne sont pas susceptibles d'être affectés par la modification n° 1.

La modification n° 1 n'affecte donc aucun site Natura 2000.

6.2 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Certains secteurs de la modification n° 1 sont concernés par des éléments identifiés par le SRCE (réservoir de biodiversité, continuum, corridor...). Il s'agit des secteurs n° 2, 6, 7, 13 et 14.

Concernant les modifications au règlement graphique :

Tous les changements de zonage prévus dans le cadre de cette procédure sont relatifs à des corrections d'erreurs matérielles, à l'exception de l'extension de la zone AUEc qui s'effectue au détriment de la zone AUE et qui n'induit aucun déséquilibre entre zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles.

Les secteurs n° 6 et 7 sont situés à l'intérieur d'un continuum de la sous-trame forêt identifié par le SRCE. Les modifications prévues sont deux changements de zonage de Ap à UB (sur des surfaces d'environ 1200 m² et 1000 m²) sur des parcelles sur lesquelles des permis de construire avaient été déposés avant l'approbation du PLUi. Il n'y a pas d'alternative possible au reclassement en zone urbaine de ces secteurs.

Les secteurs n° 2, 13 et 14 sur la commune de Guerchy sont situés dans des zones identifiées par le SRCE relatives aux sous-trames zones humides, forêt et prairie. Les changements prévus sur ces secteurs ne sont toutefois pas de nature à porter atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité. Le secteur n° 2, également très légèrement concerné par un réservoir de biodiversité « prairies-bocages », est occupé par l'ancienne gare de Guerchy, et a été classé par erreur en zone UJ (zone urbaine de jardins) lors de l'élaboration du PLUi. La procédure actuelle vise à le reclasser en zone UB. Il s'agit donc de la correction d'une erreur matérielle.

Les secteurs n° 13 et 14 sont relatifs à la suppression (n° 13) et l'extension (n° 14) d'emplacements réservés. La suppression de l'emplacement réservé (ER n° 48, initialement prévu pour une extension de l'école située à proximité) n'implique aucune incidence sur la biodiversité. L'extension de l'emplacement réservé (ER n° 31, prévu pour la création d'une voie et d'un parking public) peut avoir un impact local. La procédure de modification n° 1 ne propose cependant qu'une extension de cet ER, passant de 7231 à 8178 m (augmentation d'environ 13 %).

La modification n° 1 du PLUi permet également la protection d'éléments naturels et paysagers du territoire, au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme. Ces nouveaux éléments sont les suivants :

- 23 arbres sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil (des noyers et des châtaigniers). On dénombre 191 arbres protégés dans le PLUi en vigueur sur la totalité de l'Aillantais, ce qui représente une augmentation conséquente.
- 8 rangées d'arbres plantés sur une même parcelle agricole dans le cadre du développement de l'agroforesterie (sur la commune déléguée de Villemer, Valravillon)
- 5 mares, sur les communes de Saint-Maurice le Vieil et du Val d'Ocre (56 mares au total dans le PLUi en vigueur)
- Des chemins protégés ou à créer sur les communes de Saint-Maurice-le-Vieil et du Val d'Ocre, pour un total de linéaire ajouté d'environ 29 600 m (pour un total de 4453 mètres dans le PLUi en vigueur)
- 2 fossés sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil, qui sont classés en « espace écologique et/ou paysager à protéger

Tous ces éléments ajoutés au règlement graphique du PLUi sont autant d'éléments de patrimoine naturel et/ou écologique qui seront désormais protégés. Il s'agit donc d'une incidence positive de la modification n° 1.

Concernant les modifications apportées au règlement écrit :

- La modification de l'article 13 des zones UA, UB, A et N permet désormais dans les « espaces d'intérêts écologique et/ou paysager » de transformer des zones de taillis en vergers. Les espaces de vergers étant des lieux propices à la biodiversité, et étant eux-mêmes intégrés au classement des « espaces d'intérêt écologique et/ou paysager », cette modification ne semble pas apporter d'incidence négative du point de vue de la protection de la trame verte de l'Aillantais.
- La modification vise également à permettre l'installation d'abris pour animaux en zones A et N (à l'exception des secteurs Ap, Azh, Nzh et Nr). Ces installations éparses, par ailleurs exigées par le code rural, ne semblent pas présenter d'incidence sur les milieux naturels ou la biodiversité.
- Les autres modifications de règlement écrit proposées dans le cadre de la modification ne présentent aucun lien avec la thématique des milieux naturels (voir le dossier de modification n° 1 en annexe).

6.3 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La modification n° 1 n'a pas vocation à ouvrir de nouveaux territoires à l'urbanisation. Elle n'a donc pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'augmentation de la surface urbaine (UB et UAa) au détriment de zones agricoles ou naturelles ne représente qu'une surface d'environ 0,37 ha et résulte entièrement de la correction d'erreurs matérielles.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le seul secteur de la modification n° 1 situé à proximité immédiate d'une zone humide repérée par le PLUi est le secteur n° 2. Il s'agit cependant de la correction d'une erreur matérielle, n'impliquant aucune incidence au niveau de la zone humide.

Concernant les modifications au règlement graphique :

Aucun zonage Nzh n'est réduit dans le cadre de cette procédure.
Aucun secteur de changement de zonage n'est situé à l'intérieur d'un zonage Nzh ou Azh du PLUi.

Concernant les modifications au règlement écrit :

Aucune modification du règlement écrit n'a d'incidence sur les zones humides.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Sur le territoire de l'Aillantais, 7 captages d'eau potable sont en activité.

Situation des secteurs vis-à-vis des points de captage :

Le secteur n° 10 (création d'ER pour voirie) est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Champvallou. L'élargissement de la voirie dans ce secteur ne semble pas impliquer d'incidence négative sur la ressource en eau.

De plus, la modification n° 1 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et n'implique donc pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Concernant les modifications au règlement graphique :

Le changement de zonage de UJ à UB sur le secteur n° 2 (Guerchy) implique des obligations supplémentaires concernant la gestion et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en termes de rejet au milieu naturel (effluent traité si pollué, et dispositions techniques à prévoir pour limiter le volume des eaux). (voir articles 14 des zones UJ et UB).

Concernant les modifications au règlement écrit :

Aucune modification au règlement écrit de cette procédure n'implique d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 14 relatif aux obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales ne sont pas modifiées.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure de modification n° 1 n'a aucune incidence sur l'assainissement au vu des modifications proposées.

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

13 monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire de l'Aillantais.

Concernant les modifications au règlement graphique :

Les secteurs n° 3, 4, 5 et 7 sont situés à moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit.

Cependant les changements proposés (changements de zonage ponctuels pour les secteurs 3, 4 et 7 et suppression d'un emplacement réservé pour le secteur n° 5) n'ont aucune incidence négative sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Plusieurs éléments sont également ajoutés au règlement graphique et à la liste du patrimoine bâti et naturel identifié protégé. Il s'agit au total d'ajouter :

- Dix-neuf croix
- Deux fontaines
- Un porche
- Deux lavoirs
- Une maison en briques
- Le presbytère et la grange du prieuré à la Ferté-Loupière
- La tour du château à la Ferté-Loupière
- Quarante-quatre bornes cisterciennes (dessinant le périmètre de la commune du Val d'Ocre)
- Un pont sur la commune du Val d'Ocre

Concernant les modifications au règlement écrit :

La procédure en cours vise notamment la modification de l'article 9 relatif à l'aspect extérieur des constructions et des clôtures. Les modifications proposées concernent les éléments suivants :

- La couverture et la pente des toitures (autorisation de l'utilisation du bac acier, ainsi que de la couleur ardoisée, et autorisation des toitures plates)
- Les baies de toiture (autorisation des baies plus larges que hautes)
- Les huisseries (autorisation des couleurs vives ou blanc pur)
- La restauration des bâtiments (instauration d'une dérogation en cas d'impossibilité technique démontrée)
- Les clôtures (autorisation des lisses horizontales, instauration d'une dérogation permettant de se référer au style existant dans le cas d'une clôture modifiée sur moins de la moitié de son linéaire, et suppression de l'obligation de végétaliser)
- Suppression de la règle permettant de déroger aux dispositions relatives aux façades et aux toitures dans le cas d'une « architecture contemporaine et innovante »
- La toiture des bâtiments agricoles (autorisation des bâtiments agricoles à un seul pan en zone A)
- Ajout d'une dérogation pour le secteur UBs de la Brionnerie à Sommeceaise autorisant l'aspect de chalet (à l'exception des chalets dits « savoyards »)

Ces modifications visent à assouplir des règles jugées trop restrictives, tout en garantissant une qualité architecturale caractéristique du territoire de l'Aillantais.

Les autres modifications prévues concernant le règlement écrit ne sont pas en lien avec les questions de paysage et de patrimoine.

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais, et la procédure ne produit aucune incidence concernant la thématique des déchets.

Selon le site géorisques.gouv :

Le secteur n° 4 (changement de zonage à Aillant-sur-Tholon) est situé à environ 300 mètres à l'ouest du site BASIAS :

- **BOU8900002 / Activité terminée** / Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis

Le secteur n° 5 (suppression d'ER à Aillant-sur-Tholon) est situé à proximité des sites BASIAS suivants :

- **BOU8900008 / Activité terminée** / Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux
- **BOU8900002 / Activité terminée** / Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis
- **BOU8900006 / En activité** / Commerce de gros, de détail, de desserte de carburant en magasin spécialisé

Aucun autre secteur de la modification n° 1 n'est situé à proximité d'un site BASIAS.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles :

Parmi les communes concernées par les changements de zonage, seule la commune de Valravillon est concernée par la prescription d'un PPR mouvement de terrain relatif au retrait-gonflement des argiles.

Selon géorisques, 4 secteurs sont situés en aléa moyen et 1 en aléa fort (voir cartographies en annexe)

Risque d'inondation :

Un atlas des zones inondables a été réalisé pour le cours d'eau du Vrin par la DIREN Bourgogne en 2006, qui traverse notamment les communes de Sommechaize et de la Ferté-Loupière. Aucun secteur de la modification n° 1 n'est concerné.

Un atlas des zones inondables a également été réalisé pour le Tholon en 2005 par la DIREN Bourgogne, au niveau des communes de Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Chassy, Montholon et Senan. Selon cet atlas, le secteur n° 4 (changement de zonage de N à UAa) se situe dans la zone de colluvions, mais en dehors d'une zone d'inondation historique.

Rappelons qu'il s'agit sur ce secteur de rectifier une erreur matérielle justifiée dans le dossier de modification annexé.

8 communes de l'Aillantais (Aillant-sur-Tholon, Chassy, Fleury-la-Vallée, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan et Valravillon) font partie du périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Ces communes ne font toutefois pas partie du zonage TRI (Territoire à Risque d'Inondation).

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, notons que :

- Les secteurs n° 2, 8, 9, 10, sont situés au moins partiellement en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe (2 suppressions d'ER parmi les 4 secteurs cités)
- Les secteurs n° 2, 4, 5, 10 sont situés au moins partiellement en zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
- Les secteurs n° 1, 3, 6, 7, 13, 14 sont situés dans une zone non soumise au risque (« Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave »)

Aucun changement prévu sur l'ensemble de ces secteurs n'est susceptible d'augmenter l'aléa ou la vulnérabilité du site.

Risque feu de forêts :

Certaines forêts de l'Aillantais sont concernées par ce risque. Il s'agit des forêts communales de Volgré (Montholon), de Villiers-sur-Tholon (Montholon), d'Aillant-sur-Tholon (Montholon), de Chassy et de Merry-la-Vallée. Le secteur n° 6 (Changement de zonage) est situé à 300 mètres de la forêt communale de Villiers-sur-Tholon et les secteurs n° 8 et 9 (suppressions d'ER) à environ 350 m des boisements les plus proches (forêt communale de Volgré).

La modification n° 1 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et donc n'implique pas une augmentation de la population soumise aux différents risques évoqués. De plus, les modifications prévues par la procédure ne provoquent pas d'aggravation de ces risques.

La modification n° 1 n'implique donc aucune incidence sur cette thématique.

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le territoire de l'Aillantais n'est pas couvert par un PCAET.

Le SRCAE de Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012 (puis annulé le 3 novembre 2016).

La modification n° 1 permet de corriger une erreur matérielle permettant désormais l'implantation d'éoliennes en zone A (à l'exception des secteurs Ap et Azh) à condition qu'ils soient situés à distance réglementaire des habitations ou des zones destinées à être habitées. Il s'agit d'une mesure favorisant la production d'énergie renouvelable sur le territoire, elle a donc une incidence positive sur cette thématique.

De plus, la procédure n'implique pas d'augmentation de la population sur le territoire de l'Aillantais. Elle n'implique donc aucune augmentation du trafic routier, de la consommation d'énergie du territoire, ni des émissions de gaz à effet de serre.

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
-enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
-participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
-enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser lesquelles	
Une enquête publique conjointe sera réalisée avec les révisions allégées n° 1 et 2 du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne.	
-autre, préciser les modalités	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant <ul style="list-style-type: none"> - Sont annexées au formulaire les cartographies des différents secteurs vis-à-vis : <ul style="list-style-type: none"> o Des Espaces Boisés Classés (PLUi) o Des éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme o Des milieux potentiellement humides (INRA SAS) o Des zones humides (Azh et Nzh) identifiées par le PLUi o De l'aléa remontée de nappe (Géorisques) o De l'aléa retrait-gonflement des argiles (Géorisques) o Des éléments identifiés par le SRCE Bourgogne 2015 o Des zones Znieff de type I et II - La délibération en date du 27 janvier 2022 prescrivant la procédure 		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus <input type="checkbox"/> (personne publique responsable)			
Fait à		le,	
Nom		Prénom	Qualité
Signature			